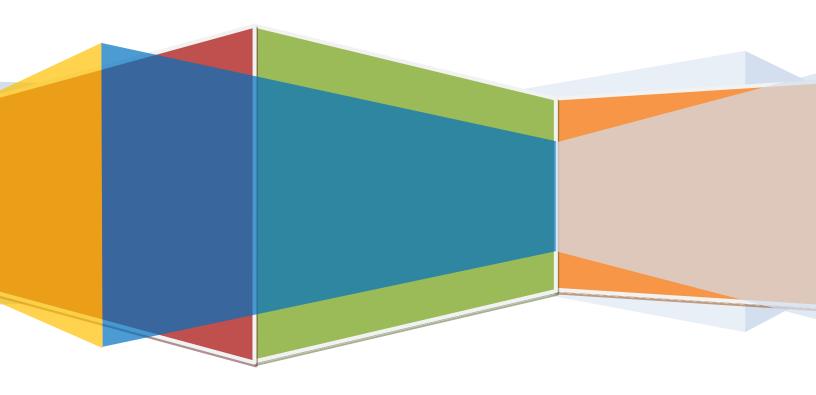


Rapport Annuel 2014

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme



CR © 2015 Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme Rapport Annuel 2014

Caisse Postal: 6906-1000, San José, Costa Rica

Téléphone: (506) 2527-1600

Fax: (506) 2234-0584

Email: corteidh@corteidh.or.cr

Table des Matieres

I. A	Avant-propos	5
II.	La Cour: Structure et attributions	7
A.	Création	
В.	Organisation et composition	7
C.	Etats Parties	8
D.	Attributions	
_	L. Fonction Contentieuse	_
	3. Fonction Consultative	
E.	Les Périodes de sessions Extraordinaires de la Cour Interaméricaine	
III.	La Cour en 2014	
Α.	Les sessions tenues en 2014	
_	I. Introduction	
	2. Bilan des Sessions	
	Fonction contentieuse	
_	2. Audiences	
3	3. Arrêts	29
	1. Durée moyenne de traitement des affaires	
_	5. Contrôle de l' execution des arrêts	
	Mesures provisoires	
_	2. Maintien ou elargissement de mesures provisoires et mainlevee de mesures provisoire	
	mesures provisoires devenues sans objet	
D.	Fonction consultative	43
E.	Développement jurisprudentiel	44
IV.	Affaires pendantes devant La Cour	.71
A.	Affaires contentieuses en cours	71
В.	Mesures provisoires en cours	74
C.	Contrôle de l'exécution des arrêts	76
D.	Opinions consultatives en cours d'examen	80
V.	Budget	.81
A.	Recettes	
	1. Ressources Ordinaires 2. Ressources Extraordinaires	
_		
В.	Budget du Fonds Régulier approuvé pour 2015	
C.	Proposition de renforcement financier de la Cour Interaméricaine (2011-2015)	
D.	Audit des états financiers	85

Fon	Mecanismes d'impuision pour l'acces a la Justice Interameri ds d' Assistance Legale aux Victimes (FAV) et Defenseur eramericain (DPI)	Public
-	Fonds d'Assistance Légale aux Victimes 1. Procedure 2. Donations au fonds 3. Dépenses engagées par le Fonds 4. Audit des Comptes	86 86 87
В.	Défenseur Interaméricain	94
VII. ľus	. Diffusion de la Jurisprudence, activités de la cour et améliorat age des nouvelles technologies	
A.	Présentation des livres sur la jurisprudence de la Cour en portugais	95
B.	Diffusion à travers l'utilisation des nouvelles technologies de l'information e	
CO.	mmunication (site web, réseaux sociaux, fichier numérique) et Bibliothèque commune	96
VII		
		97
VII	I. Autres activités de la Cour	97 97
VII A. B. C.	I. Autres activités de la Cour	97999999
VII A. B. C.	I. Autres activités de la Cour Autres actes officiels Dialogue entre les tribunaux et visites aux institutions européennes internationales . Les activités de formation et de diffusion 1. Séminaires, conférences et cours de formation 2. Visites profesionnelles et stages	97999999101
VIII	Autres activités de la Cour Autres actes officiels Dialogue entre les tribunaux et visites aux institutions européennes internationales. Les activités de formation et de diffusion 1. Séminaires, conférences et cours de formation 2. Visites profesionnelles et stages 3. Visites de profesionnels et d' Institutions Académiques au siege du tribunal	979999101103
VIII A. B. C.	Autres actes officiels Dialogue entre les tribunaux et visites aux institutions européennes internationales Les activités de formation et de diffusion Séminaires, conférences et cours de formation Visites profesionnelles et stages Visites de profesionnels et d' Institutions Académiques au siege du tribunal Conventions et Relations avec D'Autres Organismes	979999101103

I. Avant-propos



Au nom de mes collègues les Juges de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine qui contient les activités réalisées par ce Tribunal durant l'année 2014. Ce rapport concerne le travail mené par ce Tribunal dans le cadre de sa tâche juridictionnelle ainsi que les activités diverses menées par la Cour Interaméricaine dans le but de rapprocher les personnes et les institutions sous sa compétence.

Depuis son installation formelle en 1979, la Cour Interaméricaine a accompagné les peuples du Continent Américain lors de la transformation de leurs réalités sociales, politiques et institutionnelles. 35 années se sont écoulées dans cet esprit et durant cette période, ce Tribunal a tranché dans plus de 200 affaires, a prononcé presque 300 arrêts, a émis plus d'une vingtaine d'avis consultatifs, et par le moyen de ses mesures conservatoires, a octroyé protection immédiate à de nombreuses personnes ou groupes sociaux.

Sur cette voie parfois difficile mais toujours pleine d'espoir, qui conduit vers la défense efficace et vers la promotion des droits humains, la Cour Interaméricaine a essayé de s'approcher de plus en plus des réalités de chacun des peuples du Continent. La Cour possède de nos jours une vaste Jurisprudence, qui lui a permis de traiter les thématiques les plus importantes et de produire les développements les plus innovateurs dans le domaine des droits de l'homme dans chacun des 20 Etats se trouvant sous sa juridiction.

Ainsi, tel qu'on peut le constater dans la section correspondante de ce rapport, en 2014, la Cour a persisté à développer une jurisprudence importante. Je voudrais souligner notamment l'Avis Consultatif OC-21/14 sur les "Droits et garanties des enfants dans le contexte des migrations et/ou la nécessité de protection internationale".

Néanmoins, le travail de la Cour Interaméricaine ne s'achève pas au moment de prononcer un Arrêt ou un Avis Consultatif. La protection efficace des droits humains acquiert sa pleine réalité dans le dialogue dynamique avec les institutions nationales et notamment avec les institutions juridictionnelles. Dans cet esprit, ce sont les opérateurs nationaux qui, par le dialogue jurisprudentiel et par le moyen d'un contrôle efficace des conventions, octroient une valeur réelle aux décisions de la Cour Interaméricaine. C'est avec de plus en plus d'énergie qu'elle procède ainsi à un contrôle dynamique et complémentaire des obligations conventionnelles visant à respecter et à garantir les droits de l'homme, conjointement avec les autorités internes des pays.

La Cour Interaméricaine a compris durant son existence qu'il faut renforcer les agissements locaux, en vertu de l'essence complémentaire et subsidiaire de ce Tribunal. C'est ainsi que le rôle principal dans la protection des droits et des libertés contenus dans la Convention Américaine et dans les décisions de la Cour Interaméricaine, appartient principalement et nécessairement aux opérateurs nationaux et à leur travail vigoureux dans ce domaine.

C'est dans cet état d'esprit et avec cette force que la Cour Interaméricaine a promu depuis des années le dialogue avec toutes les personnes et avec toutes les institutions dans le seul but d'obtenir une justice interaméricaine réelle et effectivement accessible pour tous. Ainsi, en 2014 plus d'une centaine d'accords ont été signés avec des organismes gouvernementaux, avec des institutions universitaires et notamment avec d'autres tribunaux nationaux et internationaux. De même, en 2014 une période de sessions a été tenue au Paraguay, afin de rapprocher le Peuple paraguayen des activités sous la compétence de ce Tribunal. Il faut souligner que le Paraguay fut, il y a 9 ans, le premier Etat à recevoir les sessions itinérantes de la Cour Interaméricaine, qui a siégé depuis dans 17 Etats. D'autre part, en 2014 un volume important de la Jurisprudence de la Cour a été traduit au Portugais, ce qui constitue un fait historique sans précédent ayant permis de rapprocher le Peuple Brésilien du travail accompli par ce Tribunal.

Dans ce même esprit de dialogue, la Cour Interaméricaine a rendu visite en 2014, à son homologue européenne a Strasbourg dans le but de partager des expériences et de réaffirmer le travail entre ces deux institutions en faveur des droits humains des personnes vivant dans les deux continents. Egalement, en 2014 la Cour Interaméricaine a reçu dans son siège la visite de 45 délégations d'étudiants, d'avocats et de magistrats de 10 nationalités différentes.

Il faut souligner aussi que depuis ses débuts, la Cour a reçu environ 400 stagiaires et visiteurs professionnels de 40 nationalités, qui ont fait des stages pratiques au sein du Tribunal, y apportant leur travail technique et juridique et y acquérant en même temps d'importantes connaissances et une expérience particulièrement précieuse. Le Tribunal fait aussi chaque année des formations dans divers Etats du continent.

Dans le but de renforcer ses liens avec d'autres personnes d'une manière de plus en plus dynamique et innovatrice, et de mieux informer sur sa Jurisprudence, la présence de la Cour Interaméricaine sur les réseaux sociaux a considérablement augmenté. Dans ce sens, toutes les audiences publiques sont transmises en direct et sont téléchargées sur son site web. Les dossiers sont désormais numériques et les nouvelles technologies sont utilisées dans toutes les formalités liées aux affaires en cours ainsi que dans le cadre des activités ordinaires Tribunal.

Sans aucun doute, après 35 ans de fonctionnement, la Cour Interaméricaine affirme une nouvelle fois son engagement vis-à-vis des peuples du Continent Américain et fait face avec une ferme détermination aux défis des années à venir.

Humberto Antonio Sierra Porto

Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

II_ La Cour: Structure et attributions

Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Cour », « la Cour Interaméricaine » ou « le Tribunal ») est un organe qui a été créé le 3 septembre 1979 par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention Américaine ») entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « le Statut ») dispose qu'il s'agit d'une « institution judiciaire autonome » dont le but est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine.

Organisation et composition B.

Conformément aux articles 3 et 4 du Statut, la Cour, dont le siège se trouve à San José au Costa Rica, se compose de sept Juges, tous nationaux des États membres de l'Organisation des États Américains $(OEA)^1$.

Les Juges sont élus par les Etats Parties à bulletin secret à la majorité absolue, au cours de la session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède la date d'expiration du mandat des Juges sortants.

Élus à titre personnel parmi les juristes de la plus haute autorité morale et jouissant d'une compétence reconnue en matière de droits de l'Homme, les Juges doivent en outre réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus élevées



conformément à la loi du pays duquel ils sont nationaux ou de l'État qui les propose comme candidat².

Renouvelable une fois, le mandat des Juges est de six ans. Les Juges qui terminent leur mandat continuent à connaître des « affaires dont ils étaient saisis et qui demeurent en attente de décision³ ». Le Président et le Vice-président de la Cour sont élus par les Juges pour une période de deux ans et peuvent être réélus⁴.

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52.

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52. Cfr : Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 4.

Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 54.3. Cfr. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 5. 4 Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, article 12.

A l'occasion de la 101ème Période Ordinaire de Sessions qui s'est tenue à San José (Costa Rica), la Cour a élu pour la période 2014-2015, son nouveau Président en la personne du Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Juge Roberto de Figueiredo Caldas en qualité de Vice-président. La Cour a en outre réélu Monsieur Pablo Saavedra Alessandri en qualité de Secrétaire pour la période 2014-2018.

Au titre de l'année 2014, la composition de la Cour était la suivante (selon l'ordre de préséance⁵):

- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie), Président
- Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil), Vice-président
- Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica)
- Diego García-Sayán (Pérou)
- Alberto Pérez Pérez (Uruguay)
- Eduardo Vio Grossi (Chili)
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique)



Les Juges sont également assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat du Tribunal. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) occupe les fonctions de Secrétaire de la Cour, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) est Secrétaire Adjointe.

C. Etats Parties

Sur les 35 États membres de l'OEA, 20 ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam et l'Uruquay.

D. Attributions

Conformément aux dispositions de la Convention Américaine, la Cour exerce (a) une fonction contentieuse, (b) une fonction consultative et (c) peut prononcer des mesures provisoires

Le 21 août 2014, la Cour a adopté l'Accord 1/14 portant «précisions sur le calcul des délais », permettant de calculer les délais prévus dans le Règlement de la Cour⁶. Cet accord est disponible au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/acuerdos/acuerdo 01 14.pdf

Onformément à l'article 13, numéros 1 y 2, du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, "[l]es juges titulaires auront la préséance après le Président et le Vice-président, en accord avec leur ancienneté dans la charge » " et "lorsque deux ou plusieurs juges ont la même ancienneté, la préséance sera déterminée sur la base de l'âge le plus élevé ".

L'accord prévoit que sur «la base des articles 60 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme; 25.1 et 25.3 du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après «la Cour» ou «le Tribunal»), et 1.3, 2 et 28 du Règlement de la Cour, la Cour dans sa formation plénière a clarifié les points suivants s'agissant du mode de calcul des délais fixés par le Règlement ou par la Cour dans ses décisions: 1. Les délais en jours dans la procédure devant la Cour doivent être comptés en jours calendaires. 2. Par jour calendaire, il s'agira d'entendre tous les jours de la semaine, qu'ils soient ouvrables ou non et / ou fériés. Les jours non ouvrables sont les samedis, dimanches et jours fériés compte tenu du siège de la Cour situé au Costa Rica. Les informations pertinentes sur les jours fériés au Costa Rica sont disponibles sur le site Web de la Cour: http://www.corteidh.or/.cr. 3. Le décompte du délai commence à partir du premier jour ouvrable suivant la notification. 4. Si le délai expire un jour non ouvrable, il est réputé expiré le premier jour ouvrable suivant. 5. Les délais expirent à 24h00, heure du Costa Rica. 6. La Cour a décidé chaque période de vacation annuelle en raison des fêtes de fin d'année. Si des observations écrites sont présentées dans un délai qui expire durant la période fin d'année, les délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable à compter de la fin de la période de vacation annuelle de fin d'année. Cette règle ne s'applique pas aux mesures provisoires. Informations pertinentes sur la pause de fin d'année sera disponible sur le site Web de la Cour.

1. Fonction Contentieuse

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour détermine, dans les cas soumis à sa compétence, si un Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un des droits reconnus dans la Convention Américaine ou dans tout autre traité relatif aux droits de l'Homme applicable au Système Interaméricain et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour réparer les conséquences liées à la violation de ces droits.

La procédure suivie par la Cour pour résoudre les affaires contentieuses soumises à sa compétence comporte deux phases, (i) une phase contentieuse et (ii) une phase de contrôle de l'exécution des arrêts.

a) La phase contentieuse

Cette phase comprend quatre étapes:

- 1) La saisine de la Cour par la Commission; la présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées et la présentation du mémoire en réponse par l'Etat défendeur; le cas échéant, les mémoires d'observations aux exceptions préliminaires soulevées par l'Etat; la liste définitive des personnes appelées à faire des déclarations en qualité de témoins, de victimes ou d'experts; la décision de convocation à l'audience.
- 2) L'audience publique
- 3) La communication des dernières conclusions écrites des parties et de la Commission
- 4) La phase d'étude et d'émission de l'arrêt
- (1) La saisine de la Cour par la Commission; la présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées, et la présentation du mémoire en réponse par l'Etat défendeur; le cas échéant, les mémoires d'observations aux exceptions préliminaires présentées par l'Etat; la liste définitive des personnes appelées à faire des déclarations en qualité de témoins, de victimes ou d'experts; la décision de convocation à l'audience.

La procédure commence avec l'acte de saisine de la Cour par la Commission. Aux fins de permettre à la Cour et aux parties de disposer de toute l'information nécessaire au bon déroulement de la procédure, le règlement de la Cour exige que les éléments de présentation de l'affaire comprennent notamment⁷:

- Une copie du rapport rédigé par la Commission (Article 50 de la Convention);
- Une copie de la totalité du dossier constitué auprès de la Commission, comprenant toute communication postérieure au rapport visé à l'article 50 de la Convention;
- Les éléments de preuve se rapportant aux faits et aux arguments ;
- Les motifs qui ont conduit la Commission à présenter l'affaire.

Une fois la Cour saisie de l'affaire, la Présidence de la Cour réalise un examen préliminaire de celle-ci aux fins de vérifier que les conditions essentielles de saisine ont bien été respectées. Si tel est le cas, le Greffier notifie le dossier à l'État défendeur et à la victime présumée, à ses représentants, et au Défenseur Public Interaméricain, le cas échéant⁸.

_

⁷ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 35.

⁸ Ibid, Article 38.

Une fois le dossier notifié, la victime présumée ou ses représentants disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier et de ses annexes, pour présenter leur mémoire de demandes, arguments et preuves. Ce mémoire devra notamment contenir9:

- La description des faits compte tenu du cadre factuel fixé par la Commission ;
- Les éléments de preuve dûment ordonnés, mentionnant les faits et les arguments auxquels ils se rapportent;
- Les prétentions, lesquelles devront inclure le montant des réparations et des frais de procédure.

Une fois notifié le mémoire de demandes, arguments et preuves, l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci et de ses annexes pour présenter son mémoire en réponse, dans lequel il doit notamment indiquer¹⁰:

- S'il est d'accord avec la présentation des faits et les prétentions ou s'il les conteste ;
- Les éléments de preuve fournis dûment ordonnés avec indication des faits et arguments auxquels ils se rapportent;
- Les fondements juridiques, les observations aux demandes de réparation et de paiement des frais de procédure ainsi que toutes conclusions pertinentes.

Cette réponse est communiquée à la Commission et aux représentants des victimes présumées. Si l'Etat oppose des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter leurs observations en retour dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces¹¹. Si l'État a effectué une reconnaissance partielle ou totale de responsabilité, il est accordé un délai à la Commission et aux représentants des victimes présumées pour qu'ils transmettent les observations qu'ils estiment pertinentes.

Après la réception des mémoires de toutes les parties et de la Commission et avant l'ouverture de la phase orale de la procédure, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'Etat défendeur peuvent soumettre à la Présidence de la Cour la présentation d'actes complémentaires. Si le Président le juge utile, il fixera les délais pour la présentation des documents en question¹².

Les parties et la Commission adressent ensuite à la Cour les listes définitives des personnes proposées en qualité de déclarants lors de l'audience publique. Ces listes sont communiquées aux autres parties et à la Commission pour la présentation d'observations éventuelles¹³. Le Président de la Cour émet ensuite une « Décision de Convocation à l'Audience publique » dans laquelle il détermine quels sont les experts et les témoins qui déposeront lors de l'audience publique et ceux qui feront leurs déclarations sous serment, sur la base des observations des parties et de la Commission, de leur analyse et des informations contenues dans le dossier. Dans cette même Décision, le Président indique le jour et l'heure précise de l'audience et convoque les parties et la Commission¹⁴.

Avec la tenue de l'audience publique débute la seconde étape de la procédure devant la Cour. Cette seconde étape sera développée avec plus de précision dans la section intitulée « Période de Sessions » du présent rapport. Une fois terminée cette étape, commence la troisième étape au cours de laquelle les victimes présumées ou leurs représentants et l'État défendeur présentent leurs arguments finaux écrits. La Commission, si elle le juge utile, présente ses observations écrites finales.

⁹ Ibid, Article 40

¹⁰ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme Article 41

¹¹ Ibid., Article 42.4.

¹² Ibid., Article 43.

¹³ Ibid., Article 47.

(2) L'audience publique

Au cours de l'audience publique, la Commission expose les raisons pour lesquelles elle estime pertinent de saisir la Cour de l'affaire en reprenant les éléments figurant dans son rapport auquel se réfère l'article 50 de la Convention¹⁵. Puis, les Juges de la Cour procèdent à l'audition des victimes présumées, des témoins et des experts convoqués. Les parties et les Juges peuvent les interroger.

A titre exceptionnel, la Commission peut interroger certains experts conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Le Président donne ensuite la parole aux victimes présumées ou à ses représentants ainsi qu'à l'Etat défendeur pour qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire.

Le Président autorise ensuite les victimes présumées ou les représentants puis l'Etat à formuler leurs observations en réplique ou en duplique. Une fois les débats clôturés, la Commission présente ses observations finales. Les Juges peuvent interroger les parties s'ils le souhaitent¹⁶.

L'audience publique dure généralement un jour et demi et fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site internet de la Cour.

(3) Les dernières conclusions écrites des parties et de la Commission

Les victimes présumées ou ses représentants et l'Etat défendeur présentent leurs dernières conclusions écrites. La Commission, si elle le juge utile, peut présenter ses observations finales écrites.

(4) La phase d'étude de l'affaire et l'émission de l'arrêt

Une fois reçues les dernières conclusions écrites des parties, la Cour peut solliciter des éléments probatoires supplémentaires (article 58 du Règlement). Il convient de noter que conformément à l'article 58 du Règlement de la Cour, la Cour peut, "à n'importe quel stade de la procédure", et sans préjudice des arguments et documents déjà fournis par les parties: 1. Obtenir d'office toute preuve qu'elle juge utile et nécessaire; 2. Requérir toute preuve, explication ou déclaration qui peut être utile; 3. Demander à une entité, un bureau, un organe ou une autorité de son choix de lui communiquer des informations, d'exprimer une opinion, ou de produire un rapport ou un avis sur une question particulière; 4. Mandater un ou plusieurs de ses membres aux fins de procéder à toute mesure d'enquête, y compris des audiences, soit au siège de la Cour, soit à l'extérieur.

En Janvier 2014, une procédure probatoire a été diligentée au Pérou à Lima afin de procéder à une "reconstitution des événements" dans l'affaire Cruz Sánchez et autres contre Pérou. La procédure a été préparée à titre exceptionnel par l'Etat lui-même avec la participation d'autres parties à la procédure et des représentants de la Commission Interaméricaine¹⁷. La délégation était composée de juges de la Cour tels qu'Humberto Antonio Sierra Porto, Président, Robert F. Caldas, Vice-président et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot accompagnés par le Secrétaire Pablo Saavedra Alessandri et une juriste de la Cour.

Le projet est ensuite mis en délibéré. Le processus de délibération peut durer plusieurs jours et a lieu pendant une période de sessions mais peut faire l'objet d'une suspension pour reprise des débats à la période de sessions suivante si le dossier est complexe. Les Juges débattent sur le projet de décision jusqu'à parvenir à un

_

¹⁵ Ibid., Article 51.

¹⁶ Ibid., Article 51

¹⁷ L'État, dans son mémoire en réponse déposé le 17 Août 2012 à titre de preuve, proposait une mesure de "reconstitution des événements" aux fins que les juges de la Cour puissent (i) "apprécier la situation extrême dans laquelle se trouvaient les otages", (ii) le contexte dans lequel "a été planifiée et exécutée l'opération militaire". Suivant Résolution du Président en date du 6 Novembre 2013, il a été décidé un déplacement au Pérou pour effectuer à la demande de l'État "une reconstitution des événements" à Lima le 24 Janvier 2014; cette procédure ayant déclarée utile et nécessaire à la clarification et à la vérification des faits objets du litige et à la valorisation de certaines circonstances pertinentes, conformément aux articles 58e) et 58.d) du règlement,. La reconstitution a commencé par une visite du site de la régions de l'Ambassadeur du Japon à San Isidro à Lima, et dans les régions avoisinantes. Les délégations se sont ensuite rendu à la base militaire de Las Palmas, dans le district de Chorrillos à Lima, où se trouve la "Réplique de la Résidence de l'Ambassadeur du Japon" en passant par le centre des opérations tactiques (COT), les hôpitaux militaires et la police nationale du Pérou. Les délégations ont découvert la planification et l'exécution de l'opération, puis ont visité les premier et second étages de la réplique susvisée, tout en pouvant examiner les armes utilisées par les membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) et les forces de l'État péruvien au cours du sauvetage des otages. Dans l'après-midi, une reconstitution des événements a été effectuée. Au cours de la procédure, les représentants des parties et la Commission ont présenté les observations qu'ils jugeaient pertinentes.

vote final sur les points résolutifs de la décision. Dans certains cas, les Juges peuvent émettre une opinion séparée dissidente ou concurrente.

Les arrêts rendus par la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel¹⁸. Les parties peuvent toutefois saisir la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt pour en éclairer le sens ou la portée, dans les 90 jours à compter de la date de notification de la décision¹⁹. D'autre part, la Cour peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie dans le mois suivant la notification de l'arrêt, procéder à la correction d'erreurs manifestes ou d'erreurs de calcul. Toute correction effectuée par la Cour est notifiée à la Commission, aux victimes ou à leurs représentants, à l'Etat défendeur et, le cas échéant, à l'État requérant²⁰.

La phase de contrôle de l'exécution des arrêts

La Cour Interaméricaine est chargée de contrôler l'exécution de ses propres arrêts. Le pouvoir de contrôler l'exécution de ses propres arrêts est lié à sa fonction juridictionnelle et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention et dans l'article 30 du Statut de la Cour. La procédure de contrôle est prévue par l'article 69 du Règlement de la Cour et vise à assurer l'exécution concrète et effective des réparations ordonnées par la Cour.

Pour assurer cette mission, la Cour sollicite périodiquement les Etats concernés sur les efforts déployés pour exécuter les dispositions de l'arrêt. La Cour recueille également les observations de la Commission et des victimes ou de ses représentants. Une fois que la Cour dispose de cette information, elle évalue si la mise en œuvre de l'arrêt est effective, oriente les actions de l'État à cet effet, et, le cas échéant, ordonne la tenue d'une audience de contrôle. Dans le cadre de ces audiences, la Cour ne se contente pas de recueillir les informations fournies par les parties et la Commission mais tente de suggérer des solutions, de favoriser l'émergence d'un compromis entre les parties, d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes d'exécution liés à un manque de volonté ou de mettre en place des calendriers de travail en commun.

Mises en place en 2007, les audiences de contrôle de l'exécution des arrêts ont permis d'obtenir des résultats positifs, comme en témoignent les progrès significatifs observés dans l'exécution des réparations ordonnées par la Cour.

Cette évolution favorable a d'ailleurs été soulignée par l'Assemblée Générale de l'OEA dans sa résolution « Observations et recommandations au Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme », de l'année 2013 dans lequel elle reconnaît « l'importance et le caractère constructif des audiences privées de contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et leurs résultats positifs»²¹.

En outre, soucieuse de mettre en œuvre des pratiques destinées à améliorer l'exécution de ses décisions, la Cour a mis en place des audiences sur le contrôle du respect d'arrêts concernant un même Etat, lorsqu'il s'agit d'enjeux similaires sur les réparations ou qu'il existe des difficultés ou des problèmes structurels qui pourraient être identifiés comme des obstacles à l'application de certaines mesures de réparation. La Cour est ainsi en mesure de répondre à des problèmes transversaux et d'avoir un aperçu des progrès réalisés par un État ou des obstacles rencontrés dans l'exécution des arrêts. Cette pratique s'inscrit de surcroît dans une logique d'optimisation des procédures.

2. Mesures Provisoires

Les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits de certaines personnes ou groupes de personnes identifiées, qui se trouvent dans une situation d'extrême gravité et

¹⁸ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 67

¹⁹ Convención Americana sobre Derechos Humanos, Artículo 67. 20 Règlement de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme article 76.

Résolution No. AG/RES.2759 (XLII-0/12).

d'urgence, aux fins d'éviter des dommages irréparables, principalement au droit à la vie ou à l'intégrité personnelle ²².

Les trois conditions – extrême gravité, urgence et caractère irréparable du préjudice – doivent être suffisamment établies pour que la Cour décide d'octroyer ces mesures qui seront ensuite mises en œuvre par l'État concerné.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission à tout moment, même si l'affaire n'est pas encore soumise à la juridiction de la Cour, et par les représentants des victimes présumées. Ces mesures peuvent également être émises d'office par la Cour.

La Cour contrôle la mise en œuvre de ces mesures sur la base des rapports présentés par l'État, auxquels s'ajoutent les observations respectives des bénéficiaires des mesures provisoires ou de leurs représentants. La Commission présente à son tour ses observations sur les rapports des États concernés et sur les observations formulées par les bénéficiaires²³. Ainsi, sur la base des rapports soumis par les États et les observations correspondantes, la Cour interaméricaine évalue l'état de la mise en œuvre des mesures et la pertinence de convoquer les intéressés à une audience²⁴ au cours de laquelle l'état des mesures prises devra être présenté. La Cour peut aussi émettre des résolutions relatives à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

Cette activité de contrôle de la mise en œuvre des mesures provisoires prononcées par la Cour, contribue à renforcer l'efficacité des décisions de la Cour et lui permet de recevoir des parties des informations précises et actualisées sur l'état de mise en œuvre de chacune des mesures ordonnées ; la Cour encourage les États à déployer des efforts concrets visant à assurer l'exécution de telles mesures, et incite les parties à parvenir à des accords visant à améliorer la mise en œuvre des mesures ordonnées.

3. Fonction Consultative

Par ce moyen, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou par ses organes, quant à l'interprétation de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'Homme dans les Etats américains²⁵. A la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut également émettre un avis sur la compatibilité de normes internes avec les instruments du système interaméricain²⁶.

À ce jour, la Cour a émis 21 avis consultatifs, ce qui lui a donné l'opportunité de se prononcer sur des questions clés concernant l'interprétation de la Convention américaine et les traités en lien avec la protection des droits de l'Homme. Tous les avis consultatifs sont consultables sur le site de la Cour, à l'adresse suivante: http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=es.

_

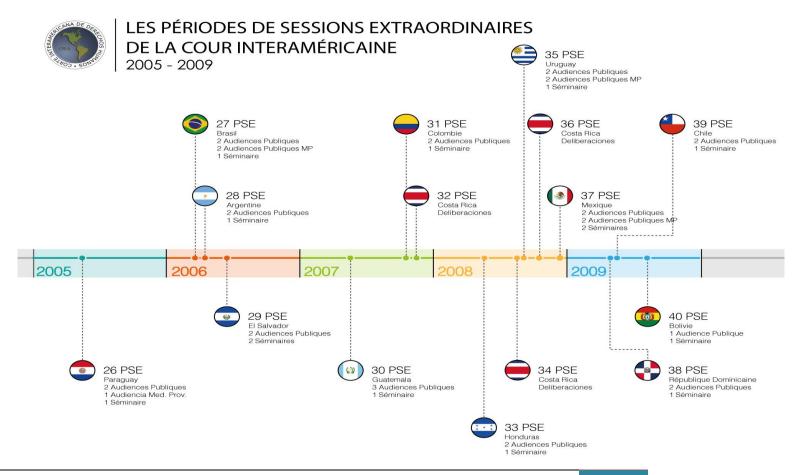
²² Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 27.1.
23 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 63.2. Cfr. Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 27.1.
24 Aux govern de l'Aux govern de l

Au cours de l'audience de mesures provisoires, les représentants des bénéficiaires et la Commission Interaméricaine peuvent démontrer que les conditions justifiant l'adoption des mesures en question sont toujours réunies. Pour sa part, l'Etat doit apporter tout élément démontrant que la situation d'extrême gravité et d'urgence a cessé.

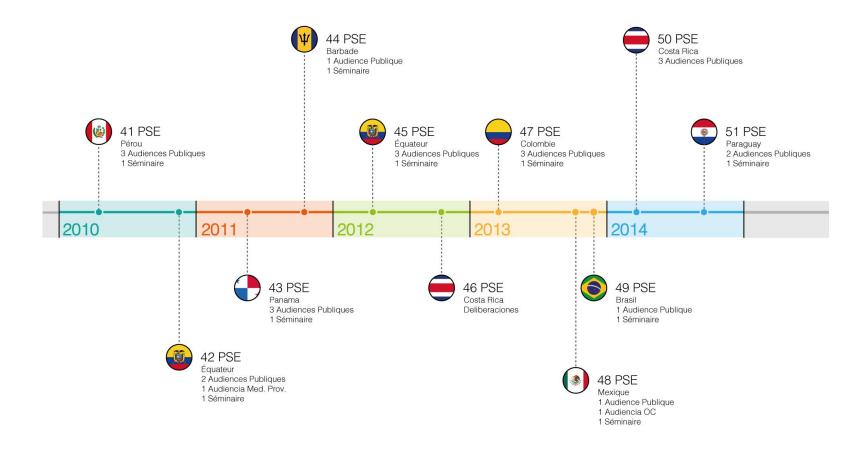
²⁵ Convention Américaine relative aux Droits del'Homme, Article 64.1

E. Les Périodes de sessions Extraordinaires de la Cour Interaméricaine

Depuis 2005, la Cour a tenu des audiences hors de son siège à San José au Costa Rica. A l'occasion de la célébration de ces sessions, le Tribunal s'est déplacé en Argentine, à la Barbade, en Bolivie, au Brésil, au Chili, en Colombie, en Équateur, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Panamá, au Paraguay, au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay. Cette initiative du Tribunal permet de combiner efficacement deux objectifs: d'une part, accroître l'activité, d'autre part, diffuser plus largement le travail de la Cour en particulier et les droits de l'homme en général.



LES PÉRIODES DE SESSIONS EXTRAORDINAIRES DE LA COUR INTERAMÉRICAINE 2010 - 2014



III. La Cour en 2014

L'activité de la Cour au cours de l'année 2014 s'est organisée autour des points suivants :

- a) Les sessions tenues en 2014
- b) La fonction contentieuse
- c) Les mesures provisoires
- d) La fonction consultative
- e) Les développements jurisprudentiels

A. Les sessions tenues en 2014

1. Introduction

Au cours de ses Périodes de Sessions, la Cour exerce diverses activités, notamment :

- la tenue d'audiences et l'adoption d'arrêts sur les dossiers contentieux,
- la tenue d'audiences et l'adoption de résolutions portant sur le contrôle de l'exécution des arrêts,
- la tenue d'audiences et l'adoption de mesures provisoires
- l'examen de diverses procédures concernant les affaires en cours et les questions administratives.

2. Bilan des Sessions

Au cours de l'année 2014, la Cour a tenu cinq périodes de sessions ordinaires et deux périodes de sessions extraordinaires qui se sont déroulées dans les villes d'Assomption et de San José, sessions dont voici le détail :

> 102ème Période de sessions ordinaire

Du 27 janvier au 7 de février 2014 la la Cour a tenu sa 102ème Période sessions ordinaires à San José, Costa Rica Corte. la Cour a tenu sa 98ème Période sessions ordinaires à San José, Costa Rica.Durant cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses²⁷ et deux audiences privées portant sur le contrôle de l'exécution des arrêts et l'examen de mesures provisoires²⁸. La Cour a en outre rendu un arrêt²⁹, deux résolutions portant sur des mesures provisoires³⁰ et a entamé l'examen d'un projet d'arrêt.

> 50ème Période de sessions extraordinaire

Du 31mars au 4 avril, la Cour a tenu sa 50ème Période de sessions extraordinaires à San José, Costa Rica. A cette occasion, la Cour a tenu trois audiences publiques sur des affaires contentieuses³¹, entamé

Affaire Cruz Sánchez et autres C. Pérou, et affaire Frères Landaeta Mejías et autres c. Vénézuela.

Affaire García Prie et autres c/ Le Salvador, et affaire du massacre de la Rochela C/. Colombie

²⁹ Affaire Liakat Ali Alibux c/. Surinam. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 30 janvier 2014. Serie C No. 276

Affaire Wong Ho Wing concernant le Pérou. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 29 janvier 2014 et dossier de l'Unité d'internement socioéducative concernant le Brésil. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 29 janvier 2014 et dossier de l'Unité d'internement socioéducative concernant le Brésil. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 29 janvier 2014.

Affaire Rochac Hernández et autres c/. Le Salvador; Peuples Indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres c/ Panama, et affaire Espinoza Gonzáles c/. Pérou.

l'examen d'un projet d'arrêt³² et a rendu deux résolutions portant sur des mesures provisoires³³ et une résolution de contrôle de l'exécution d'un arrêt³⁴.

> 103ème Période de sessions ordinaire

Du 12 au 30 mai 2014 la Cour a tenu à San José, Costa Rica, sa 103ème Période de sessions ordinaire. A cette occasion, la Cour a tenu quatre audiences publiques sur des affaires contentieuses³⁵, et trois audiences privées portant sur le contrôle de l'exécution d'arrêts³⁶. La Cour a par ailleurs prononcé trois arrêts³⁷, quatre résolutions portant sur des mesures provisoires³⁸. La Cour a également entamé l'examen d'une opinion consultative³⁹.

Dans un autre ordre d'idées, au cours de cette session la Cour a par ailleurs reçu des délégations de l'Université fédérale de Paraíba, Brésil; de l'Université Autonome de l'Etat de Morelos, au Mexique; de l'Université de La Salle Bajio de León, Guanajuato, au Mexique, et un accord de coopération avec le Médiateur de la République du Panama a été signé.

> 104ème Période de sessions ordinaire

Du 18 au 29 Août 2014, la Cour a tenu sa 104e période de sessions ordinaire à San José, Costa Rica. Pendant cette période, la Cour a rendu trois arrêts⁴⁰ et une opinion consultative⁴¹.

En outre, dans le cadre de cette session, la Cour a reçu la visite du Président de la République du Costa Rica, Luis Guillermo Solis, qui était accompagné par le ministre des Affaires étrangères du Costa Rica, Manuel González Sanz. Le but de la visite était de discuter des défis actuels et futurs de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.



> 51ème Période de sessions extraordinaire

Du 1er au 4 Septembre 2014, la Cour a tenu sa 51ème période de sessions extraordinaire à Assomption, au Paraguay. A cette occasion, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses⁴².

Cette période de sessions s'est ouverte sur une cérémonie à laquelle ont participé le Vice-Président du Paraguay, Juan Alfara, le Président de la Cour suprême du Paraguay, Raul Torres Kirmser, le ministre des Affaires étrangères de la République du Paraguay, Eladio Loizaga et le juge Antonio Humberto Sierra Porto, Président de la Cour.

Affaire Veliz Franco et autres c/ Guatemala. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 19 mai 2014. Serie C No. 277

³³ Dossier concernant deux fillettes d'un village indigène Taromenane en isolement volontaire impliquant l'Équateur. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 31 mars 2014, et affaire Artavia Murillo et autres ("Fécondation in vitro") c. Costa Rica. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 31 mars 2014.

Affaire du centre pénitentier Miguel Castro Castro c. Pérou. Contrôle de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 31 mars 2014.

³⁵ Affaire Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres Vs. Honduras; Affaire Zulema Tarazona Arrieta et autres contre le Pérou; Affaire Arguelles et autres Vs Argentine, et l'affaire Granier et autres (Radio Caracas Television) v Venezuela

i) contrôle conjoint de l'exéuction d'arrêts notamment l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des faits en relation avec les affaires Blake, "enfants des rues" (Villagran Morales), Bámaca Velásquez, Mack Chang, Maritza Urrutia, Slaughter plan de Sánchez, Molina Thiessen, Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín, massacre des Dos Erres et Chitay Nech, tous concernent le Guatemala; ii) l'affaire Gomes Lund et autres (la «guérilla Araguaia") v Brésil, et iii)contrôle conjoint de l'exécution des arrêts concernant les affaires Yakye Axa Communauté, sawhoyamaxa et des communautés indigènes Xámok Kasek, tout concernan le Paraguay

Affaire Veliz Franco et autres v Guatemala; Norin Catriman et autres (Lonkos, dirigeants et militants mapuches) v Chili et Brewer Carias v. Venezuela.

Dossier Danilo Rueda concernant la Colombie; Complexe pénitentiaire de soin concernant le Brésil; Mack Chang et autres sur le Guatemala, et le Galindo Cardenas et d'autres à propos du Pérou

Droits et intérêts des enfants dans le contexte de la migration et / ou dans le besoin d'une protection internationale. Opinion consultative OC-21/14 du 19 Août, 2014. Série A n º 21

Affaire des dominicains et déportés haïtiens Vs. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 Août 2014, Série C n º 282; affaire Frères Landaeta Mejías et autres v. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 Août 2014. Série C No. 281, et Affaire défenseur des droits de l'Homme et autres Vs. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 Août 2014. Série C No.

Droits et intérêts des enfants dans le contexte de la migration et / ou dans le besoin d'une protection internationale. Avis consultatif OC-21/14 du 19 Août. 2014. Série A n ° 21.

Affaire Punta Piedra Garifuna Communauté et ses membres Vs. Honduras, et l'affaire Wong Ho Wing Vs. Pérou.

En outre, dans le cadre de cette session, le 2 septembre 2014, le Président de la République du Paraguay, Horacio Cartes, a reçu le Président de la Cour, le juge Humberto Sierra Porto et le Vice-Président le juge Robert F. Caldas. En outre, une délégation composée des juges Humberto Antonio Sierra Porto, Président; Roberto F. Caldas, Vice-Président; Eduardo Vio Grossi, et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot ainsi que Pablo Saavedra Alessandri et Emilia Segares Rodríguez, Secrétaire et Secrétaire adjoint, respectivement, a rencontré le Président du Congrès de la République du Paraguay, Blas Llano payés; le Chancelier de la République du Paraguay, Eladio Loizaga; le procureur général de la République du Paraguay, Javier Díaz Verón; le parquet Général de la République et les membres du Tribunal permanent du Mercosur.

Très attachés au dialogue avec les Cours suprêmes, les membres de la Cour ont rencontré le Président et le Vice-président de la Cour suprême du Paraguay, Raul Torres et Alicia Pucheta Kimser, respectivement, ainsi que plusieurs juges de ladite Cour, dans le but d'établir des liens communs entre les deux institutions aux fins de défendre et de promouvoir les droits de l'Homme. De même, la Cour s'est rendue au Musée de la Justice dans le Centre de documentation et d'archives pour la défense des droits de l'Homme de la Cour suprême du Paraguay pour découvrir les "Archives de la Terreur".

D'autre part, la Cour a organisé deux séminaires. Le premier, intitulé "Justice interaméricaine et Dialogue jurisprudentiel" organisé dans l'auditorium de la Cour suprême du Paraguay, était ouvert au grand public et a été suivi par plus de 500 personnes, dont des juges, des défenseurs des droits et des étudiants. Le second, intitulé «Le rôle de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme " s'est tenu au siège du ministère des Affaires étrangères et s'adressait à un public composé d'étudiants de l'Académie diplomatique paraguayenne et de procureurs.

Le programme de l'atelier et la vidéo de celui-ci sont disponibles au lien suivant: http://vimeo.com/album/2565106.

> 105ème Période de sessions ordinaire

Du 13 au 17 Octobre 2014, la Cour a tenu sa 105e session ordinaire à San José, Costa Rica. A cette occasion, la Cour a tenu une audience publique sur une affaire contentieuse⁴³ et a rendu trois arrêts⁴⁴.

> 106ème Période de sessions ordinaire

Du 10 au 21 Novembre 2014, la Cour a tenu sa 106ème période de sessions ordinaire à San José, Costa Rica. A cette occasion, la Cour a tenu trois audiences privées concernant la surveillance d'arrêts⁴⁵ et une audience publique conjointe sur deux dossiers faisant l'objet de mesures provisoires⁴⁶. La Cour a rendu trois arrêts sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et dépens⁴⁷; deux résolutions en interprétation d'arrêts⁴⁸ et deux résolutions portant suivi de l'exécution d'arrêts⁴⁹.

⁴³ Affaire Huapaya Canales et autres contre le Pérou.

⁴⁴ Affaire Rochac Hernández et autres v Le Salvador; affaire Madungandi Kuna peuples autochtones Embera et Bayano et leurs membres Vs. Panama, et l'affaire Tarazona Arrieta et autres contre le Pérou.

⁴⁵ Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña vs Bolivie; affaire Ticona Estrada vs Bolivie et l'affaire Ituango Massacres v Colombie

 ⁴⁶ Audience publique conjointe dans les affaires Alvarado et Castro Reyes Rodríguez et autres concernant le Mexique.
 47 Affaire Rodríguez Vera et autres y Colombie; Affaire Espinoza Gonzales et autres y le Pérou et affaire Argüelles et autres y Argentine..

Affaire J. Vs. Pérou, et l'affaire Osorio Rivera et famille contre le Pérou.

Résolution commune pour le suivi de l'exécution d'arrêts notamment concernant cinq mesures de réparation dans les dossiers Fernández Ortega et autres et Rosendo Cantú, contre le Mexique, et une résolution de suivi de l'exécution d'arrêt dans l'affaire Salvador Chiriboga Vs. Équateur.

B. Fonction contentieuse

1. Affaires soumises à la cour

En 2014, la Cour a été saisie de dix-neuf nouvelles affaires contentieuses:

Luis Antonio Galindo Cárdenas et famille v. Pérou.

Le 19 janvier 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concernait le placement en détention présumé illégal de M. Luis Antonio Galindo Cárdenas en date du 16 Octobre 1994, lorsqu'il exerçait son mandat en qualité de membre provisoire de la Cour supérieure justice de Huanuco. Cette détention se serait fondée sur l'application du décret-loi No.25475 sur le terrorisme. Luis Antonio Galindo aurait été arrêté et soumis à la torture psychologique au siège du Commandement politique militaire du front Huallaga de la ville de Huánuco durant 31 jours, après avoir été faussement accusé en public par le président Alberto Fujimori sur la base du décret-loi n°25499, connu sous le nom de "loi sur le repentir". Il est également allégué que l'État n'a pas respecté son obligation d'enquêter sur les plaintes et de punir les responsables.

• Kalina Lokono peuples v. Suriname

Le 26 janvier 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui est liée à une série de violations présumées des droits des membres de huit communautés appartenant aux peuples autochtones Lokono Kalina du Río Bajo Marowijne au Suriname. Il s'agissait plus précisément de contester le maintien de la validité d'un cadre normatif qui aurait entravé la possibilité de reconnaître la personnalité juridique aux peuples autochtones, situation qui perdurerait jusqu'à aujourd'hui concernant les communautés Kalina et Lokono. En outre, il est allégué que l'État se serait abstenu d'établir les bases normatives permettant la reconnaissance du droit à la propriété collective des peuples autochtones Lokono et Kalina sur les terres, territoires et ressources naturelles. Ce prétendu manque de reconnaissance aurait été accompagné par l'émission de titres de propriété au bénéfice de personnes n'appartenant pas à des communautés autochtones; l'octroi de concessions et de licences pour mener des opérations minières sur une partie de leur territoire; et l'ouverture et le maintien de trois réserves naturelles sur leurs territoires ancestraux. Les violations alléguées du droit à la propriété collective qui aurait résulté de cette situation perdureraient à ce jour. En outre, ni l'octroi et l'usage de concessions et des permis d'exploitation minière, ni l'ouverture et le maintien de réserves naturelles, n'aurait été soumis à une procédure de consultation visant à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples Kalina et Lokono. Tous ces faits présumés ont eu lieu dans un contexte de vulnérabilité et d'impuissance car au Suriname il n'existerait pas de recours efficaces permettant aux peuples autochtones de revendiquer leurs droits.

Ruano Torres et famille v. Le Salvador

Le 13 février 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à l'arrestation de M. Ruano survenue le 17 Octobre 2000 à l'aube à son domicile, et qui aurait été maltraité devant sa famille. La Commission a conclu que les violences physiques et verbales dénoncées s'analyseraient en torture. Par la suite, M. Ruano Torres aurait été poursuivi et condamné pénalement en violation des garanties minimales d'une procédure régulière, en particulier en raison de sérieux doutes sur le point de savoir s'il était bien la personne qui avait été accusée d'avoir commis l'infraction sans avoir effectué les vérifications de base sur son identité. De surcroît, les deux seules preuves sur lesquelles s'était fondée la décision de condamnation seraient entachées d'irrégularités. Sur ces questions, la Commission a conclu que l'État avait violé le droit à la présomption d'innocence. La Commission a également considéré que la mauvaise prestation du Défenseur public avait constitué une violation du droit de la défense. Selon la Commission, la privation de liberté fondée sur une décision de condamnation prononcée en violation de ces garanties a été et continue d'être arbitraire. La Commission a également estimé que l'Etat n'avait pas fourni des moyens efficaces pour enquêter sur les tortures

subies ou pour protéger la victime présumée contre les irrégularités présumées de la procédure, ou de fournir les moyens de former un recours contre la décision de détention.

• López Lone et autres v. Honduras

Le 17 mars 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la procédure disciplinaire diligentée contre les juges Adam Guillermo López Lone, Luis Alonso Chévez de la Rocha et Ramón Enrique Barrios et Maldonado, ainsi que la magistrate Tirza del Carmen Flores Lanza, dans le contexte du coup d'état survenu au Honduras en Juin 2009. Les victimes présumées faisaient partie de l'«Association des juges pour la démocratie», qui avait fait plusieurs déclarations publiques qualifiant la destitution de l'ancien président Zelaya de coup d'Etat contrairement à la version officielle soutenue par la Cour suprême, qui soutenait qu'il s'agissait d'une procédure constitutionnelle. La Commission a conclu que la procédure disciplinaire avait été engagée dans le but de sanctionner la démarche des juges à propos du coup d'Etat, procédure engagée au mépris des règles prévues dans la Constitution, qui rappelle que la Cour suprême est l'autorité compétente pour décider de la révocation des juges "sur la proposition du Conseil de la magistrature." Selon la Commission, la procédure de recours contre la décision de la Cour suprême de destituer les juges devant le Conseil de la Magistrature entendu comme une instance d'appel, n'était pas régulière car le Conseil était un organe de la Cour ellemême. La Commission faisait valoir que la procédure avait été entachée de plusieurs irrégularités affectant le droit à un procès équitable, et a conclu en conséquence que l'Etat avait agi en violation du droit aux garanties judiciaires, du principe de légalité, de la liberté d'expression, de la liberté de association, des droits politiques, de la protection judiciaire et la liberté de réunion des victimes présumées.

• TGGL et Famille v. Equateur

Le 18 mars 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne la responsabilité internationale de l'Etat équatorien dans le cadre de la violation du droit à une vie digne et du droit à l'intégrité personnelle de TGGL, à la suite de sa contamination par le VIH après une transfusion sanguine effectuée le 22 Juin 1998, lorsqu'elle avait trois ans. Le sang utilisé pour les transfusions provenait de la Banque du Sang de la Croix-Rouge d'Azuay, sans que l'État ne remplisse son rôle de surveillance et de contrôle des entités privées fournissant des prestations de santé. La Commission a également conclu que le défaut de réponse adaptée de l'État, en particulier l'absence de soins médicaux spécialisés dont la fillette avait besoin, avait affecté l'exercice des droits de la victime. La Commission a estimé que l'enquête et la procédure pénale interne qui avaient abouti à un constat de prescription, ne répondaient pas aux normes minimales de délai raisonnable permettant à TGGL et à sa famille de disposer d'un recours effectif. La Commission a également estimé que l'ensemble de l'affaire avait révélé un manquement de l'Etat s'agissant de son devoir d'assurer une protection spéciale à TGGL en sa qualité d'enfant.

Velásquez Paiz et autres V. Guatemala

Le 5 mars 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, au sujet de la responsabilité internationale du Guatemala en raison de la violation présumée de son devoir de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Claudina Isabel Velásquez Paiz. Ne voyant pas leur fille rentrer à la maison, les parents de Claudina Velásquez avaient signalé sa disparition auprès des services de police qui refusaient d'intervenir en leur indiquant qu'il était nécessaire d'attendre 24 heures. Selon la Commission, l'État n'aurait pas pris les mesures de recherche et de protection immédiate et approfondie pour retrouver Claudina pendant les premières heures de sa disparition, et ce, en dépit de l'existence d'un contexte de violence contre les femmes plaçant la victime dans une situation de danger imminent. Le corps de Claudina Velásquez était retrouvé le lendemain, le 13 Août 2005, et portait des traces vraisemblablement causées par des actes d'une extrême violence, y compris sexuelle. L'État du Guatemala avait donc engagé sa responsabilité internationale en ne procédant pas à une enquête sérieuse sur la disparition et la mort de Claudina. La Commission avait relevé de nombreuses défaillances dès le début de l'enquête telles que des carences dans la recherche et l'analyse des preuves, des problèmes dans la préservation de la scène de crime et les relevés d'indices, des irrégularités dans le rapport d'autopsie, un manque d'analyse de diverses parties du corps de la victime afin de vérifier un

possible viol, des irrégularités dans la prise des empreintes digitales de la victime, et l'absence d'auditions de témoins pertinents. La Commission dénonçait par ailleurs le retard dans le traitement de ce dossier qu'elle imputait à l'État, notamment les fréquents changements de procureurs en charge de cette affaire qui ont constamment interrompu les investigations ou les ont négligées. La Commission relève la présence de stéréotypes discriminatoires ayant eu un impact sérieux sur le manque de diligence dans le suivi des enquêtes.

• Maldonado Vargas et autres v. Chili

Le 12 avril 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne le supposé déni de justice commis au détriment de douze anciens membres de la Force aérienne chilienne: Omar Humberto Vargas Maldonado, Alvaro Yanez del Villar, Mario Antonio Cornejo Barahona, Belamino Constanzo Merino, Osvaldo Manuel López Ovanedel, Ernesto Augusto Galaz Guzmán, Mario González Rifo, Donoso Jaime Parra, Alberto Bustamante Salustio Rojas, Gustavo Lastra Raúl Saavedra, Victor Hugo Meza et Ivar Onoldo Adriazola Ravanal Rojas; en raison de l'absence d'enquête menée d'office sur des allégations de torture subies par les victimes dans le contexte de la dictature militaire. La Commission a conclu qu'en rejetant les recours en révision et en réexamen déposés le 10 Septembre 2001 et le 7 Septembre 2002, l'État chilien avait manqué à son obligation de fournir un recours effectif aux victimes pour demander l'annulation d'une procédure pénale qui avait pris en compte des preuves obtenues sous la torture. Les victimes n'auraient pu recourir à aucun mécanisme pour faire valoir l'application de la règle d'exclusion comme corollaire fondamental de l'interdiction absolue de la torture.

La Commission estime que ces derniers ont été jugés et reconnus coupables de trahison, violation des devoirs militaires, diffusion et connaissance informelle de documents secrets, complot et promotion de la sédition, par deux Conseils de Guerre - tribunaux militaires chargés de juger certains crimes en temps de guerre, dans le cadre d'un procès pénal militaire, qui a été divisé en deux parties. Ils affirment que cette procédure aurait eu lieu en représailles après le coup d'Etat militaire du 11 Septembre 1973.

• Ana Teresa Yarce et autres v. Colombie

Le 3 juin 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui a trait à la responsabilité internationale de la Colombie pour une série de violations présumées des droits de l'Homme détriment cinq défenseures des droits et de leurs familles à partir de l'année 2002, dans un lieu connu sous le nom de Comuna 13 à Medellin. Cette série de faits se seraient déroulés dans le contexte du conflit armé ayant affecté la région pendant des décennies à travers notamment des affrontements entre les groupes armés illégaux et les forces gouvernementales. L'Etat colombien avait renforcé les opérations militaires en 2002 dans ce territoire appelé Comuna 13 ce qui avait provoqué un retour des paramilitaires dans cette région. Menacées et harcelées, Myriam Eugenia Rúa Figueroa et Luz Dary Ospina avaient subi des fouilles de leur domicile puis avaient été contraintes de quitter leur maison.

Parallèlement, Mery Naranjo, María del Socorro Mosquera et Ana Teresa Yarce, avaient fait l'objet d'une détention arbitraire, puis, après une série de plaintes de groupes paramilitaires présumés agissant en concertation avec les forces de sécurité dans la région, Ana Teresa Yarce était assassinée le 6 Octobre 2004. Mery Naranjo et María del Socorro Mosquera devaient elles aussi quitter leur domicile. La Commission considère que cette série d'événements graves avait eu un profond impact sur les familles des cinq défenseures des droits de l'Homme, en particulier sur leurs enfants. L'ensemble de ces faits étaient demeurés impunis. La Commission a également considéré que tous ces événements se sont produits en violation du devoir de protection accrue qui incombe à l'État, s'agissant du risque particulier encouru par les femmes défenseurs des droits de l'Homme, notamment en raison d'une discrimination historique, des particularités de leur travail, ainsi que de l'aggravation de ce risque dans les zones contrôlées par les acteurs du conflit armé.

• Valdemir Quispealaya Vilcapoma v. Pérou

Le 5 août 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concernait la violation présumée du droit à l'intégrité personnelle de M. Valdemir Quispealaya Vilcapoma. Le 23 janvier

2001, M. Quispealaya, qui accomplissait son service militaire, avait reçu un coup de crosse d'un pistolet sur le front et les yeux par un sergent de l'armée péruvienne à l'occasion d'une séance de tir. Quelques mois plus tard, M. Quispealaya avait été admis à l'hôpital militaire central à Lima, où, en dépit des interventions chirurgicales subies, il avait perdu la vue de son œil droit. En outre, ces faits s'inscrivaient dans un contexte de pratique systématique de la torture et des traitements inhumains ou dégradants au sein des unités militaires, qui procédait d'une mauvaise interprétation et de la discipline militaire. La Commission a également conclu que l'État n'avait pas permis à la victime et à sa famille de disposer de recours effectifs, car aucune enquête officielle n'avait été ouverte par les autorités compétentes; aucune mesure pertinente n'avait été prise pour protéger l'objet et le but de la procédure pénale, même si M. Quispealaya dénonçait à plusieurs reprises l'existence de menaces exercées à son encontre et contre d'autres témoins; les tribunaux militaires qui se chargeaient de cette affaire avaient tardé sept années avant de rendre une décision, ce délai de traitement était considéré comme de déraisonnable.

Membres du village Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal V. Guatemala

Le 5 août 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne, selon la Commission Interaméricaine, une série de massacres, d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées et des viols contre les membres du village Chichupac et la municipalité de Rabinal, dans le contexte d'opérations conduites par l'Armée et ses collaborateurs pendant le conflit armé interne au Guatemala entre 1981 et 1986. La Commission a également allégué que les survivants du village de Chichupac et des communautés voisines [auraient été] victimes de déplacements forcés et de violations présumées du droit à l'honneur et la dignité, à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'association, à la propriété et aux droits politiques. Selon la Commission, ces faits constituent une partie du génocide exercé contre le peuple maya au Guatemala.

• Chinchilla Sandoval et autres V. Guatemala

Le 19 août 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui concerne les violations alléguées des droits de l'Homme de María Inés Chinchilla Sandoval en lien avec une série d'actions et d'omissions qui a pris fin avec son décès, alors qu'elle était détenue au Centre d' orientation des femmes (COF). L'Etat du Guatemala avait donc un rôle particulier en tant que garant du droit à la vie et à l'intégrité de cette personne détenue, et pour autant, il n'avait pas fait procéder aux diagnostics complets pour déterminer toutes les maladies dont elle souffrait, et n'avait pas déterminé ses besoins spécifiques en traitement. Cette situation avait entraîné une aggravation de sa maladie, l'amputation d'une jambe, une rétinopathie diabétique et une athérosclérose occlusive. Par ailleurs, au regard des obligations spéciales imposées par son statut de personne handicapée, l'État ne lui avait pas fourni les conditions de détention adéquates pour lui assurer l'exercice de ses droits en prenant en compte par exemple qu'elle se déplaçait en fauteuil roulant.

• Zegarra Marín v. Pérou

Le 22 août 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à la présomption d'innocence et l'obligation de motivation d'une décision de justice dans le cas d'Augustine Bladimiro Zegarra Marín, condamné par la Cinquième Chambre criminelle de la Cour supérieure de justice le 8 Novembre 1996 pour des infractions en lien avec l'administration de la justice (dissimulation personnelle), contre la foi publique (falsification de documents en général) et la corruption active. Cette autorité judiciaire aurait explicitement indiqué que la seule preuve retenue contre Marín Zegarra se résumait aux déclarations de ses coprévenus. En outre, il est allégué que la Chambre criminelle n'aurait pas motivé les raisons pour lesquelles une telle preuve n'aurait pas créé de doute sur la responsabilité pénale de la victime, en indiquant simplement que les allégations du coprévenu étaient «vraisemblables». La Commission a estimé que la condamnation pénale d'une personne fondée sur la seule base de la «vraisemblance» des faits énoncés dans la déclaration d'un coprévenu, doit être analysée sous l'angle du principe de la présomption d'innocence.

• Tenorio Roca et autres C. Pérou

Le 1er septembre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui porte sur l'arrestation, le transfert, la torture et la disparition forcée de Rigoberto Tenorio Roca à partir du 7 Juillet 1984 par des militaires de la marine de guerre dans la province de Huanta, département d'Ayacucho. Apparemment, ces événements ont eu lieu dans un contexte de violations systématiques des droits de l'Homme dans le cadre du conflit armé interne au Pérou, dans une zone et à une période où l'utilisation de la disparition forcée contre des personnes considérées comme terroristes ou sympathisants était systématique et généralisée. Monsieur Tenorio Roca n'a jamais été retrouvé et sa disparition forcée présumée serait toujours dans l'impunité.

• Angel Alberto Duque V. Colombie

Le 21 octobre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à l'exclusion présumée d'Angel Alberto Duque de la possibilité d'obtenir une pension de réversion après la mort de son partenaire de même sexe. La Commission estime que même si l'objectif invoqué de protéger la famille est légitime dans l'absolu, la différence de traitement ne pouvait pas se justifier par le concept de famille limité et stéréotypé tel qu'il fut interprété par les autorités étatiques excluant arbitrairement les diverses formes de famille formés par des couples de même sexe. La Commission a conclu que M. Duke a été victime de discrimination fondée sur son orientation sexuelle et considère que l'État n'a pas fourni à la victime un recours effectif contre une telle violation; au contraire, les tribunaux qui ont traité l'affaire ont maintenu des préjugés et la stigmatisation des personnes et des couples de même sexe dans leurs décisions. Elle a également conclu que la victime était également affectée dans son droit à l'intégrité personnelle, en raison des multiples fragilités résultant notamment de son orientation sexuelle, de ce qu'il est porteur du VIH et de sa situation économique.

Herrera Espinoza et autres V. Equateur

Le 21 novembre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à la responsabilité internationale de l'Équateur pour la violation alléguée des droits protégés par la Convention américaine au détriment de Jorge Eliécer Herrera Espinoza, Luis Alfonso Jaramillo González, Eusebio Domingo Revelles et Emmanuel Cano. Comme alléqué dans la requête initiale, les victimes présumées ont été arrêtées le 2 août 1994, lors d'une opération de police visant à capturer des membres présumés d'un réseau de drogue dans la ville de Quito, et qui avait abouti à l'arrestation de douze personnes. Les victimes présumées avaient été illégalement privées de leur liberté et avaient été transférées aux bureaux d'Interpol, puis avaient été torturées afin de leur faire signer des aveux. Par la suite, les requérants avaient soutenu que la procédure pénale engagée contre M. Eusebio Domingo Revelles, avait servi de base à la décision de placement en détention et à la peine prononcée en tenant compte des déclarations obtenues sous la contrainte. En ce sens, les requérants faisaient valoir que leur détention était contraire à l'intégrité personnelle pour quatre d'entre eux et dénonçaient une procédure irréqulière s'agissant de M. Eusebio Domingo Revelles. L'État a indiqué que les interpellations et la détention imposées aux victimes présumées étaient justifiées dans le cadre juridique actuel et au vu des preuves de leur responsabilité en qualité de membres d'un groupe se livrant à un trafic de droque international. Il a souligné que les victimes présumées n'auraient pas fait de déclarations sous la contrainte et qu'ils auraient déposé en présence d'un procureur. Il a également affirmé que les blessures décrites dans les certificats n'auraient pas été produites par des agents du gouvernement. Il a indiqué que la procédure engagée contre M. Eusebio Domingo Revelles était régulière. Enfin, il a noté que les voies de recours internes disponibles n'avaient pas toutes été épuisées pour protéger les droits qui auraient été violés.

Manfred Amhrein et autres v. Costa Rica

Le 28 novembre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à la responsabilité internationale présumé du Costa Rica au sujet de l'absence d'un recours pour assurer l'examen exhaustif des condamnations pénales de dix-sept personnes. En effet, la procédure pénale en vigueur lorsque ces condamnations ont été prononcées, prévoyait la possibilité de former un pourvoi en cassation limité aux seules questions de droit, excluant la possibilité d'examiner des questions de fait et

de preuve. La Commission a également considéré que les deux réformes législatives adoptées par l'État après ces jugements ne pouvaient pas garantir le droit d'interjeter appel du jugement, alors que les mécanismes prévus pour les personnes définitivement condamnées avant ces réformes, ont souffert des mêmes limitations. En outre, la Commission a considéré que, pour certaines victimes, l'État avait violé le droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre elles, le droit à la liberté personnelle en raison de la durée excessive de la détention provisoire et le droit à l'intégrité personnelle en raison des mauvaises conditions de détention dans la prison où ils étaient détenus.

• Olga Yolanda Maldonado Ordóñez V. Guatemala

Le 3 décembre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à une procédure administrative ayant conduit au licenciement de Mme Maldonado Ordóñez, qui avait servi comme fonctionnaire au Bureau du Procureur pour les Droits de l'Homme du Guatemala. La Commission a considéré que, s'agissant d'une procédure disciplinaire, non seulement les garanties minimales établies à l'article 8.1 de la Convention américaine devaient être respectées mais également le principe de la stricte légalité, de la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense. La Commission a conclu que la manière dont les motifs de la décision de licenciement avait été notifiée à Mme Maldonado ne lui avait pas permis de comprendre quel était le but de la procédure ouverte à son encontre. À cet égard, Mme Maldonado avait préparé sa défense sans pouvoir s'appuyer sur un niveau minimum d'informations. La Commission a également conclu que la décision de licenciement a été prise en violation de l'obligation de motivation, du principe de légalité et du principe de la présomption d'innocence. Pour ces raisons, Mme Maldonado a été licenciée en raison d'une "dénonciation" sans qu'aucune enquête n'ait été faite. Enfin, la Commission a conclu qu'aucun des appels déposés par Mme Maldonado, n'avait permis un examen de la sanction ou avait constitué un recours effectif contre les violations du droit à une procédure équitable.

· Homero Flor Freire V. Equateur

Le 11 décembre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à la responsabilité internationale de l'Équateur à la suite des décisions qui ont conduit à l'exclusion de M. Homero Flor Freire de la base militaire de l'armée de terre équatorienne, sur le fondement des règles de discipline militaire alors en vigueur. Cette norme prévoit la sanction d'exclusion pour les actes sexuels entre personnes du même sexe. Selon la Commission, si "maintenir la discipline au sein d'une institution militaire" constitue un objectif légitime, il n'y aurait toutefois pas d'équilibre entre ce but et les moyens mis en œuvre tels que la punition des "actes homosexuels" dans les forces armées pour protéger les valeurs militaires comme l'honneur, la dignité, la discipline et le civisme. La Commission a noté que tout autre raisonnement impliquerait une stigmatisation des relations homosexuelles, et la promotion de stéréotypes à l'encontre des lesbiennes, gays et bisexuels ou présumés tels.

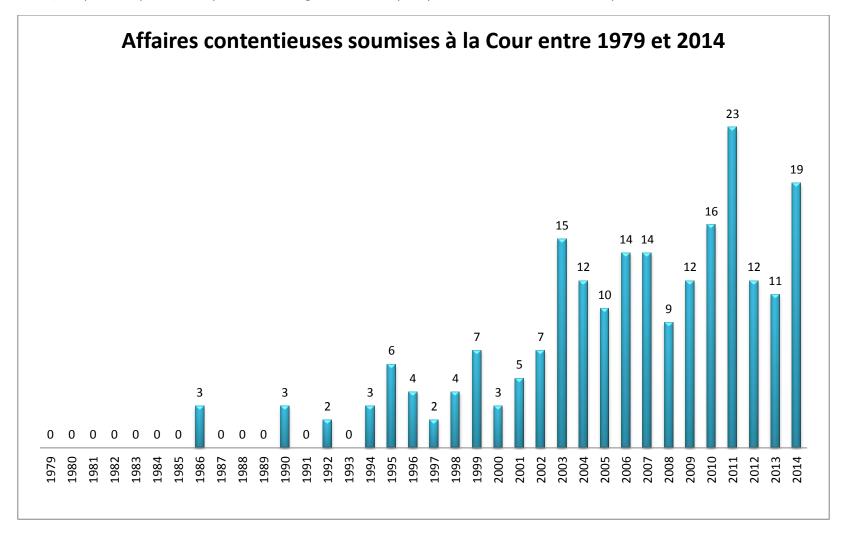
La Commission a constaté que la réglementation alors en vigueur envisageait une sanction moins sévère pour les «actes sexuels légitimes", par rapport aux "actes homosexuels". Sur ce point, la Commission souligne une différence de traitement discriminatoire. Elle a également fait valoir que ce processus disciplinaire, à la fois dans la présentation des éléments de preuve et dans les motivations juridiques retenues, se fondait sur des préjugés discriminatoires interrogeant la capacité d'une personne à exercer ses fonctions dans une institution militaire en raison de son orientation sexuelle réelle ou supposée. Enfin, la Commission a estimé que la procédure engagée contre M. Homero Freire Flor était impartiale et que demande de protection juridique qu'il avait formée n'était pas de nature à constituer un recours efficace pour protéger ses droits.

• Vereda La Esperanza V. Colombie

Le 13 décembre 2014, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire à la Cour, qui se rapporte à la disparition forcée de 16 personnes, dont trois enfants, et l'exécution présumée d'une autre personne, qui seraient survenues dans le village de La Esperanza dans le canton de Carmen de Viboral, département d'Antioquia, entre le 21 et le 27 décembre 1996. La Commission a relevé que les agents des forces armées colombiennes en lien avec les membres du groupe paramilitaire nommé « Autodefensas del Magdalena Medio » s'étaient introduits dans le village de la Esperanza, en supposant

que les victimes étaient des partisans ou des associés de groupes de guérilla opérant dans la région. En ce sens, tous les faits, à l'exception d'un seul perpétré directement et exclusivement par les forces armées colombiennes, auraient été commis par le groupe paramilitaire, avec le soutien et l'accord des agents de l'État. En outre, la Commission a considéré que les faits sont demeurés dans l'impunité et que l'enquête dans la procédure pénale ordinaire prévue par la loi Justice et Paix n'avait pas été diligente et qu'aucun des responsables n'avait été sanctionné.

Comme indiqué dans le graphique ci-dessous, en 2014 la Commission a présenté à la Cour un plus grand nombre de cas que les deux années précédentes, ce qui correspond en moyenne à une augmentation de presque 50% du nombre d'affaires portées devant la Cour :



2. Audiences

Au cours de l'année 2014, la Cour a tenu douze audiences publiques sur des affaires contentieuses. A l'occasion de ces audiences, onze victimes présumées, six témoins, dix-huit experts, et deux personnes entendues à titre d'information ont comparu soit un total de 37 personnes.

Toutes les audiences ont été retransmises en direct sur le site Internet de la Cour et qu'il est possible de consulter sur le lien suivant: http://vimeo.com/corteidh

• Affaire Cruz Sánchez et autres V. Pérou

A l'occasion de sa 102ème Période de sessions ordinaire les 3 et 4 février 2014, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et de quatre experts, dont l'un a déposé par visioconférence, proposés par l'Etat et par les représentants des victimes présumées. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/cruz 19 12 13.pdf

Affaire Frères Landaeta Mejía et autres V. Vénézuela

A l'occasion de sa 102ème Période de sessions ordinaire le 6 février 2014, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée proposée par les représentants des victimes et un témoin proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/11 Affaires 21 08 14.pdf

• Affaire Rochac Hernández et autres V. Le Salvador

A l'occasion de sa 50ème Période de sessions extraordinaire le 1er avril 2014, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées et d'un expert, proposé par les représentants des victimes présumées. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/rochac 03 03 14.pdf

Affaire des peuples indigènes Kuna de Madugandí et Emberá de Bayano et leurs membres V. Panama

A l'occasion de sa 50ème Période de sessions extraordinaire le 2 avril 2014, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées proposées par les représentants des victimes présumées. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/kuna 03 03 14.pdf

• Affaire Espinoza Gonzáles V. Pérou

A l'occasion de sa 50ème Période de sessions extraordinaire le 4 avril 2014, la Cour a reçu les déclarations d'un témoin, proposé les représentants des victimes présumées, un témoin proposé par

l'État et un expert proposé par la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/espinoza 07 03 14.pdf

Affaire communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres V. Honduras

A l'occasion de sa 103ème Période de sessions ordinaire le 20 mai 2014, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et un témoin proposée par les représentants des victimes et un expert proposé par la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme et une personne entendue à titre d'information proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/garifuna 07 04 14.pdf

Affaire Zulema Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou

A l'occasion de sa 103ème Période de sessions ordinaire le 22 mai 2014, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée proposée par les représentants des victimes. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/zulema 26 03 14.pdf

• Affaire Arguelles et autres V. Argentine

A l'occasion de sa 103ème Période de sessions ordinaire le 27 mai 2014, la Cour a reçu les déclarations d'un expert proposé par les défenseurs interaméricains et un expert proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/arg%C3%BCelles fv 13.pdf

• Affaire Granier et autres (Radio Caracas de Télévision) V. Vénézuela

A l'occasion de sa 103ème Période de sessions ordinaire les 29 et 30 mai 2014, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et un témoin proposée par les représentants des victimes, un témoin et un expert proposé par l'Etat et deux experts proposés par la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/granier-14-04-14.pdf

• Affaire de la Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres V. Honduras

A l'occasion de sa 51ème Période de sessions extraordinaire le 2 septembre 2014, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées proposées par les représentants des victimes. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/garifuna 31 07 14.pdf

· Affaire Wong Ho Wing V. Pérou

A l'occasion de sa 51ème Période de sessions extraordinaire le 3 septembre 2014, la Cour a reçu les déclarations de trois experts proposés par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/wong-28-07-2014.pdf

Affaire Canales Huapaya et autres V. Pérou

A l'occasion de sa 105ème Période de sessions ordinaire le 17 octobre 2014, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée proposée par les défenseurs interaméricains, un expert proposé par l'un des intervenants communs aux victimes présumées et un témoin proposé et un témoin proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/canaleshuapaya 17 09 14.pdf

3. Arrêts

En 2014, la Cour a rendu 16 arrêts, dont (c.1) 13 concernant des affaires contentieuses avec ou sans exceptions préliminaires et (c.2) 3 arrêts en interprétation.

Tous les arrêts peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=es

a) Arrêts concernant des affaires contentieuses

- Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 janvier 2014. Série C No. 276
 - Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 20 Janvier 2012 et se rapporte à la procédure engagée contre M. Ali Liakat Alibux, qui a servi comme ministre des Finances et ministre des Ressources naturelles entre septembre 1996 et août 2000. Le 18 octobre 2001, la Loi sur les Poursuites contre les Fonctionnaires occupant des fonctions Politiques, a été adoptée afin de réglementer la procédure destinée à juger ceux qui occupent ou ont occupé des postes au sein de l'administration publique et qui auraient commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions, procédure prévue à l'article 140 de la Constitution du Suriname. M. Alibux a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier effectué entre juin et juillet 2000 alors qu'il occupait les fonctions de ministre des Finances, qui a débouché sur une procédure devant l'Assemblée nationale puis sur un jugement rendu par la Haute Cour de Justice du Suriname au cours d'une audience spéciale. En outre, le 3 janvier 2003, M. Alibux s'est vu notifiée une décision d'interdiction de quitter le territoire alors qu'il souhaitait faire un voyage personnel. Le 5 novembre 2003, M. Alibux a été condamné pour le délit de faux et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à l'inéligibilité pendant trois ans. Le 27 août 2007, le Suriname a créé une voie de recours contre les décisions rendues sur le fondement de l'article 140 de la Constitution, pour autant, M. Alibux n'a pas fait usage de cette voie de recours.

▶ **Décision:** Le 30 janvier, 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a conclu que le Suriname n'était pas responsable des violations présumées du principe de légalité et de rétroactivité, ni du droit à la protection judiciaire. L'arrêt retient toutefois la violation du droit d'interjeter appel de la décision devant un tribunal supérieur et celle du droit de circulation et de résidence. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement de cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 276 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 276 esp.pdf

- Affaire Veliz Franco et autres V. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 mai 2014. Serie C No. 277
 - ➤ **Résumé:** Cette affaire a été présentée par la Commission le 3 mai 2012 et concerne la disparition et la mort de María Isabel Veliz Franco, qui était alors âgée de 15 ans. Aucun élément n'a permis d'établir que les fonctionnaires de l'Etat avaient engagé des recherches pour retrouver la jeune fille. L'enquête sur les faits, initiée après la découverte du corps, est toujours ouverte, et les auteurs n'ont pas été identifiés.
 - Décision: Le 19 mai 2014, la Cour a rendu un jugement en vertu duquel elle a déterminé que les faits de l'affaire se sont produits dans un contexte de recrudescence de violence meurtrière contre les femmes au Guatemala, où les homicides visant exclusivement les femmes en raison de leur genre n'étaient pas exceptionnels. La Cour a déclaré l'État responsable pour avoir violé, au préjudice de María Isabel, son devoir de garantir les droits à la vie et l'intégrité personnelle en lien avec les droits de l'enfant, et l'obligation générale de garantir des droits sans discrimination, les obligations d'agir avec diligence pour prévenir, enquêter et punir la violence contre les femmes prévues par la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Cour a également conclu que l'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et le droit à l'égalité devant la loi, en lien avec les obligations générales de respecter et de garantir les droits et d'adopter les dispositions de droit interne et le devoir de prévenir, enquêter et, le cas échéant, de punir la violence conformément à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au préjudice des proches de María Isabel, ainsi que le droit à l'intégrité personnelle, au préjudice de la mère de Maria Isabel. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 277 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 277 esp.pdf

- Affaire Brewer Carías V. Vénézuela. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 mai 2014. Serie C No. 278
 - Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 7 mars 2012 et concerne la procédure pénale exercée à l'encontre de M. Allan Brewer Carias pour le crime de "complot en vue de changer violemment la Constitution" dans le contexte des événements du 11 au 13 avril 2002 au Vénézuela.
 - Décision: Le 26 mai 2014, la Cour a rendu un arrêt qui a accueilli l'exception préliminaire, car elle a estimé que dans ce cas, les voies de recours internes appropriées et efficaces n'ont pas été épuisées, et que les exceptions au principe de l'épuisement préalable des voies de recours

internes n'étaient pas applicables en l'espèce. En conséquence, la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'analyse au fond.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 278 esp.pdf

- Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activiste du peuple indigène mapuche V. Chili). Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 mai 2014. Serie C No. 279
 - Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 7 août 2011 et concerne huit personnes condamnées comme auteurs d'actes terroristes dans le cadre d'une loi dite "loi sur le terrorisme" pour des faits survenus entre 2001 et 2002 dans les régions VIII (Biobío) et IX (Araucanie) du Chili. Trois d'entre elles étaient à l'époque des faits des autorités traditionnelles du peuple indigène Mapuche, quatre étaient membres de ce peuple et une femme était militante pour la défense des droits de ce peuple.
 - **Décision**: Le 29 mai 2014 la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a déclaré l'État responsable de la violation du principe de légalité et du droit à la présomption d'innocence, ainsi que la violation du principe d'égalité et de non-discrimination et du droit à une égale protection de la loi au préjudice des huit victimes. La Cour a également indiqué que le Chili avait violé le droit à un procès équitable et le droit à la liberté personnelle des huit victimes ainsi que le droit à la protection de la famille au préjudice de Víctor Manuel Ancalaf Llaupe. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 279 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 279 esp.pdf

- Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Vénézuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 août 2014. Série C No. 281
 - Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 10 juillet 2012 et se rapporte à la mort d'Ingmar Alexander Landaeta Mejias, 18 ans, survenue le 17 novembre 1996, et l'arrestation et la mort de son frère Eduardo José Landaeta Mejias, 17 ans, les 29 et 31 décembre de la même année.
 - ▶ Décision: Le 27 août, 2014, la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a déterminé qu'à l'occasion des faits de l'espèce, il existait un contexte d'abus commis par la police dans différents Etats du Vénézuela, y compris celui d'Aragua. La Cour a conclu que le Vénézuela était responsable de la privation arbitraire de la vie des frères Landaeta Mejías. En outre, la Cour a déterminé que l'État était responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, ainsi que des droits à l'intégrité personnelle des parents des frères Landaeta, en raison du manque de diligence au cours des enquêtes criminelles et de la violation du droit au traitement des procédures dans un délai raisonnable, de la souffrance et de l'angoisse rattachées aux faits. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 281 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 281 esp.pdf

- Affaires Dominicains et Haïtiens Expulsés V. République Dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 août, 2014. Série C No. 282
 - ➤ **Résumé:** L'affaire a été présentée par la Commission le 12 juillet 2012 et concerne les détentions illégales et arbitraires puis expulsions de dominicains et d'haïtiens, y compris les enfants, de la République Dominicaine vers Haïti, entre 1999 et 2000, sans procès ni accès à un recours effectif pour faire valoir leurs droits.
 - Décision: Le 28 août, 2014, la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a déclaré que l'État est responsable de la violation des droits énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, à savoir : la reconnaissance de la personnalité juridique, la nationalité, le nom et pour toutes ces violations le droit à l'identité, la liberté personnelle de circulation et de séjour, les garanties judiciaires, la protection judiciaire, la protection de la famille, et la protection de l'honneur et de la dignité en lien avec l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée et dans la vie familiale. La Cour a déclaré que ces droits prévus par la Convention avaient été violés, y compris l'obligation de respecter les droits sans discrimination. En outre, la Cour a déclaré la violation des droits de l'enfant car, au moment des faits certaines victimes étaient mineures. Enfin, l'Etat a manqué à son devoir d'adopter des normes de droits interne concernant les droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, du nom et de la nationalité ainsi que pour tous ces droits, le droit à l'identité et le droit à l'égalité devant la loi. Ces violations ont été commises contre Willian Medina, Lilia Jean Pierre, Awilda Medina Pérez, Luis Medina Ney, Caroline Isabel Medina, Jeanty Fils-Aimé, Janise Midi, Antonio Fils-Aimé, Diane Fils-Aimé, Endry Fils-Aimé, Bersson Gelin, William Gelin, Antonio Sensing, Ana Virginia Nolasco, Ana Lidia Sensing Nolasco, Reyita Antonia Sensing Nolasco, Victor Jean, Marlene Mesidor, Markenson Jean Mesidor, Miguel Jean, Victoria Jean, Natalie Perez Raphaelito Jean et Charles, en tenant compte des situations de chaque victime. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 268 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 268 esp.pdf

- Affaire Défenseur des droits de l'Homme et autres ∨. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 août, 2014. Série C No. 283
 - Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 17 juillet 2012 et se rapporte à la mort d'un défenseur des droits de l'Homme survenue le 20 décembre 2004, et aux présumées menaces exercées contre sa fille, également défenseur des droits de l'Homme, et ses proches. Elle se rapporte également à l'absence d'enquête sur ces faits et le déplacement forcé de certains membres de la famille, dont ceux qui étaient mineurs au moment des faits.
 - **Décision**: Le 28 août, 2014, la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a indiqué qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour déclarer que l'Etat avait violé son obligation de garantir la vie et les droits politiques du défenseur des droits de l'Homme. La Cour a toutefois déclaré le Guatemala responsable du manquement à son obligation de garantir les droits de la famille de la victime à l'intégrité personnelle et celui de circulation et de séjour, et elle a retenu les violations concernant les droits de l'enfant, tout en relevant que l'Etat a manqué à son obligation de garantir les droits politiques de la défenseur des droits de l'Homme et pour manquement à son devoir d'enquêter sur la mort du défenseur et les menaces dont la famille était victime.

La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 283 esp.pdf
En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 283 esp.pdf

- Affaire des peuples autochtones Embera et Kuna de Bayano Madungandí et ses membres V. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C No. 284
 - **Résumé:** Cette affaire a été présentée par la Commission le 26 février 2013 et concerne la prétendue violation continue du droit à la propriété collective des peuples autochtones Kuna de Madungandí et Embera de Bayano et de leurs membres, en raison du non-paiement par l'État des indemnisations mises à sa charge pour réparer l'inondation de leurs territoires à la suite de la construction d'un barrage hydroélectrique. Elle concerne également l'absence alléguée de délimitation, de démarcation, de titrage et de protection des terres allouées aux peuples concernés. Enfin, l'affaire relève une violation présumée du droit à l'égalité devant la loi et du principe de non-discrimination.
 - Décision: Le 14 octobre, 2014, la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a déclaré que l'État du Panama est responsable de la violation du droit à la propriété collective et des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire du peuple Kuna et des communautés Embera Madungandí Ipetí et Piriatí et de leurs membres, à partir du 9 mai 1990, date à laquelle l'Etat reconnaissait la compétence contentieuse de la Cour. Depuis cette date, le Panama était contraint de délimiter les parcelles, de procéder à leur démarcation et de fournir des titres de propriété pour les terres assignées aux peuples Kuna et Embera Madungandí Bayano. En outre, la Cour a également conclu que l'État avait manqué à l'obligation d'intégrer dans son droit interne des normes pour la délimitation, la démarcation et le titrage des terres collectives avant l'année 2008. En outre, la Cour a retenu la responsabilité de l'Etat pour avoir violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire du peuple Emberá pour les communautés Ipetí et Piriatí, considérant que les appels interjetés n'ont pas reçu une réponse permettant une détermination adéquate de leurs droits et obligations. D'autre part, la Cour constate que l'État est responsable de la violation du principe du traitement des procédures dans un délai raisonnable, notamment dans le cadre de deux procédures pénales et d'une procédure administrative d'expulsion d'un occupant sans titre.

La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 284 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 284 esp.pdf

- Affaire Rochac Hernández et autres v. Le Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C No. 285
 - Résumé: Cette affaire a été présentée par la Commission le 21 mars 2013 et concerne les disparitions forcées de José Adrián Rochac Hernández, Ernesto Santos Salinas, Emelinda Lorena Hernandez, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, à partir des 12 décembre 1980, 25 octobre 1981, 12 décembre 1981 et 22 août 1982, respectivement, et dont le sort est toujours incertain à ce jour. Ces disparitions ont eu lieu au cours des différentes opérations organisées contre les insurrections lors du conflit armé au Salvador et ne constituent pas des faits isolés, mais sont insérés dans un schéma systématique de disparitions forcées d'enfants organisé par l'Etat durant ce conflit armé. Cette affaire est restée dans une situation d'impunité totale.

• **Décision**: Le 14 octobre 2014, la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a déclaré l'État responsable de la disparition forcée des enfants et a déterminé que ces disparitions configuraient de multiples violations aux divers droits détaillés dans le jugement. Elle a également estimé que l'État était responsable de la violation du droit à la vie familiale et la protection de la famille, au préjudice des victimes et de leurs familles, ainsi que la violation du droit à un traitement humain, au préjudice de la famille de la jeune fille et des jeunes garçons. Elle a également considéré que le Salvador avait violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et le droit à la liberté individuelle, au préjudice des filles et des garçons et de leurs familles. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 285 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 285 esp.pdf

- Affaire Tarazona Arrieta et autres V. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 octobre, 2014. Série C No. 286
 - **Résumé:** Cette affaire a été présentée par la Commission le 3 juin 2013 et concerne la mort de Zulema Tarazona Arrieta et de Norma Teresa Pérez Chávez, et les blessures causées à Luis Bejarano Laura, provoquées par un membre de l'armée péruvienne qui avait tiré sur un véhicule de transport public dans lequel ces personnes se trouvaient. Ces faits sont survenus le 9 août 1994, dans le cadre d'une patrouille militaire opérationnelle dans les rues du quartier d'Ate Vitarte à Lima.
 - **Décision:** Le 15 octobre, 2014, la Cour a rendu une décision en vertu de laquelle elle a déclaré que le Pérou est responsable de la violation du principe du délai raisonnable dans le traitement de la procédure pénale contre un membre de l'armée qui a tiré un coup de feu causant le meurtre de Teresa Perez Tarazona Zulema Arrieta et de Norma Chavez, et les blessures de Luis Bejarano Laura. De même, la Cour a conclu que le Pérou a manqué à son devoir d'adapter son droit interne aux principes de précaution et de prévention dans le cadre de l'utilisation de la force publique et de l'assistance aux personnes blessées ou touchées et de la mise en œuvre de la loi d'amnistie appliquée aux procédures engagées à l'encontre du responsable de la fusillade. Toutefois, la Cour a constaté qu'en vertu du principe de complémentarité, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur les violations alléguées des droits à la vie et à l'intégrité physique des victimes. Elle a également estimé que l'État n'avait pas violé le droit à l'intégrité personnelle des parents des victimes. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 286 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 286 esp.pdf

- Affaire Rodríguez Vera et autres v. Colombie (les disparus du Palais de Justice) c. Colombie Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 novembre, 2014. Série C No. 287
 - Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 10 février 2012 et se rapporte à la prétendue disparition forcée de treize personnes et l'exécution ultérieure de l'une d'elle, ainsi que

la détention et la torture présumée de quatre personnes, puis des événements connus comme la prise du Palais de Justice de Bogota, les 6 et 7 Novembre 1985.

Décision: Le 14 novembre 2014, la Cour a rendu un arrêt, en vertu duquel elle a conclu que l'État était responsable de la disparition forcée de Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, Cristina del Pilar Guarin Cortes, David Celis, Beltrán Bernardo Hernandez, Hector Jaime Beltran Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela León, Lucy Bonilla et Gloria Amparo Oviedo Anzola Lanao et la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire de Carlos Horacio Uran Rojas. En outre, l'Etat a été déclaré responsable d'avoir violé son devoir de garantir le droit à la vie en raison de son manque d'investissement dans la recherche d'Ana Rosa Torres Castiblanco pendant seize ans, Norma et Constance Esquerra Forero jusqu'à aujourd'hui. En outre, les faits de l'espèce sont liées à la détention et la torture de Yolanda Santodomingo Albericci, Eduardo et Jose Vicente Matson Ospino Rubiano et la détention et les traitements cruels et dégradants commis contre Orlando Quijano, ont eu lieu dans le cadre des mêmes faits. Enfin, l'État est tenu responsable de l'absence de clarification judiciaire des faits et de la violation du droit à l'intégrité personnelle au préjudice des proches des victimes ainsi que pour manquement à son devoir de prévention des risques encourus par les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du palais de justice au moment des faits. La Cour a donc ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

L'arrêt dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 287 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 287 esp.pdf

- Affaire Espinoza Gonzales c. Pérou 20 novembre 2014 exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre, 2014. Série C No. 289
 - Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 8 décembre 2011 et concerne la détention illégale et arbitraire de Gladys Carol Espinoza Gonzales le 17 avril 1993, ainsi que le viol et d'autres faits qualifiés de torture, alors qu'elle était sous la garde des agents de la Division d'Enquête Enlèvement (DIVISE) et de la Division nationale de lutte contre le terrorisme (DINCOTE). Ces faits correspondaient à une pratique systématique et généralisée de la torture, y compris par l'utilisation de la violence sexuelle et autres châtiments cruels, inhumains ou dégradants, puis utilisé comme un instrument de lutte contre les mouvements insurrectionnels dans le cadre d'enquêtes criminelles pour les crimes de trahison et de terrorisme pendant le conflit péruvien. En l'espèce, la victime avait été accusée d'être un membre du groupe rebelle MRTA et d'avoir participé à l'enlèvement d'hommes d'affaires et d'avoir levé des fonds pour le groupe. Outre la torture qui a eu lieu au début de 1993, Gladys Carol Espinoza a été soumise à des conditions inhumaines de détention au cours de son emprisonnement dans la Yanamayo entre janvier 1996 et avril 2001, sans accès à un traitement médical approprié ni à de la nourriture malgré la détérioration progressive de sa santé. En outre, la force utilisée contre Mme Espinoza au cours d'une intervention sur réquisition au sein de l'établissement pénitentiaire en 1999 était qualifiée de torture. Enfin, la Cour a relevé que le Pérou n'avait pas ouvert d'enquêtes sur les événements visés jusqu'en 2012, en dépit des nombreuses plaintes déposées à partir de 1993 et des rapports médicaux qui décrivaient l'état de santé de la victime.
 - ▶ Décision: Le 20 novembre, 2014, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a rendu un arrêt, par lequel elle déclare l'Etat du Pérou responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, l'intégrité personnelle, la protection de l'honneur et de la dignité, des garanties judiciaires et la protection judiciaire et ainsi que pour violation du devoir de ne pas faire de la discrimination, à l'égard le tout au préjudice de Gladys Carol Espinoza Gonzales. Elle a de surcroît reconnu la responsabilité du Pérou pour la violation du droit à l'intégrité personnelle de

Teodora Gonzales Gonzales Espinoza et Manuel Espinoza, la mère et le frère de Gladys Espinoza. La Cour a ordonné à l'État d'adopter certaines mesures de réparation.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvée à l'adresse suivante: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen 289 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen_289_esp.pdf

- Affaire Argüelles et autres v. Argentine 20 novembre, 2014 exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre, 2014. Série C No. 288
 - Résumé: L'affaire a été présentée par la Commission le 29 mai 2012 et se réfère à la violation alléguée du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès équitable dans les procédures internes initiées en 1980 contre 20 officiers militaires argentins pour fraude militaire, entre autres, en violation du code de justice militaire de l'Argentine alors en vigueur. Des poursuites judiciaires ont commencé en octobre 1980 avec la juridiction militaire en Argentine. Pendant une période d'environ trois ans à compter de la ratification de la Convention américaine par l'Argentine, 18 victimes ont été placées en détention provisoire. En juin 1989, les 20 accusés ont été condamnés par le Conseil suprême des Forces armées. Ils ont ensuite déposé des recours devant les tribunaux ordinaires, et ont été jugés par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en mars 1995. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a rejeté les exceptions de prescription et d'inconstitutionnalité; rejeté les demandes d'amnistie par le biais de la loi n º 22924 sur la pacification nationale et de la loi n ° 23521 sur le devoir d'obéissance; a déclaré la nullité partielle des arguments dénonçant une conspiration soutenus par le Procureur général des forces armées; réduit les peines de 19 condamnés et acquitté l'un d'entre eux. Les recours extraordinaires déposés devant la Cour suprême de justice de la nation ont ensuite été rejetés pour absence de motifs autonomes.
 - Décision: Le 20 novembre, 2014, la Cour a rendu un arrêt qui a examiné les trois exceptions préliminaires déposées par l'État portant sur: a) le défaut de compétence ratione temporis; b) l'absence de compétence ratione materiae, et c) non-épuisement des voies de recours internes. À l'unanimité, la Cour a retenu les deux premières exceptions préliminaires déposées par l'État concernant sa compétence ratione temporis et ratione materiae. Par conséquent, la Cour s'est déclarée incompétente pour les faits antérieurs à la date de la reconnaissance de la compétence de la Cour par l'Argentine, le 5 septembre 1984, et ni pour reconnaître des violations à la Déclaration américaine relative aux droits de l'Homme. En outre, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître tous les faits ou les actions qui ont eu lieu après le 5 septembre 1984. S'agissant de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes, la Cour a rejeté cet argument de l'Etat pour cause de forclusion. De même, en ce qui concerne le fond de l'affaire, la Cour a déclaré que l'État est responsable pour avoir violé les droits à la liberté personnelle et à la présomption d'innocence, au préjudice de dix-huit victimes. En outre, la Cour a également conclu que l'État a violé le droit d'être assisté par un avocat de son choix, au préjudice de ces dix-huit personnes. La Cour a également constaté que, pendant le traitement de la procédure interne, l'État a mangué à son devoir de traitement des procédures dans un délai raisonnable, au préjudice des 20 victimes. S'agissant de la responsabilité internationale de l'Etat pour la violation alléguée des articles 8.1 et 25 de la Convention américaine, compte tenu des particularités internes et de la question de la compétence ratione temporis, en vertu de l'intervention des organes juridictionnels internes, et du nécessaire respect des garanties d'une procédure régulière et des principes de l'indépendance et l'impartialité judiciaire, la Cour a conclu que l'État n'a pas commis la violation. En ce qui concerne les violations alléquées du principe de légalité et de rétroactivité et les droits politiques, la Cour a conclu que l'État n'a pas violé ces droits.

Le jugement dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 288 esp.pdf

En outre, le résumé officiel du jugement de l'affaire peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/resumen_288_esp.pdf

b) Arrêts de Interprétation

 Affaire de la Cour suprême (Quintana Coello et autres) v Equateur. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 août, 2014. Série C No. 280

Le 21 août 2014, la Cour a statué sur la demande d'interprétation de l'arrêt rendu sur le fond, les réparations et dépens du 23 août 2013, et a déterminé que la demande était inopportune et constituait une forme de contestation des considérations et des décisions de la Cour concernant les informations, les arguments et les preuves disponibles au moment de statuer sur l'indemnisation des victimes. Elle a également considéré que, grâce à la demande d'interprétation les représentants ont l'intention de réévaluer les problèmes déjà résolus par la Cour, alors que la possibilité de modifier ou de compléter l'arrêt n'existe pas conformément à l'article 67 de la Convention américaine et les articles 31.3 et 68 du Règlement de la Cour.

L'arrêt dans cette affaire peut être trouvé au lien suivant: http://corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 280 esp.pdf

 Affaire Osorio Rivera Vs. Pérou. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre, 2014. Série C No. 290

Le 20 novembre 2014, la Cour a rendu une décision sur l'interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens du 26 novembre 2013, en vertu de laquelle elle a déclaré recevable la demande d'interprétation déposée par l'État. Elle a également indiqué que la demande d'interprétation portait sur la définition adéquate du crime de disparition forcée et sur la réparation ordonnée par la Cour et, par conséquent, a clarifié sa décision en particulier portant sur les paragraphes 211, 212 et 271 et le paragraphe 12 du dispositif de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, le sens et la portée de l'obligation de l'État de prendre des mesures nécessaires pour réformer, dans un délai raisonnable, la législation pénale aux fins de la rendre conforme à la définition de disparition forcée conformément aux normes internationales. Il a également rejeté comme non fondées les trois points résiduels de la demande d'interprétation du jugement, déposée par l'État, qui se rapportaient à des considérations sur les lois d'amnistie, les programmes de formation des forces armées et les montants déterminés pour les dommages matériels et immatériels.

L'arrêt dans cette affaire peut être trouvée au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 290 esp.pdf

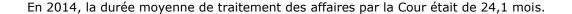
 Affaire J Vs. Pérou. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre, 2014. Série C No. 291

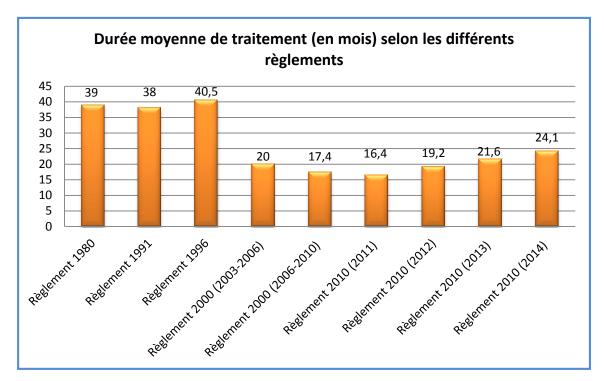
Le 20 novembre 2014, la Cour a rendu une décision sur l'interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens du 27 novembre 2013. Dans cet arrêt d'interprétation, la Cour a déclaré recevables les demandes d'interprétation déposées par l'État et le représentant de la victime et a précisé le sens et la portée de ses considérations sur la qualification juridique des mauvais traitements infligés à Mme J. lors de son arrestation. En outre, le Tribunal a rejeté comme irrecevables certaines questions présentées par l'Etat et le représentant de la victime, estimant que qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 67 de la Convention américaine et de l'article 68 du Règlement de la Cour. La Cour a par ailleurs profité de cet arrêt en interprétation pour corriger deux erreurs matérielles qui s'étaient glissé dans la décision initiale.

Le jugement de l'interprétation dans ce cas peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.corteidh.or.cr/docs/Affaires/articulos/seriec 291 esp.pdf

4. Durée moyenne de traitement des affaires

Année après année, la Cour fournit de gros efforts pour réduire la durée de traitement des affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable qui émerge de la Convention Américaine et la jurisprudence constante de la Cour s'appliquent non seulement aux procédures internes au sein de chacun des États parties, mais aussi aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont pour fonction de traiter des plaintes portant sur des violations présumées des droits de l'Homme.





5. Contrôle de l'execution des arrêts

a) Audiences privées sur l'exécution tenues en 2014

Au fil des années, le contrôle de l'exécution de chacune des réparations qu'elle a ordonnées, est devenu pour la Cour une tâche de plus en plus lourde au regard de l'augmentation annuelle continue des dossiers qui lui sont soumis.

La Cour Interaméricaine a tenu huit audiences privées sur l'exécution, avec toujours pour objectif de recevoir de la part de l'Etat concerné les informations actualisées et détaillées sur la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées, tout en procédant à l'audition des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

La Cour a également publié sept résolutions sur le suivi de l'exécution des arrêts.

i. Audiences sur l'exécution d'arrêts portant sur des affaires individuelles

Le 4 février 2014, à l'occasion de la 102ème Période de sessions ordinaire, la Cour a tenu les deux audiences suivantes :

- Affaire García Prieto et autres Vs. Le Salvador.
- Affaire Massacre de la Rochela Vs. Colombie.

Le 21 mai 2014, à l'occasion de la 103ème Période de sessions ordinaire, la Cour a tenu l'audience suivante :

Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") Vs. Brésil.

Le 21 novembre 2014, à l'occasion de la 106ème Période de sessions ordinaire, la Cour a tenu les audiences suivantes :

- Affaire Ibsen Peña e Ibsen Cárdenas Vs. Bolivie
- Affaire Ticona Estrada Vs. Bolivie
- Affaire Massacres d'Ituango Vs. Colombie

ii. Audiences sur l'exécution d'arrêts portant sur des dossiers examinés ensemble

La Cour a adopté une pratique consistant à tenir des audiences sur le suivi de l'exécution de plusieurs arrêts concernant un même Etat, notamment lorsque des réparations similaires ont été prononcées ou dans les affaires dans lesquelles des difficultés ou des problèmes structurels pourraient être identifiés comme des obstacles à la mise en œuvre de certaines mesures de réparation. La Cour peut ainsi répondre à ces problèmes de manière transversale dans différents dossiers ce qui lui permet d'avoir un aperçu général des progrès réalisés et des obstacles concernant un même État. En outre, cette pratique participe d'une meilleure administration de la justice.

- Contrôle conjoint de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de sanctionner les responsables des faits en lien avec les affaires Blake, "enfants de la rue" (Villagran Morales), Bámaca Velásquez, Mack Chang, Maritza Urrutia, Massacre du plan de Sánchez, Molina Thiessen, Carpio Nicolle et autres, Tiu Tojín, Massacre des Dos Erres et Chitay Nech, tous à l'égard de Guatemala. L'audience a eu lieu le 16 mai 2014, lors de la 103e session ordinaire.
- Contrôle conjoint de l'exécution des arrêts concernant les peuples autochtones Yakye Axa, sawhoyamaxa et les communautés indigènes Xámok Kasek, tous à l'égard du Paraguay L'audience a eu lieu le 21 mai 2014, lors de la 103 ème session ordinaire.

b) Résolutions sur l'exécution émises en 2014

Toutes les résolutions sur l'exécution des arrêts adoptées par la Cour sont disponibles sur le site Web au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lang=es

En outre, chacune de ces décisions se trouve dans les liens particuliers suivants :

• Affaire Centre Pénitentiaire Miguel Castro Castro contre Pérou. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 31 mars 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/castro 31 03 14.pdf

• Affaires Massacres de Río Negro et Gudiel Álvarez et autres Vs. Guatemala. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 21 août 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/Rio Negro y Gudiel 21 08 14.pdf

• Contrôle conjoint de 11 affaires Vs. Guatemala. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 21 août 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/11 Affaires 21 08 14.pdf

• Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) Vs. Equateur. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 21 août 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/guintana 21 08 14.pdf

• Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") Vs. Brésil. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 17 octobre 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/gomes 17 10 14.pdf

• Affaire Salvador Chiriboga Vs. Equateur. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 20 novembre 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chiriboga 20 11 14.pdf

• Affaires Fernández Ortega et autres et Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique. Suivi de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 21 novembre 2014. Cette résolution peut être consultée au lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/fernandez 21 11 14.pdf

C. Mesures provisoires

En 2014, la Cour a tenu deux audiences privées conjointes sur le contrôle conjoint de l'exécution d'arrêt et sur les mesures provisoires dans le cadre des affaires García Prieto et autres Vs. Le Salvador et Massacre de la Rochela Vs Colombie, et une audience publique conjointe sur les mesures provisoires dans les affaires Alvarado Reyes et autres, et Castro Rodríguez concernant le Mexigue.

Il convient de relever que la pratique adoptée par la Cour consistant à tenir des audiences conjointes lui permet d'identifier les problématiques ou difficultés structurelles qui pourraient faire obstacle à l'adoption effective des mesures ordonnées ce qui participe d'une meilleure administration de la justice.

La Cour a par ailleurs prononcé trois nouvelles ordonnances de mesures provisoires, et en confirmé quatre d'entre elles. En 2014, aucune décision de mainlevée totale de mesures provisoires n'a été prononcée.

1. Adoption de mesures provisoires

En 2014, la Cour a prononcé trois nouvelles ordonnances de mesures provisoires

Dossier du complexe pénitentiaire de Curado concernant le Brésil

Le 31 mars 2014, la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme a soumis à la Cour une demande de mesures provisoires enjoignant à la République fédérale du Brésil d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité personnelle des détenus de la Prison du Complexe pénitentiaire du Curado, et toute personne se trouvant dans cet établissement, situé dans la ville de Recife, État de Pernambuco, Brésil. Le 22 mai 2014, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de demander à l'État d'adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de tous les détenus du complexe pénitentiaire ainsi que toute personne se trouvant dans cet établissement, y compris les surveillants, le personnel et les visiteurs.

Cette résolution peut être trouvé au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/curado se 01.pdf

Dossier Danilo Rueda concernant la Colombie

Le 2 mai 2014, le Président de la Cour a rendu une ordonnance qui impose à l'Etat d'adopter immédiatement et à titre individuel, les mesures nécessaires et efficaces pour garantir la vie et l'intégrité physique de M. Danilo Rueda et, à son tour, faire une évaluation du risque encouru dans sa situation. Par décision en date du 28 mai 2014, la Cour a confirmé la décision du Président du 2 mai 2014 et, par conséquent, a demandé à l'État de maintenir les mesures mises en œuvre, et d'adopter immédiatement et à titre individuel, des mesures complémentaires nécessaires et efficaces découlant de l'évaluation de la situation particulière de M. Rueda, afin d'éviter des dommages irréparables à sa vie et à son intégrité personnelle.

Ces décisions peuvent être trouvées aux liens suivants: http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rueda_se_01.pdf http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rueda se 02.pdf

Dossier du Complexe Pénitentiaire de Pedrinhas concernant le Brésil

Le 23 septembre 2014, la Commission Interaméricaine a présenté une demande de mesures provisoires, afin que la Cour enjoigne la République fédérale du Brésil à adopter sans délai les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité physique et la vie des personnes privées de liberté dans le « Complexe pénitentiaire de Pedrinhas " ainsi que tous ceux qui sont dans cet établissement, situé dans la ville de Sao Luis, État du Maranhão, Brésil. Le 14 novembre 2014, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle a prié l'État d'adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle de toutes les personnes privées de liberté dans les complexes Pedrinhas ainsi que toute personne se trouvant dans cet établissement, y compris les surveillants, le personnel et les visiteurs.

Cette résolution peut être consultée au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/pedrinhas_se_01.pdf

Maintien ou elargissement de mesures provisoires et mainlevee de mesures provisoires ou mesures provisoires devenues sans objet

En 2014, la Cour a prononcé quatre ordonnances de contrôle de l'exécution des mesures provisoires, au titre desquelles elle a accordé le maintien ou l'élargissement des mesures. Dans deux dossiers, en dépit du maintien des mesures provisoires, la Cour a prononcé une mainlevée partielle ou a décidé qu'elle laisserait sans effet ces mesures à l'égard de personnes déterminées :

Affaire Unité de placement socioéducatif concernant le Brésil

Le 30 décembre 2010, la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme a déposé une demande de mesures provisoires devant la Cour. Le 25 février 2011, 1er septembre 2011, 26 avril, 20 novembre 2012, 21 août 2013 et le 29 janvier 2014, la Cour a rendu plusieurs résolutions dans lesquelles, elle a notamment demandé au Brésil d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle de tous les enfants et adolescents privés de liberté au sein de l'Unité de placement socioéducatif, et de toute personne se trouvant dans cet établissement. Enfin, le 26 septembre 2014, le président de la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle, il a notamment ratifié les mesures provisoires accordées jusqu'au 1er juillet 2015.

Ces décisions peuvent être trouvées aux liens suivants :

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/socioeducativa_se_08.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/socioeducativa se 07.pdf

Affaire Wong Ho Wing concernant le Pérou

Le 29 janvier 2014, avant que l'affaire ne soit présenté, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle a considéré opportun de prolonger la validité des mesures provisoires en faveur de M. Wong Ho Wing, de sorte que le Pérou devait s'abstenir de l'extrader avant que la Cour statue définitivement dans le cadre de ses fonctions contentieuses. Par la suite, le 31 mars 2014, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle a rejeté une demande d'extension des mesures conservatoires présentée par le représentant de M. Wong Ho Wing, pour élargir l'objet des mesures de telle sorte que l'État ordonne la "libération immédiate" du bénéficiaire de ces dernières.

Ces décisions peuvent être trouvées aux liens suivants:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_13.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong se 14.pdf

Affaire Mack Chang et autres concernant le Guatemala

Le 14 mai 2014, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle a maintenu les mesures provisoires ordonnées, en vertu des résolutions des 26 janvier 2009, 14 août 2009 et du 16 novembre 2009, en faveur d'Helen Mack, Zoila Esperanza Chang Lau, Marco Antonio Mack Chang, Vivian Mack Chang, Ronald Mack Chang Apuy, Lucrecia Hernández Mack et ses enfants, et les membres de la Fondation Myrna Mack Chang, pour une période supplémentaire allant jusqu'au 29 janvier 2015.

En outre, par cette décision, il a été convenu que les mesures provisoires accordées en faveur de Freddy Mack Chang soient résiliées en raison du décès de cette personne.

Ces décisions peuvent être trouvées dans les liens suivants:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/mackchang se 07.pdf http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/mackchang_se_06.pdf

Affaire Adrián Meléndez Quijano et autres concernant le Salvador

Le 14 octobre 2014, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires ordonnées à travers ses résolutions des 12 mai 2007, 26 novembre 2007, 2 février 2010 et 21 Août 2013, en faveur d'Adrián Meléndez Quijano, Marina Garcia Elizabeth Melendez, Andrea Melendez Elizabeth Garcia, Estefani Marcela Garcia Melendez, Pamela Michelle Melendez García, Adriana María Meléndez Garcia, Gloria Transito Quijano veuve Meléndez, Sandra Ivette Meléndez Quijano, pour une nouvelle période allant jusqu'au 15 Avril 2015.

Aussi, par la présente résolution, les mesures provisoires ordonnées le 12 mai 2007 pour Jacqueline Roxana Torres et Manuel Alejandro Mejia Mejia Meléndez ont été levées.

Ces décisions peuvent être trouvées dans le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/melendez se 07.pdf

D. Fonction consultative

 Opinion consultative OC-21/14 sur les « droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou ayant besoin de protection internationale »

Le 7 juillet 2011, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, sur le fondement de l'article 64.1 de la Convention Américaine et conformément aux articles 70.1 et 70.2 du Règlement, ont présenté à la Cour une demande d'opinion consultative sur l'enfance migrante aux fins de faire « précise[r] quelles sont les obligations des États s'agissant des mesures qui pourraient être adoptées concernant les enfants ou leurs parents, compte tenu de leur statut de migrants, à la lumière de l'interprétation des articles 1.1, 2, 4.1, 5, 7, 8, 11, 17, 19, 22.7, 22.8, 25 et 29 de la Convention américaine et des articles 1, 6, 8, 25 et 27 de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme et de l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ».

Conformément à la demande des Etats requérants, le 19 août 2014, la Cour interaméricaine a rendu l'opinion consultative intitulée «Les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou ayant besoin d'une protection internationale», dans lequel elle a déterminé, aussi précisément que possible et en conformité avec les règles mentionnées ci-dessus, les obligations de l'Etat concernant les enfants en situation d'immigration ou celle de leurs parents, qu'ils doivent en conséquence prendre en compte au moment de concevoir, d'adopter, de mettre en œuvre ou d'appliquer ses politiques d'immigration, y compris, le cas échéant, à la fois l'adoption ou la mise en œuvre des règles pertinentes du droit interne telles que la souscription ou l'application des traités pertinents et / ou d'autres instruments internationaux.

La Cour a jugé que la réponse à la requête aurait une utilité concrète dans une réalité régionale dans laquelle les aspects des obligations de l'État concernant les enfants migrants n'ont pas été établis clairement et systématiquement, à partir de l'interprétation des normes pertinentes. Cette utilité est démontrée par le grand intérêt exprimé par tous les participants au cours de la procédure de consultation.

Les obligations énoncées dans cette opinion consultative se réfèrent à un sujet si particulier, complexe et évolutif aujourd'hui, qu'elles doivent être comprises dans le cadre du développement progressif du droit international des droits de l'Homme, un processus dans lequel, par conséquent, cette opinion consultative s'insère.

Demande d'opinion consultative présentée par l'Etat du Panama à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

La Cour est actuellement saisie d'une demande d'opinion consultative présentée par la République du Panama le 28 Avril 2014, qui lui a demandé l'interprétation et la portée de l'article 1.2 de la Convention de la Cour, par rapport aux articles 1.1, 8, 11,2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 de ce dernier instrument ainsi que sur le «droit de grève et le droit de constituer des fédérations et confédérations prévues à l'article 8 du Protocole de San Salvador». En ce qui concerne l'article 1.2 de la Convention, l'État a indiqué qu'il souhaitait connaître: a) «[l] a portée et la protection des individus par le biais de personnes morales ou entités non gouvernementales" légalement reconnues », à la fois pour épuiser les voies de recours interne que pour soulever des allégations de violation des droits de l'homme devant la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme "; b) «[l] a portée et la protection des individus par le biais de personnes morales ou entités non gouvernementales ' légalement reconnues en tant que telles, comme des instruments des individus de réaliser leurs fonctions légitimes". Le Panama a également indiqué qu'il voulait savoir «si l'article 16 de la Convention, qui reconnaît le droit des êtres humains à s'associer, était limité ou non par les restrictions de protection des associations formées librement par des individus comme des« entités non gouvernementales légalement reconnues », pour protéger leurs droits à travers des entités juridiques qui constituent la base du droit d'association".

E. Développement jurisprudentiel

Dans cette section, seront évoqués quelques développements jurisprudentiels que la Cour a dégagés au cours de l'année 2014, ainsi que certains des critères qui réaffirment sa jurisprudence.

Ces avancées jurisprudentielles établissent des normes importantes que les organes et les fonctionnaires appliquent au niveau national, dans le cadre de leurs compétences respectives, à travers le « contrôle de conventionalité ». À cet égard, la Cour a rappelé que les autorités nationales sont soumises à l'Etat de droit et, par conséquent, tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique national. Toutefois, lorsqu'un État est partie à un traité international comme la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont également soumis à ce traité, et donc soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas limités par l'application de règles contraires à son objet et à son but. Ainsi, la Cour a posé que toutes les autorités nationales étaient tenues d'exercer ex officio un « contrôle de conventionalité » entre les normes internes et la Convention Américaine, bien évidemment dans le respect de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Il s'agit pour les organes et les agents nationaux (en particulier les juges et les autres professionnels de la Justice) de procéder à l'examen de la compatibilité des normes et pratiques nationales avec la Convention Américaine. Lorsqu'ils édictent un acte ou prennent une décision, ces mêmes organes et agents doivent en outre respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés protégés par la Convention Américaine, en s'assurant de ne pas appliquer des normes juridiques internes contrevenant ce traité. Ils doivent enfin veiller à appliquer correctement ce traité et les principes jurisprudentiels que la Cour à dégagés à partir de son interprétation.

La Cour a souligné qu'un contrôle dynamique et complémentaire des obligations conventionnelles des États de respecter et garantir les droits de l'Homme, conjointement entre les autorités internes (les premières concernées) les institutions internationales (à titre complémentaire), a été établi afin que les critères de décision puissent être homogènes et adaptés. Ainsi, la jurisprudence de la Cour met évidence des affaires qui reprennent des décisions de tribunaux internes pour conceptualiser une violation de la Convention. Dans d'autres affaires, il a été reconnu que, de façon conforme aux obligations internationales, les organes, instances ou tribunaux nationaux ont adopté les mesures appropriées pour remédier à la situation ayant donné lieu à l'affaire, qu'ils ont résolu les problèmes soulevés par la violation alléguée, qu'ils ont ordonné des réparations raisonnables, ou qu'ils ont exercé un contrôle de conventionalité adapté.

Ci-dessous sont exposés les principes essentiels développés par la Cour dans sa jurisprudence au cours de l'année 2014 :

a) Droit à la vie et à l'intégrité personnelle (articles 4 et 5)

Protection des défenseurs des droits de l'Homme

La Cour a reconnu qu'il existe un consensus international selon lequel les activités des défenseurs des droits de l'Homme consistent notamment dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elle a souligné que ces activités doivent être menées d'une manière pacifique, ce qui exclut la violence ou tout acte la favorisant. En outre, les activités de promotion et la protection des droits de l'Homme peuvent être exercées par intermittence ou occasionnellement, de sorte que la qualité de défenseur des droits de l'Homme n'est pas une condition nécessaire^{50.}

La Cour a jugé que l'obligation de l'Etat de garantir les droits à la vie et à l'intégrité physique des personnes est renforcée lorsqu'il s'agit d'un défenseur des droits de l'Homme, et que les États doivent mettre en œuvre des mesures spéciales de protection appropriées et efficaces. À cet égard, afin que les mesures soient adéquates, elles doivent être appropriées pour permettre de faire face au risque auquel la personne est exposée et, dans un souci d'efficacité, elles doivent être en mesure de produire des résultats pour lesquels elles ont été conçues. Elle a estimé que ces mesures spéciales de protection doivent respecter les critères suivants: a) elles doivent être compatibles avec les fonctions de défenseurs des droits de l'Homme; b) le niveau de risque doit être soumis à une évaluation en vue d'adopter et de suivre les mesures en vigueur, et c) les mesures doivent être modifiées en fonction de la variation de l'intensité du risque. À cette fin, il est nécessaire que les modalités d'application des mesures de protection soient discutées avec les défenseur(e)s pour organiser intervention rapide, opportune, spécialisée et proportionnelle au risque que pourrait encourrir le ou la défenseur(e) des droits de l'Homme.

De la même manière, la perspective de genre doit être particulièrement importante dans la procédure d'évaluation des risques, car il pourrait en résulter un impact différentiel sur le niveau de risque et la mise en œuvre de mesures de protection. L'efficacité des mesures, il est essentiel: a) d'avoir une réponse immédiate de l'Etat dès la prise de connaissance de l'existence du risque; b) que les personnes impliquées dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme soient formées pour assurer leurs fonctions et évaluer l'importance de leurs actions, et c) que ces mesures demeurent en vigueur aussi longtemps que les victimes de violence ou de menaces le nécessitent⁵¹.

Mort d'une personne, notamment d'un garçon ou d'une fillette, sous la garde de l'Etat

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les Etats sont responsables, en leur qualité de garant des droits énoncés dans la Convention, de l'application de ceux-ci concernant tout individu qui est sous sa garde. Lorsqu'une personne, en particulier un enfant meurt violemment alors qu'il est sous la garde d'un Etat, ce dernier doit démontrer que cette mort ne lui est pas imputable. La Cour a indiqué que l'Etat doit fournir une explication satisfaisante et convaincante de ce qui est arrivé aux personnes sous sa garde et de réfuter les accusations au sujet de sa responsabilité moyennant des preuves valables⁵².

• Protection du droit à l'intégrité personnelle des personnes placées sous la garde d'un Etat

S'agissant du droit à un traitement humain, la Cour a noté que l'État est responsable, en sa qualité de garant des droits énoncés dans la Convention, du respect du droit à l'intégrité personnelle de chaque individu qui est sous sa garde. Ainsi, la Cour a rappelé que, à la tête des centres de détention et de

Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres v Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 août, 2014. Série C No. 281, par. 183.

⁵⁰ Cfr. Défenseur des droits de l'Homme et autres v Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 août, 2014. Série C No. 283, par. 179

⁵¹ Cfr. Cfr. Défenseur des droits de l'Homme et autres v Guatemala, par142 et 157.supra

réclusion, l'État a le devoir de protéger la santé et le bien-être des détenus, et de veiller à ce que la manière et la méthode d'emprisonnement n'excèdent le niveau inévitable de souffrance propre à la détention. En outre, la jurisprudence de la Cour a indiqué que chaque fois qu'une personne privée de liberté dans un état de santé normal devient malade, l'État doit fournir une explication satisfaisante et convaincante sur cette situation et réfuter les accusations sur sa responsabilité moyennant des preuves suffisantes. Dans des circonstances particulières, « l'absence d'une telle explication [pourrait conduire] à la présomption de responsabilité de l'État pour des blessures présentées par une personne qui a été sous la garde d'agents de l'Etat »53.

Violence contre la femme et découverte du corps d'un enfant

La Cour note que par rapport à la violence contre les femmes, le devoir de garantir acquiert une intensité particulière s'agissant des filles, qui se reflète dans l'obligation de l'État d'agir avec une plus stricte diligence pour protéger et garantir l'exercice et la jouissance des droits des filles face au fait ou à la simple possibilité de leur violation par des actes de violence actuels ou potentiels ou qui pourraient conduire à une telle violence⁵⁴.

S'agissant de la découverte du corps, il est important de savoir si, compte tenu des circonstances et du contexte particulier de l'affaire, l'Etat avait connaissance d'un risque réel et immédiat de ce que la victime a été agressée, et, dans ce cas, une obligation de conduire des activités de recherches exhaustives et diligentes s'impose à l'Etat. En particulier, il est essentiel de s'assurer de l'action rapide et immédiate de la police, des procureurs et des autorités judiciaires en ordonnant des mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer la localisation de la victime. Il doit exister des procédures appropriées de traitement des plaintes, permettant de mener des investigations efficaces dès les premières heures de la disparition. La Cour insiste sur le fait que les autorités doivent présumer que la personne disparue est toujours vivante jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'incertitude pesant sur son sort⁵⁵.

L'Etat a le devoir de rassembler les informations de base nécessaires pour remplir ses obligations conventionnelles par rapport aux droits des filles, à l'égard desquelles il a le devoir d'agir avec la plus grande diligence. Par conséquent, face à des indications claires de l'existence d'un contexte connu de l'État, l'insuffisance éventuelle de l'information de l'État ne devrait pas une excuses qui soit susceptible de justifier le non respect du devoir de garantie⁵⁶.

Violence contre la femme placée en garde à vue

La Cour a considéré que ces conduites imposées à une femme placée en garde à vue ont constitué une forme de violence⁵⁷. La Cour a relevé la circonstance de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvait la victime menottée à un lit, les yeux bandés et entourée d'hommes vraisemblablement armés. De même, la Cour a considéré que la menace de lui couper les cheveux et les marques de mépris qui lui ont été témoignées alors qu'elle était enceinte, dénotait des conduites motivées par sa condition de femme ce qui au vu des circonstances pouvait constituer un traitement contraire à l'article 5.2 de la Convention. S'agissant du cas particulier des femmes, il est par ailleurs noté une tendance à tenir des propos ayant des connotations ou des implications relatives à leur condition féminine ayant des effets sur l'estime de soi⁵⁸. Certains de ces mauvais traitements auxquels cette victime fut soumise (qui avaient d'ailleurs été qualifiés préalablement de tortures par la Cour⁵⁹), ont été aggravés par sa condition de femme ce qui constituait une violence contre la femme⁶⁰.

Violence sexuelle masculine

La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur un cas de violence sexuelle masculine et a considéré que soumettre un homme à des décharges électriques sur les testicules, constituait, outre la qualification de

Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres v Venezuela.supra, par. 198

Cfr. Affaire Veliz Franco v Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 mai 2014. Série C No. 277, par. 134.

⁵⁵ Cfr. Affaire Veliz Franco v Guatemala supra, par. 141.

Cfr. Affaire Veliz Franco v Guatemala supra, par. 152.

Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 427. Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 427.

Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 424. Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 427

torture, une violence sexuelle⁶¹. La Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la violence sexuelle se définit par des actes de nature sexuelle commis contre une personne sans son consentement, et qui peut comporter des actes qui n'impliquent pas de pénétration ou de contact physique⁶². Soumettre une personne à des décharges électriques sur les parties génitales implique une intrusion dans son intimité et constitue un acte de violence sexuelle. La Cour a rappelé et a souligné que la violence sexuelle par un agent de l'État contre une personne en détention ou en garde à vue est un acte grave et répréhensible, compte tenu de la vulnérabilité de la victime et de l'abus de pouvoir exercé par l'agent, dégradant et humiliant physiquement et émotionnellement, et pouvant entraîner des conséquences psychologiques graves pour la victime⁶³.

Standards sur l'usage de la force

La Cour a développé sa jurisprudence sur l'utilisation de la force, en tenant compte des trois moments clés: a) les actions de prévention; b) les actions concomitantes aux faits, et c) les actes postérieurs aux faits⁶⁴.

En ce qui concerne les actions de prévention, la Cour a souligné qu'il est essentiel que l'État: a) dispose d'une législation adéquate qui encadre l'utilisation de la force et garantisse le droit à la vie; b) fournisse l'équipement approprié pour les personnes responsables de l'utilisation de la force, et c) sélectionne et forme correctement les fonctionnaires. S'agissant en particulier du devoir de garantie, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'État a le devoir d'adapter sa législation nationale et de «veiller à ce que ses forces de sécurité, qui peuvent faire usage de la force légitime, respectent le droit à la vie des personnes relevant de sa juridiction ». L'État doit être clair lorsqu'il définit les politiques internes sur l'utilisation de la force et lorsqu'il recherche des stratégies pour mettre en œuvre les Principes régissant l'utilisation de la force et un Code de conduite. En ce sens, l'Etat doit fournir aux agents différents types d'armes, de munitions et d'équipements de protection leur permettant d'adapter leur réaction aux faits pour lesquels ils doivent intervenir, en limitant autant que possible l'utilisation d'armes pouvant causer des blessures ou la mort. L'État doit former ses agents afin qu'ils connaissent les lois qui permettent l'utilisation d'armes à feu et qu'ils bénéficient d'un entraînement adapté leur permettant de prendre la bonne décision en fonction situations auxquelles ils sont confrontés⁶⁵.

S'agissant des actions concomitantes, la Cour a jugé que "dans le cadre d'une opération de déploiement de force, les agents de l'État, dans la mesure du possible, doivent procéder à une évaluation de la situation et définir un plan d'action préalable à toute intervention. Par conséquent, les opérations de police doivent être destinées à l'arrestation du coupable présumé et non à la privation de sa vie⁶⁶.

Selon la jurisprudence de la Cour, « dans tous les cas d'utilisation de la force [par des agents de l'Etat] qui a conduit à la mort ou à des blessures infligées à une ou plusieurs personnes, l'État a l'obligation de fournir une explication satisfaisante et convaincante sur ce qui s'est passé et de démontrer qu'il n'est pas responsable par des preuves appropriées »67.

Pour établir l'usage de la force, il est nécessaire de respecter les principes de finalité légitime, d'absolue nécessité et de proportionnalité:

But légitime:

l'usage de la force doit atteindre un objectif légitime. La Cour a constaté l'absence d'une législation spécifique, en dépit de l'existence de règles générales sur le port d'armes et leur utilisation dans l'auto-défense ou l'ordre public. [...]

Nécessité absolue:

il est nécessaire de déterminer s'il existe des moyens moins radicaux disponibles pour protéger la vie et l'intégrité de la personne ou la situation compte tenu des circonstances. La Cour a déclaré le critère de "nécessité absolue"

Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 424, 425 et 8ème point du dispositif 61

Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 425.

Cfr. Affaire Vera Rodriguez et autres (les disparus du Palais de justice) v Colombie. Par. 425.

 ⁶⁴ Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par.124
 ⁶⁵ Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 126

⁶⁶ Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 130

⁶⁷ Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 132

d'utiliser la force contre les personnes n'est pas rempli dès lors qu'il n'existe aucune menace directe, "même si l'absence de recours à la force ne permet pas de procéder à l'arrestation. "[...]

iii.Proportionnalité:

le niveau de force utilisé doit être compatible avec le niveau de résistance opposé, ce qui implique un équilibre entre la situation à laquelle l'agent est confronté et ses possibilités de réponse, compte tenu du potentiel de dommages qui pourraient être causés. Ainsi, les agents doivent appliquer un critère d'utilisation différencié de la force, déterminer le degré de coopération, de résistance ou d'agression de la part de la personne et ainsi utiliser des tactiques de négociation pour prendre une décision appropriée d'utilisation de la force⁶⁸.

Pour éviter toute confusion et toute insécurité, les agents chargés de faire appliquer la loi doivent être identifiés comme tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu en toute circonstance; notamment lorsqu'ils sont en mission opérationnelle et, en particulier, dans les situations qui par nature mettent les droits fondamentaux des personnes en danger⁶⁹.

Pour déterminer la proportionnalité de l'usage de la force en fonction de la gravité de la situation, l'agent doit évaluer, entre autres circonstances: l'intensité et le danger de la menace; la façon de procéder de l'individu; l'environnement et les moyens disponibles pour traiter la situation spécifique. Par ailleurs, ce principe exige que le fonctionnaire s'efforce, en toutes circonstances, de minimiser les dommages et les blessures qui pourraient être causés à toute personne, et utilise le niveau le plus faible de la force nécessaire pour atteindre l'objectif recherché⁷⁰

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'usage illégitime, excessif ou disproportionné de la force par un agent de l'Etat conduisant à la perte de la vie, est considéré comme une privation arbitraire de celle-ci⁷¹.

S'agissant des actions postérieures à l'usage de la force, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, conformément aux Principes de base sur le recours à la force, s'il y a des blessés, l'Etat doit fournir les services médicaux appropriés et rapporter ce qui s'est passé dès que possible aux parents ou aux amis proches. En outre, il s'agira de rédiger des rapports sur la situation, sous contrôle administratif et judiciaire. De même, une enquête doit être diligentée sur les faits pour déterminer l'étendue et les modalités de la participation de chacun des protagonistes, auteurs matériels ou intellectuels, et ainsi établir les responsabilités correspondantes⁷².

b) Garantie et protection judiciaires (articles 8 et 25)

 L'exigence d'une enquête diligente dans les affaires d'homicides et d'actes de violence contre une femme en raison de son genre

La Cour a conclu qu'il est souvent difficile de prouver dans la pratique qu'un homicide ou un acte violent perpétré contre une femme l'a été en raison du genre de la victime. Cette incapacité découle parfois de l'absence d'enquête approfondie et efficace menée par les autorités sur l'incident violent et ses causes. C'est pourquoi les autorités de l'Etat ont l'obligation d'enquêter d'office sur de possibles connotations discriminatoires fondées sur le genre lorsqu'un acte de violence est commis contre les femmes, en particulier lorsqu'il existe des preuves concrètes de la violence sexuelle quelle que soit sa nature ou la preuve de la cruauté exercée contre le corps des femmes (par exemple : les mutilations), ou lorsque l'acte est commis dans un contexte de violence contre les femmes qui se produit dans un pays ou région déterminée⁷³.

Une enquête sur un homicide présumé commis en raison du genre de la victime ne doit pas être limitée à la mort de la victime, mais doit inclure d'autres atteintes spécifiques à l'intégrité personnelle, comme les tortures et la violence sexuelle. Les premières étapes de l'enquête peuvent être particulièrement

⁶⁸ Cfr. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 135

Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 135. Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 135. Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par.142

Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres V. Venezuela. supra, par. 143

Cfr.Affaire Veliz Franco V. Guatemala. supra, par. 187.

cruciales dans les affaires d'homicide contre les femmes motivé par le genre des victimes, puisque les failles peuvent affecter des actes tels que des autopsies et la collecte et conservation des preuves physiques pouvant bloquer ou entraver la recherche de preuves d'aspects pertinents, tels que la violence sexuelle. Lorsqu'il existe des indices ou des soupçons de violence motivée par le genre de la victime, l'absence d'enquête par les autorités sur les possibles mobiles discriminatoires d'un acte de violence contre les femmes, peut constituer en soi une forme de discrimination fondée sur le genre. En outre, la Cour estime, dans le cas d'espèce, que le manque de diligence dans les enquêtes sur l'assassinat de la victime est étroitement liée à l'absence de règles ou de protocoles spécifiques pour enquêter sur les affaires de meurtres de femmes et de violence contre les femmes en général. Elle a ajouté que les stéréotypes de genre ont eu une influence négative sur l'enquête dans cette affaire, dans la mesure où ils ont transféré la responsabilité des faits sur la victime et sa famille, en fermant d'autres pistes de réflexion sur les circonstances de l'affaire et l'identification des auteurs. À cet égard, la Cour a noté que la création et l'utilisation de stéréotypes sont devenues les causes et conséquences de la violence de genre exercée contre les femmes⁷⁴.

Evaluation stéréotypée des preuves

La Cour a reconnu et a rejeté les stéréotypes sexistes dans une affaire dans laquelle des femmes soupçonnées d'avoir commis une infraction étaient considérées comme intrinsèquement peu fiables ou manipulatrices, en particulier dans le cadre de procédures judiciaires⁷⁵. La Cour a également noté que la garantie d'accès à la justice pour les femmes victimes de violence sexuelle doit s'inscrire dans la prévisibilité des règles d'évaluation de la preuve, afin d'éviter des affirmations, insinuations, et allusions stéréotypées⁷⁶.

L'exigence d'une enquête diligente dans les affaires de torture et de violence sexuelle

La Cour a considéré que s'agissant des entretiens avec une personne qui prétend avoir été soumise à la torture: i) il faut lui permettre d'exposer librement les faits qu'elle juge pertinents, afin que les fonctionnaires se limitent aux seules questions utiles à poser; ii) il ne devrait pas être nécessaire d'obliger une personne à parler des tortures subies si elle se sent mal à l'aise; iii) il convient de réunir des éléments lors de l'entrevue psychosociale de la victime présumée, sur son histoire, le résumé des faits dénoncés, les circonstances, le lieu et les conditions dans lesquelles elle se trouvait au moment de sa garde à vue, les mauvais traitements ou les actes de torture, et les méthodes utilisées à cette fin, et iv) il conviendrait d'enregistrer et de transcrire sa déposition détaillée. Dans les cas où les allégations de torture, y compris la violence sexuelle ou de viol, l'enregistrement doit être consenti par la victime présumée⁷⁷.

De même, s'agissant de l'entretien d'une victime présumée de violence sexuelle ou de viol, il est nécessaire que sa déposition ait lieu dans un environnement confortable et sûr garantissant le respect de son intimité et suscitant sa confiance, la déclaration devant être enregistrée afin d'éviter ou de limiter la nécessité de la répéter. Cette déclaration doit, avec le consentement de la victime présumée, préciser: i) la date, l'heure et le lieu de l'acte de violence sexuelle subi, y compris une description de l'endroit où l'acte a eu lieu; ii) le nom, l'identité et le nombre des agresseurs; iii) la nature du contact physique; iv) s'il y a eu utilisation d'armes ou non; v) l'utilisation de médicaments, de drogues, d'alcool ou d'autres substances; vi) la façon dont les vêtements ont été enlevés, le cas échéant; vii) les détails des actes sexuels commis ou tentés contre la victime présumée; viii) l'usage de préservatifs ou de lubrifiants; ix) s'il y avait d'autres comportements qui pourraient modifier la preuve, x) les détails sur les maladies que la victime présumée a subies depuis les faits⁷⁸.

Cfr. Affaire Veliz Franco Vs. Guatemala. supra, pars. 188, 208, 210 et 213.

Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 272. Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 278.

Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 248.

Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 249

En outre, la Cour a noté que dans les cas où il existe des preuves de la torture, des examens médicaux effectués sur une victime potentielle de torture doivent être effectués avec son consentement préalable, sans la présence d'agents de sécurité ou autres agents de l'Etat, et les rapports doivent inclure au moins les éléments suivants:

- a) Les circonstances de l'entretien [:] [I] e nom du sujet et le nom et l'affiliation de toutes les personnes présentes lors de l'examen; la date et l'heure exacte; l'emplacement, la nature et l'adresse de l'institution (y compris chambre à coucher, si nécessaire) où l'examen s'effectue (par exemple, centre de détention, hôpital, maison, etc.); circonstances particulières au moment de l'examen (par exemple nature des restrictions imposées à la personne à son arrivée ou pendant l'examen, la présence des forces de sécurité pendant l'examen, le comportement de ceux qui accompagnaient les prisonniers, les menaces proférées contre l'examinateur, etc.); et tout autre facteur que le médecin juge pertinent[;]
- b) les faits [:] [1]' exposé détaillé des faits rapportés par le sujet lors de l'entretien, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements, le moment des actes de torture ou les mauvais traitements et les symptômes physiques ou psychologiques dénoncés par le sujet [;]
- c) Examen physique et psychologique [:] [d]énomination de toutes les constatations physiques et psychologiques à l'examen clinique, y compris les tests de diagnostic appropriés et, si possible, des photographies couleur de toutes les blessures [;]
- d) Avis [:] [u]ne interprétation de la relation probable entre les symptômes physiques et psychologiques des tortures ou mauvais traitements. Recommandation d'un traitement ou autre examen médical et psychologique [et] e) Auteur [:] [I] e rapport doit être signé et identifier clairement les personnes qui ont effectué l'examen⁷⁹.

De même, la Cour a statué que, dans les cas de violence contre les femmes, en apprenant les faits allégués, il est nécessaire de procéder immédiatement à un examen médical et psychologique complet et détaillé par un personnel qualifié et formé. Cet examen doit être effectué conformément aux protocoles visant spécifiquement à réunir les preuves dans les affaires de violence de genre⁸⁰.

En outre, la Cour a pris en compte et cité le Protocole d'Istanbul selon lequel dans les enquêtes sur les cas de torture, il est « particulièrement important que l'examen médical se fasse au bon moment » et que « et qu'il en soit devrait être fait quel que soit le temps écoulé depuis le moment de la torture ». Toutefois, en citant le Protocole il faut noter que, «[m] algré toutes les précautions, les examens physiques et psychologiques par leur nature même, peuvent causer un traumatisme pour le patient, ou contribuer à causer ou exacerber des symptômes de stress post-traumatique en augmentant des souvenirs douloureux⁸¹ ».

À cet égard, la Cour rappelle que dans les cas de violence sexuelle, l'enquête doit tenter d'éviter une éventuelle nouvelle victimisation ou de faire revivre à la victime présumée l'expérience traumatisante déjà subie. Elle a en outre souligné que l'Organisation mondiale de la Santé a mis en place une expertise gynécologique qui doit être faite dès que possible. Sur ce point, la Cour a considéré que l'examen gynécologique et anal doit être effectué avec le consentement éclairé de la victime présumée dans les 72 heures à partir de l'acte signalé, sur le fondement d'un protocole de soins spécifiques aux victimes de violences sexuelles. Cela n'empêche pas d'effectuer l'expertise gynécologique après cette période, avec le consentement de la victime présumée, car la preuve peut être trouvée après l'acte de violence sexuelle, en particulier avec le développement de la technologie dans la recherche médicolégale. En conséquence, les délais fixés pour l'achèvement de cet examen particulier doivent être considérés comme un guide, mais pas une politique stricte. Ainsi, l'expertise gynécologique doit être envisagée sur la base d'une analyse effectuée au cas par cas, en tenant compte du temps écoulé depuis le moment où il est allégué que la violence sexuelle s'est produite. Dans cette perspective, la Cour estime que l'avis d'un expert gynécologue doit être motivé en détail par l'autorité requérante et se faire sur la base du consentement éclairé de la victime présumée⁸².

D'autre part, la Cour a examiné l'obligation d'indépendance qui exige que le médecin a la pleine liberté d'agir dans l'intérêt du patient, en faisant usage des meilleures pratiques médicales, quelles que soient les pressions auxquelles ils peuvent être soumis, y compris les instructions que peuvent leur donner leurs employeurs, les autorités de la prison ou des forces de sécurité. À cet égard, l'État a l'obligation de s'abstenir de forcer en aucune manière l'indépendance des professionnels de la santé. Bien que cela ne suffise pas de dire que le médecin est un fonctionnaire de l'État pour affirmer qu'il est indépendant, l'Etat doit veiller à ce que leurs

Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 251. Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 252. 80

Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 255.

Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par.256.

conditions contractuelles leur donnent l'indépendance professionnelle nécessaire pour exercer leurs missions libres de toute pression. Le médecin légiste a également l'obligation d'impartialité et d'objectivité sur l'évaluation de la personne examinée⁸³.

• Standards pour les enquêtes en cas de mort violente en détention d'agents de l'État

Outre les décisions de la Cour et les normes internationales pour les cas de morts violentes, la Cour estime qu'il convient de souligner que dans les cas de décès en détention d'agents de l'État, l'État doit mener des investigations en tenant compte de certains critères spécifiques pertinents, notamment i) une enquête complète, impartiale et indépendante diligentée d'office, en tenant compte du degré de participation de tous les acteurs étatiques; ii) de fournir la recherche d'un degré de contrôle public en raison de l'intérêt public qui pourrait survenir en vertu de la qualité des agents présumés impliqués; iii) se rendre immédiatement sur les lieux du crime, figer la scène de crime et la préserver afin de protéger toutes les preuves et procéder à des tests balistiques, à l'endroit où les armes à feu ont été utilisées, notamment par des agents du gouvernement; iv) déterminer si le corps a été touché ou déplacé et si la séquence d'événements aurait pu conduire à la mort, puis procéder à un examen clinique afin de garantir toute preuve qui pourrait être perdue lors de la manipulation et du transport, et v) faire une autopsie par des professionnels formés, y compris sur des éléments de preuve révélant des allégations de torture commis par des agents de l'Etat⁸⁴.

La Cour a également noté que l'enquête sur la mort en garde à vue peut révéler un motif directement ou indirectement lié à la pratique. Dans de telles situations, la recherche devrait s'attacher aux causes profondes possibles et prévenir de tels incidents. À cet égard, les États devraient: a) recueillir des informations de base sur les personnes en détention, comme le temps et le lieu de détention; b) constater l'état de santé à leur arrivée sur le lieu de détention; c) identifier les noms des personnes responsables de leur maintien en détention, et d) déterminer le lieu de l'interrogatoire où sont enregistrées les procédures judiciaires ou administratives⁸⁵.

Assistance juridique et droit de la défense

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit de la défense doit être exercé dès lors qu'une personne est désignée comme auteur possible ou d'une infraction jusqu'à ce que le processus se termine. Soutenir le contraire reviendrait à subordonner les garanties conventionnelles qui protègent le droit à la défense, y compris l'article 8.2.b), concernant la personne visée par la procédure, en laissant ouverte la possibilité qu'une partie de ses droits soit affectée par des actes de l'autorité qui ne peuvent pas faite l'objet d'un contrôle ou auxquels la personne mise en cause n'est pas en mesure de s'opposer efficacement, ce qui est évidemment contraire à la Convention. Dans le cadre de l'exercice du droit à la défense, l'État doit traiter la personne comme un véritable sujet de la procédure, dans le sens le plus large de ce concept, et non simplement comme un objet⁸⁶.

La Cour a également noté que l'assistance doit être assurée par un professionnel du droit pour répondre aux exigences d'une défense technique permettant à la personne poursuivie d'être conseillée, entre autres, sur la possibilité d'exercer des recours contre tout acte affectant ses droits. Entraver l'exercice de ce droit, conduirait à sévèrement limiter le droit de la défense, ce qui entraînerait un déséquilibre procédural et laisserait l'individu sans protection face à l'exercice du pouvoir judiciaire⁸⁷.

⁸³ Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres vs. Pérou, supra, par.260.

 ⁸⁴ Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres vs. Venezuela. supra, par. 254
 85 Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres vs. Venezuela. supra, par. 271

Cfr Affaire Freres Landaeta Mejias et autres vs. Venezuela. supra, par. 2/1
 Cfr Affaire Frères Landaeta Mejías et autres vs. Venezuela. supra, par.272

Cfr. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 de novembre 2014. Serie C No. 288, par. 177

La portée du principe de la légalité et l'application dans le temps des règles régissant la procédure.

La Cour a souligné qu'il revient au juge au moment de décider de l'application du droit pénal, de se conformer strictement aux dispositions de la loi et d'observer la plus grande rigueur dans la qualification pénale du comportement de la personne mise en cause, de sorte qu'une personne ne puisse encourir une peine pour des faits non punis par la loi. La rédaction des infractions pénales suppose une définition claire du comportement incriminé, l'établissement de ses éléments constitutifs et un lien avec des comportements punissables ou passibles de mesures pénales. La Cour note également que la définition de la conduite reprochée pénalement implique que chaque qualification pénale soit définie de la manière la plus claire possible; c'est-à-dire de manière explicite, précise, exhaustive et prévisible⁸⁸.

S'agissant de l'application des lois de procédure, la Cour note qu'il existe dans la région une tendance à leur application immédiate (principe de *tempus regit actum*). La règle de procédure s'applique au moment de sa promulgation, à l'exception, dans certains pays, de l'application du principe selon lequel la règle de procédure est plus favorable au prévenu⁸⁹.

La Cour estime que l'application immédiate des lois de procédure ne viole pas l'article 9 de la Convention car le critère d'application de ce principe est le moment où l'acte de procédure intervient et non celui de la commission de l'acte criminel, contrairement aux lois pénales de fond déterminant les délits et des peines pour lesquelles le critère d'application est précisément le moment du crime. Les actes de la procédure se terminent en fonction du stade de la procédure correspondant et sont régis par la norme applicable qui les réglemente. À la lumière de cela, et étant un processus juridique en séquence de mouvement constant, l'application d'une loi de procédure à la suite de la commission d'une infraction présumée ne viole pas en soi le principe de légalité⁹⁰.

Compte tenu de ce qui précède, le principe de légalité, entendu dans le sens où il existe une loi prévoyant une infraction, ne s'applique pas aux lois de procédure, sauf s'ils peuvent avoir un impact sur la qualification d'actes ou d'omissions au moment de la commission qui ne seraient pas criminels en vertu du droit applicable ou l'imposition d'une peine plus grave existant au moment de la commission du délit pénal⁹¹.

Droit de faire appel d'une décision devant une juridiction supérieure dans le cas des hautes autorités

Lorsqu'une infraction pénale est commise, les tribunaux pénaux ordinaires sont chargés de rechercher et de punir les auteurs présumés, grâce aux circuits pénaux ordinaires. Toutefois, à l'égard de certains hauts fonctionnaires, certains pays ont mis en place des juridictions différentes de la juridiction ordinaire comme juge compétent, au regard du statut ou des fonctions de haut niveau occupées par le mis en cause. Le recours à la plus haute juridiction interne aux fins de poursuite pénale des hauts fonctionnaires, n'est pas en soi contraire à l'article 8.2 (h) de la Convention américaine. 92

La Cour a constaté que la pratique de différents États membres de l'Organisation des États américains (OEA) d'autoriser ses plus hautes autorités la possibilité de faire appel de leur condamnation dans une procédure pénale dirigée contre eux étant précisé que, dans une moindre mesure, certains Etats jugent ces affaires devant une seule instance. Ce droit est reconnu dans les États, soit de manière restrictive, c'est à dire en faveur de certains fonctionnaires qui jouissent d'un statut inférieur, à l'exclusion du Président et du Vice-président; soit plus largement, la définition de cette garantie s'appliquant à un groupe diversifié d'autorités hiérarchiques. Il convient de noter que de nombreux États de la région garantissent le droit de faire appel du jugement nonobstant la mise en place d'une juridiction distincte à

Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 61

Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 67
 Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 69

⁹¹ Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 70 92 Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 88

la juridiction pénale ordinaire comme juridiction compétente pour juger les hauts fonctionnaires et / ou les politiciens, fonction qui est assurée dans de nombreux cas par l'organe suprême de la justice⁹³.

De même, la Cour a noté que, dans les cas où il n'existe pas d'autorité supérieure à l'organe suprême qui peut faire un examen complet de l'affaire, certains Etats de la région ont adopté différentes solutions juridiques afin de garantir le droit faire appel de la décision. À cet égard, la Cour relève que les diverses pratiques suivantes sont recevables, à savoir: a) lorsqu'une chambre pénale de la Cour suprême est le juge de première instance, cette dernière dans sa formation plénière doit être l'instance d'examen de l'appel; b) lorsqu'une Chambre des juges de la Cour suprême en première instance et une autre chambre de composition différente examinent ensemble l'affaire, et c) lorsqu'une chambre composée d'un nombre de juges de première instance et une autre chambre formée par un certain nombre juges qui n'ont pas participé au processus de première instance, se prononcent sur l'affaire. La Cour note également que la composition des organes d'examen comprend des membres qui n'ont pas traité le dossier en première instance et que la décision rendue par ceux-ci peut modifier ou annuler la décision contestée94.

Au vu de ce qui précède, la Cour observe que la plupart des États membres de l'OEA a accordé aux hauts fonctionnaires la possibilité de faire appel du jugement dans le cadre d'une procédure pénale. La nécessité d'une double conformité légale, exprimé en contestant la condamnation, a été reconnue par les systèmes juridiques de ces Etats⁹⁵.

Toutefois, l'article 8.2 (h) de la Convention américaine prévoit le « droit de faire appel du jugement devant un tribunal supérieur ». La Cour a interprété que, dans les cas où il n'y a pas de juridiction supérieure, la juridiction qui a procédé à l'examen du recours, est considérée comme l'instance supérieure dès lors qu'une chambre dans le même organe collégial supérieur, mais de composition différente de celle initialement saisie, a statué sur l'appel en pouvant décider de révoquer ou de modifier la peine prononcée, le cas échéant. À cet égard, la Cour note que le jugement de première instance peut être prononcé par le président ou un organe collégial supérieur de la chambre et que la connaissance du litige reviendra à l'assemblée plénière de cet organe, à l'exclusion de ceux qui se sont déjà prononcé sur l'affaire. La Cour a constaté que c'est la pratique retenue par certains Etats de la région. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que l'Etat peut s'organiser de la façon qu'il juge appropriée afin de garantir le droit de faire appel du jugement concernant de hauts fonctionnaires 96.

Juridiction pénale militaire

La Cour a rappelé jurisprudence constante et abondante sur l'intervention de la juridiction militaire pour connaître des affaires impliquant une violation des droits de l'Homme⁹⁷. À cet égard, elle a rappelé que dans un Etat démocratique de droit, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restrictive et exceptionnelle et être animée par le souci de la protection des intérêts juridiques particuliers liés aux caractéristiques des forces militaires 98. Par conséquent, elle a relevé que les tribunaux militaires devraient être le seul juge compétent pour juger un militaire actif ayant commis des crimes ou délits car ces infractions ont par nature porté atteinte aux intérêts juridiques militaires⁹⁹. Compte tenu de la nature du crime et le droit juridique violé, la juridiction pénale militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations des droits de l'Homme, qui doivent être poursuivis par devant les tribunaux ordinaires¹⁰⁰.

Assurer une procédure régulière applicable dans les processus de migration qui impliquent des enfants (articles 8 et 19)

Afin d'assurer l'accès à la justice dans des conditions égales, de garantir une procédure régulière et efficace et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération dans toutes les

⁹³ Il convient de noter que de nombreux autres États ne jugent pas leurs plus hautes autorités par une cour pénale spécialisée, mais par les tribunaux ordinaires établis pour le citoyen ordinaire, après que l'autorité compétente supprime la prérogative de la compétence et autorisent les enquêtes et la procédure pénale

Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 97 Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 98 95

Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 99

Cfr. Affaire Liakat Ali Alibux Vs. Suriname, supra, par. 105

Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 442. Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 442.

Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs.Colombie. supra, par. 442. Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 443.

décisions, la Cour a jugé que les États devraient veiller à ce que les procédures administratives ou judiciaires portant sur les droits des enfants migrants soient adaptés à leurs besoins et leur soient accessibles¹⁰¹.

Le droit de l'enfant d'être informé de l'existence d'une procédure et la décision prise dans le cadre du processus de migration

La Cour a jugé que tout migrant a le droit d'être informé de l'existence d'une procédure engagé à son encontre contre lui, à défaut son droit à la défense ne serait pas correctement protégé et l'exercice de son droit de recours ne serait pas garanti non plus. Dans le cas des enfants de migrants, la protection s'étend à tout type de procédure. C'est pourquoi l'existence de personnel qualifié pour communiquer à l'enfant, en fonction du développement de ses capacités cognitives que sa situation fait l'objet d'un examen administratif ou judiciaire permettra de s'assurer que le droit à la défense peut être exercé par l'enfant en mesure de comprendre la situation et d'exprimer son opinion sur l'affaire 102.

• Le droit de l'enfant à voir la procédure de traitement de sa situation migratoire traitée par un fonctionnaire ou un juge spécialisé

En matière de migration, la Cour a estimé que les États doivent veiller à ce que les personnes impliquées dans des procédures concernants des enfants soient correctement formés, afin qu'ils puissent identifier les besoins particuliers de la protection de l'enfant conformément à l'intérêt supérieur de ce dernier 103

Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer aux différentes étapes de la procédure

La Cour était d'avis que les États ont le devoir de faciliter la possibilité que l'enfant impliqué dans chacun des différents stades de la procédure de migration puisse être entendu, avec les garanties y afférentes, dans un délai raisonnable, par l'autorité compétente dans le but d'apporter une réponse conforme à ses intérêts. En particulier, il est nécessaire que les États puissent envisager les formes de communication non verbale; que cette audience intervienne dans un environnement qui ne soit pas intimidant, hostile, insensible ou inapproprié en fonction de l'âge de l'enfant, et que le personnel chargé de recevoir l'audition soit correctement formé. 104

• Le droit à l'assistance gratuite d'un traducteur et / ou interprète

La Cour a estimé que, pour être en mesure de garantir le droit d'être entendu, les États doivent veiller à ce que n'importe quel enfant soit assisté par un traducteur ou interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue de l'organe de décision¹⁰⁵.

L'accès effectif à la communication et d'assistance consulaire des enfants

La Cour a interprété l'article 5, paragraphes e) et h) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui oblige le fonctionnaire consulaire à s'assurer que les intérêts de l'enfant ont été pris en considération dans les décisions administratives ou judiciaires prises par les autorités du pays d'accueil¹⁰⁶.

En raison de la vulnérabilité particulière des enfants qui sont en dehors de leur pays d'origine, en particulier les enfants non accompagnés ou isolés, l'accès à la communication et à l'assistance consulaire devient un droit qui revêt une importance particulière et qui doit être garanti et traité comme une priorité par tous les États, en particulier au regard des implications sur le processus de collecte d'information et de documentation dans le pays d'origine. Il s'agit par ailleurs de s'assurer que le rapatriement volontaire sera mis en œuvre s'il le résultat de la méthode de détermination de l'intérêt

101

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 114 et 115. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 117 à 119.

¹⁰² 103

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. Opinion Consultative OC-21/14 du 19 août 2014. Serie A No. 21, par. 120 à 121.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 122 à 123.

¹⁰⁵ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 124 à 125. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 127.

supérieur de l'enfant le recommande, conformément à une procédure régulière, et une fois qu'il est établi que le retour se fera en toute sécurité, de sorte que l'enfant recevra les soins appropriés dès son retour¹⁰⁷.

Le droit de l'enfant d'être assisté par un représentant légal et de communiquer librement avec lui

La Cour a jugé que les États ont l'obligation de garantir une représentation légale gratuite à tout enfant impliqué dans un processus de migration¹⁰⁸. Elle a également précisé que ce type d'assistance juridique doit être spécialisée tant en matière de droit des migrants, que sur le plan de l'attention particulière nécessaire en raison de l'âge de l'enfant, de sorte que l'enfant puisse compter sur un accès effectif à la justice et que ses intérêts soient pris en compte dans toutes les décisions le concernant¹⁰⁹.

· L'obligation de nommer un tuteur si les enfants ne sont pas accompagnés ou s'ils sont isolés

La Cour a conclu que les procédures administratives ou judiciaires impliquant des enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles exigent la nomination d'un tuteur pour les enfants qui sont identifiés comme tels, même dans les zones de frontière, afin que les besoins juridiques, sociaux, éducatifs, soins, psychologiques et matériels de l'enfant soient satisfaits¹¹⁰.

• Le droit à ce que la décision prise évalue l'intérêt supérieur de l'enfant et soit fondée en droit

La Cour a estimé essentiel que toutes les décisions prises en vertu d'un processus de migration impliquant des enfants soient dûment justifiées, en particulier le dispositif des décisions qui devra prendre en compte les points de vue exprimés par l'enfant ainsi que l'évaluation de ses intérêts¹¹¹.

Le droit des enfants de faire appel de la décision devant un juge ou tribunal supérieur avec effet suspensif

La Cour a réaffirmé le droit de chacun à utiliser toutes les décisions définitives prises dans le cadre du processus de migration, qu'elles soient de nature administrative ou judiciaire, en particulier celles qui ordonnent l'expulsion ou le refoulement vers un pays ou qui refusent un permis d'entrer ou de séjourner. En cas de décision défavorable, la personne devra pouvoir faire examiner son cas par l'autorité judiciaire compétente. Si la décision a été prise par l'autorité administrative, l'examen par un juge ou un tribunal est essentielle pour assurer un suivi et le contrôle des actes administratifs affectant les droits fondamentaux¹¹².

La Cour a estimé que cette instance de révision devrait inclure entre autres choses, l'identification de la décision dûment prise en considération du principe de l'intérêt de l'enfant. Pour protéger efficacement les droits des enfants migrants, la Cour a jugé que l'appel d'une décision devrait avoir un effet suspensif, de sorte que, pour un arrêté d'expulsion, la décision soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision de justice ait été rendue¹¹³.

La durée du délai raisonnable de la procédure impliquant un enfant

En raison du degré particulier de l'impact que ces procédures sur les enfants concernés, la Cour a noté que la durée de la procédure jusqu'à l'adoption de la décision définitive doit respecter un délai raisonnable, ce qui implique que les procédures administratives ou judiciaires concernant la protection des droits de l'enfant « doivent être conduites avec une diligence exceptionnelle par les autorités». Ceci ne révèle pas seulement une nécessité de sauvegarder et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, mais contribue également à réduire l'aléa au minimum générant un impact minimal sur l'intégrité physique,

¹⁰⁷ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 128.

¹⁰⁸ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. supra, par. 130.

¹⁰⁹ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 131.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 132 a 136.
Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 137 a 139.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 140 a 142. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 140 a 142.

mentale et émotionnelle de l'enfant. Toutefois, la durée devrait s'étendre suffisamment pour s'assurer que l'enfant soit auditionné dans de bonnes conditions¹¹⁴.

c) Protection des droits des enfants indépendamment de leur statut migratoire (articles 1.1, 2 et 19)

Sur la base des dispositions de l'article 1.1 de la Convention, qui prévoit l'obligation de respecter et de garantir les droits de l'Homme pour «toutes les personnes soumises à [1]» autorité de l'État concerné, la Cour a considéré que le texte se référait à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, c'est-à-dire placées sous son autorité, sa responsabilité ou son contrôle, ce qui concerne en outre toute personne tentant de pénétrer sur son territoire, sans aucune discrimination. La Cour estime que le motif, la cause ou la raison de la présence de la personne sur le territoire d'un État est n'influe pas sur cette obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'Homme. Le fait de savoir si l'entrée de la personne sur le territoire de l'Etat est conforme ou non aux dispositions de la loi de l'État n'a pas d'incidence sur les obligations de l'État. L'Etat concerné doit, en toutes circonstances, respecter ces droits car ils sont basés précisément sur les attributs de la personne humaine, au-delà du fait que l'intéressé soit national ou résident sur son territoire, en transit ou en en situation irrégulière¹¹⁵.

S'agissant de l'obligation de prendre des mesures de protection pour n'importe quel enfant, obligation qui diffuse ses effets sur l'interprétation de tous les autres droits lorsqu'une affaire concerne des enfants, la Cour a jugé que la protection adéquate des droits des enfants, en tant que sujets de droits, doit tenir compte de ses propres caractéristiques et la nécessité de favoriser leur développement en fournissant les conditions nécessaires pour vivre et développer ses compétences en fonction de son potentiel. A cet égard, elle a souligné que l'article 19 de la Convention est l'un des rares articles qui prennent en compte la situation particulière ou le statut particulier du bénéficiaire qu'il protège. En ce sens, les enfants exercent leurs droits eux-mêmes progressivement, auy fur et á mesure qu'ils développent un plus grand niveau d'autonomie personnelle. Pour cette raison, cette règle prévoit que les mesures de protection appropriées pour les enfants sont spéciales ou plus spécifiques que celles édictées pour le reste de la population, à savoir les adultes. Ainsi, la Cour a souligné que la Convention et la Déclaration consacrent un traitement préférentiel aux enfants précisément en raison de leur vulnérabilité particulière et, par conséquent, fournissent un instrument approprié pour assurer l'égalité effective devant la loi comme pour les adultes.

La Cour a souligné que cette règle est pratiquement la seule dans la Convention qui établit une obligation non seulement pour l'Etat mais aussi pour la société et la famille¹¹⁶.

Évidemment, c'est à l'égard de ces derniers que l'Etat a le devoir de leur faire adopter des mesures de protection qu'exige chaque enfant. À ce propos, le droit des enfants d'accéder à ces mesures de protection est envisagé dans des termes plus larges que les autres droits reconnus dans la Convention, puisque dans ce cas, ce n'est pas seulement l'Etat, en adoptant les mesures appropriées, qui doit respecter les droits ou de les faire respecter sur son territoire par toutes les personnes relevant de sa juridiction, mais aussi la famille et la société. Ainsi, les mesures de protection des enfants adoptées par l'État, peuvent, en elles-mêmes, s'avérer insuffisantes et devraient donc être complémentées par celles devant être prises par la société et la famille. Dans cette perspective, le statut de l'enfant n'est pas limité à sa relation avec l'Etat, mais s'étend à celle qu'il a ou devrait avec sa famille et la société dans son ensemble. L'Etat doit, à son tour, garantir, que les adultes n'utilisent pas le statut d'un enfant migrant pour servir leurs propres intérêts, et si, le cas échéant, toutefois ils le faisaient, l'Etat devra s'assurer que l'enfant ne souffre aucun préjudice¹¹⁷.

Partant du principe qu'un enfant se définit comme toute personne âgée de moins de 18 ans, la Cour a déclaré que selon cette conception, l'adoption et la mise en œuvre de ses politiques d'immigration aux personnes de moins de 18 ans par les Etats, doivent accorder la priorité à la prise en compte des droits de l'Homme dans une perspective qui tient compte transversalement des droits des enfants et, en particulier, de leur protection et

¹¹⁴ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 143. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. pars. 61 et 62.

¹¹⁵ 116

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale, supra, par. 66. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale, supra, par. 67.

leur développement intégral, qui doit primer par dessus toute considération de nationalité ou de statut migratoire, afin d'assurer le plein respect de leurs droits¹¹⁸.

La Cour a constaté que, lorsqu'il s'agit de protéger les droits des enfants et de prendre des mesures pour assurer leur protection, les quatre principes directeurs de la Convention sur les droits de l'enfant devraient inspirer transversalement la mise en œuvre de tout système de protection intégré: le principe de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe du respect du droit à la vie, à la survie et au développement, et le principe du respect des opinions de l'enfant dans les procédures les concernant, afin que leur participation soit assurée¹¹⁹.

d) Procédures destinées à identifier les besoins de protection internationale des enfants migrants et, le cas échéant, les mesures de protection spéciales (articles 1.1, 2, 19 et 22.7)

A partir de l'examen de la diversité des situations qui peuvent conduire un enfant à quitter son pays d'origine¹²⁰, la Cour a souligné l'importance de distinguer entre ceux qui migrent à la recherche d'opportunités pour améliorer leur niveau de vie, ce qui nécessitera une certaine forme de protection internationale, non limitée à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile¹²¹. À cet égard, elle a indiqué que pour respecter leurs engagements internationaux, les États sont tenus d'identifier les enfants étrangers ayant besoin d'une protection internationale dans leurs pays, en tant que réfugiés ou migrants d'une autre catégorie, à travers une évaluation initiale comprenant des garanties de protection de leur sécurité et de leur intimité, afin de fournir un traitement adapté et individualisé nécessaire en adoptant des mesures de protection spéciales. La Cour estime que la mise en place des procédures pour identifier les besoins de protection est une obligation positive des Etats sanctionné comme un défaut de diligence si les Etats ne s'exécutent pas¹²².

La Cour a jugé que la procédure d'évaluation initiale devrait fonctionner sur la base de mécanismes efficaces visant à obtenir des informations sur l'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil, au point d'entrée, poste frontière ou port. Par ailleurs, dès que les autorités ont connaissance de la présence de l'enfant dans le pays, ils doivent déterminer son identité et, si possible, celle de ses parents et de ses frères et sœurs, et transmettre ces informations aux organes de l'Etat chargés d'évaluer et de fournir des mesures de sécurité en conformité avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹²³.

S'agissant de la première étape d'identification et d'évaluation, la Cour a jugé que les procédés adoptés par les États, outre qu'ils visent à offrir certaines garanties minimales, devraient avoir pour objectif, selon la pratique généralement suivie, les priorités de base suivantes: (i) traitement selon leur statut de fille ou de garçon mineur et, en cas de doute sur l'âge, son évaluation et sa détermination. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'âge, la personne doit être considérée comme un enfant mineur et recevoir un traitement en conséquence; (Ii) déterminer s'il s'agit d'un enfant non accompagné ou séparé; (Iii) déterminer sa nationalité ou, le cas échéant, s'il est apatride; (Iv) obtenir des informations sur les raisons de son départ du pays d'origine, la séparation de la famille si c'est le cas, ses fragilités et tout élément attestant ou contestant un besoin d'une quelconque forme de protection internationale; et (v) l'adoption, si cela est nécessaire et approprié, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures spéciales de protection.

¹¹⁸ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale, supra, par. 68.

¹²⁰ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale, supra, par. 69.

Les enfants sont internationalement mobilisés pour diverses raisons: à la recherche d'opportunités, que ce soit pour des raisons économiques ou éducatives; aux fins de réunification familiale, de se réunir avec les membres de leur famille déjà partie; par l'environnement soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou les conditions de vie; pour les dommages découlant de la criminalité organisée, les catastrophes naturelles, la violence familiale ou de pauvreté extrême; être transportés dans le contexte d'une situation d'exploitation, y compris la traite des enfants; de fuir leur pays, soit par crainte d'être persécuté pour certaines raisons ou parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'Homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. Bien que les enfants en général migrent avec leurs parents, les membres de la famille élargie ou d'autres adultes, aujourd'hui un nombre croissant et significatif d'enfants migrants se déplacent de façon autonome. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 35.

deplacent de raçon autonome. Droits et garanties des enrants dans le contexte de la migration et / ou necessitant une protection internationale. Supra, par. 35.

L'expression "protection internationale » comprend: (a) la protection reçue par les demandeurs d'asile et les réfugiés sur la base d'accords internationaux ou la législation nationale; (B) la protection reçue par les demandeurs d'asile et les réfugiés sur la base de la définition élargie de la Déclaration de Carthagène; (C) la protection offerte à n'importe quel étranger sur la base des obligations internationales des droits de l'Homme et en particulier le principe de non-refoulement et la protection dite supplémentaire ou d'autres formes de protection humanitaire, et (d) la protection reçue par les personnes apatrides conformément aux instruments internationaux applicables en la matière. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra. par. 37.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. supra, par. 82.
 Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. supra par. 84.

Ces données doivent être collectées lors de l'entretien initial et se faire correctement afin que la confidentialité des informations soit assurée¹²⁴.

La Cour a estimé que les États doivent définir clairement dans leur système institutionnel, à qui incombe les fonctions et les tâches de chaque corps de l'État et, si nécessaire, prendre des mesures appropriées pour assurer une coordination inter institutions efficace dans l'identification et l'adoption de mesures spéciales de protection qui s'appliquent, en fournissant aux entités compétentes des ressources budgétaires adéquates et une formation spécialisée au personnel¹²⁵.

e) Liberté de circulation et de résidence (article 22)

Le droit de rechercher et de bénéficier de l'asile (article 22.7)

La Cour a déjà reconnu que tant la Convention américaine relative aux droits de l'Homme dans son article 22.7 que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme dans son article XXVII, ont cristallisé le droit individuel de toutes les personnes, y compris les enfants de rechercher et de bénéficier de l'asile. Dans son opinion consultative, à travers une interprétation harmonieuse de la législation nationale et internationale qui détermine de manière convergente le contenu de l'article 22.7 de la Convention et XXVII de la Déclaration tout en tenant compte des modèles spécifiques d'interprétation contenus dans l'article 29 de la Convention américaine, la Cour était d'avis que le droit de rechercher et de recevoir l'asile en vertu du système américain est configuré comme un droit de l'Homme personnel de demander et de recevoir une protection internationale en territoire étranger, y compris avec le statut de réfugié en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies ou des législations nationales correspondantes, et l'asile au titre des divers conventions interaméricaines sur le sujet¹²⁶.

En outre, la Cour a noté que les développements suscités par le droit des réfugiés au cours des dernières décennies ont engendré des pratiques de l'Etat, consistant à octroyer l'asile aux personnes qui fuient leur pays d'origine en raison de la violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'Homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public. Compte tenu du développement progressif du droit international, la Cour estime que les obligations découlant du droit de demander et d'obtenir l'asile sont opérationnels à l'égard de ceux qui répondent à la définition élargie de la Déclaration de Carthagène, qui répond non seulement à la problématique des déplacements forcés, mais répond également aux défis de la protection soulevés par d'autres schémas en lien avec des mouvements qui se produisent aujourd'hui. Ce critère reflète une tendance à la consolidation dans la région d'une définition plus inclusive qui doit être prise en compte par les États d'accorder l'asile aux personnes ayant besoin évident de protection internationale¹²⁷.

Le droit de rechercher l'asile et de le recevoir comporte, selon les termes des articles 1.1 et 2 de la Convention américaine, certaines devoirs spécifiques de l'État de réception, notamment: (i) permettre à l'enfant de demander l'asile ou le statut de réfugié, raison pour laquelle il ne pas peut être rejeté à la frontière sans analyse appropriée et individualisée de ses demandes avec les garanties entourant la procédure d'examen; (Ii) ne pas renvoyer l'enfant vers un pays dans lequel il pourrait encourir des risques pour sa vie, sa liberté, sa sécurité ou son intégrité, ou vers un pays tiers d'où il pourrait ensuite être expulsé vers le pays d'origine; et (iii) fournir une protection internationale lorsque l'enfant y est éligible et en faire bénéficier les autres membres de la famille, en vertu du principe de l'unité familiale. Tout cela conduit, comme l'a précédemment souligné la Cour, à reconnaître le droit des demandeurs d'asile à une évaluation adéquate par les autorités nationales des demandes et des risques qui peuvent survenir en cas de retour dans leur pays d'origine¹²⁸.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. supra par. 86 a 106.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra par. 107. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra par. 73 y 78.

¹²⁷

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra par. 79. 128 Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra par. 81

En cas de besoin identifié d'une protection internationale à partir notamment des éléments de détermination du statut de réfugié, l'État doit expliquer dans un langage compréhensible à l'enfant de son droit de chercher et de bénéficier de l'asile et de le conduire vers l'entité de l'État ou une organisation internationale telle que le HCR¹²⁹. À cet égard, la Cour a déjà interprété que le droit de rechercher et de bénéficier de l'asile, en lien avec les articles 8 et 25 de la Convention américaine, garantit l'accès effectif à une procédure équitable et efficace de détermination du statut de réfugié, de sorte que la personne qui demande le statut de réfugié soit entendue par l'Etat auquel il est demandé, dans le respect des garanties exigées par la procédure 130.

• Le principe de non-refoulement (article 22.8)

La Cour a déclaré que dans le cadre de la Convention américaine, le principe de non-refoulement prévu à l'article 22.8 a une place singulière, même si cette disposition a été incluse après la consécration du droit de l'individu de rechercher et de recevoir l'asile, car il s'agit d'un droit dont le sens et la portée sont plus larges car il intervient dans l'application du droit international des réfugiés. Ainsi, l'interdiction du refoulement en vertu de l'article 22.8 de la Convention offre une protection supplémentaire pour les étrangers qui ne sont pas demandeurs d'asile ou réfugiés dans les cas où leur droit à la vie ou la liberté est menacée pour une série de motifs. Ainsi, la lecture des travaux préparatoires de la Convention confirme l'interprétation déjà développée sur le sens ordinaire des termes de l'article 22.8 de la Convention, dans le contexte du traité, compte tenu de son objet et de son but¹³¹.

En recherchant dans les éléments constitutifs de l'interdiction du refoulement codifiée à l'article 22.8 de la Convention, la Cour était d'avis que, sur la base de l'interprétation de l'article 22 dans son ensemble, le terme «étranger» inclus dans ledit paragraphe 8 devait être compris comme toute personne qui n'est pas un ressortissant de l'État concerné ou qui n'est pas considérée comme un ressortissant de l'État conformément à la législation de cet Etat. Cela comprend ceux qui ne sont pas considérés comme ressortissants de l'Etat conformément à la législation de cet Etat, soit par une perte ex lege de sa nationalité, soit par la déchéance de la nationalité, à condition que cette perte automatique ou la déchéance de la nationalité ne heurte pas ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que s'il y a un conflit entre la conformité de la décision déchéance ou de la perte et les obligations de la Convention, en particulier avec l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité ou d'autres normes applicables, la considération que la personne est un ressortissant jusqu'à ce qu'une décision définitive ne soit émise, doit prévaloir et, par conséquent, la personne ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion¹³².

Quant aux termes de l'article 1.1 de la Convention, la Cour a précisé qu'une personne placée sous la juridiction d'un État ne signifie pas qu'elle se trouve sur son territoire. Par conséquent, le principe de non-refoulement s'applique pour toute personne étrangère à propos de laquelle l'Etat concerné exerce son autorité ou son contrôle effectif, peu importe qu'il s'agisse de son territoire terrestre, fluvial, maritime ou aérien¹³³.

S'agissant de l'interception des demandeurs d'asile dans les eaux internationales, afin d'éviter que des demandes soient évaluées dans les pays hôtes éventuels, la Cour a estimé que cette pratique est contraire au principe de non-refoulement, et ne permet pas d'évaluer les facteurs de risque concrets de chaque personne¹³⁴.

En ce qui concerne le risque pour les droits à la vie et à la liberté d'une personne étrangère, la Cour a déclaré que ce risque doit être réel, c'est à dire être une conséquence prévisible. À cet égard, l'État doit procéder à un examen individualisé pour vérifier et évaluer les circonstances invoquées par la personne et confirmer les menaces à sa vie ou sa liberté dans son pays d'origine, ou dans un pays tiers dans

¹²⁹ Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. Opinion consultative OC-21/14 du 19 août 2014. Serie A No. 21, par. 98.

¹³⁰ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. supra par. 98. 131

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra par. 217. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 218. 132

¹³³ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra par. 219. 134 Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 220

lequel elle encourt un tel risque. Si son récit est crédible, convaincant ou cohérent et qu'il existe un risque probable pour elle, le principe de non-refoulement doit prévaloir¹³⁵.

En ce qui concerne le risque de violation des droits de l'enfant, la Cour a estimé que les droits de l'enfant doivent être compris et analysés en tenant compte de l'âge et du sexe, conformément à la logique établie par la Convention elle-même sur les droits de l'enfant, couvrant les droits effectifs et la garantie des droits civils et politiques et l'effectivité progressive des droits économiques, sociaux et culturels, cadre dans lequel le droit à la vie comprend également une composante de survie et de développement adapté¹³⁶.

La Cour a conclu que l'interdiction de renvoyer, expulser, refouler, rejeter, reconduire à la frontière ou exclure, ou transférer un enfant vers un État où sa vie, sa sécurité et / ou sa liberté s'exposent à un risque de violation en raison de persécutions ou de menaces, de la violence généralisée ou de violations massives des droits de l'Homme, entre autres, ou le risque d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou vers un Etat tiers dans lequel l'enfant s'expose à de tels risques, doit trouver dans d'autres normes de droits de l'Homme une protection supplémentaire qui s'étend à d'autres violations graves, ces droits étant compris et analysés en tenant compte de l'âge et du sexe conformément à la logique établie par la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui renforce l'intérêt supérieur par des garanties supplémentaires au moment de prendre toute décision concernant l'enfant en particulier lorsque l'application du principe de non-refoulement est posée¹³⁷.

La Cour a conclu que la compétence des autorités internes pour décider si les personnes peuvent rester sous leur autorité et, par conséquent, peuvent décider de les renvoyer dans leur pays d'origine ou vers un pays tiers, est soumise à des obligations découlant du droit international et, en particulier, le droit des réfugiés, le droit international des droits de l'Homme, l'interdiction de la torture et l'article 22.8 de la Convention américaine. En effet, le principe de non-refoulement est inhérent à ces différentes branches du droit international à partir desquelles il s'est développé et codifié. Toutefois, dans chacun de ces contextes, le contenu du principe de non-refoulement reconnaît un champ d'application personnel et matériel particulier et des obligations corrélatives spécifiques, ayant une nature complémentaire, selon les termes de l'article 29 de la Convention américaine et du principe *pro persona*. Pour la Cour cela implique, en définitive, de faire une interprétation plus favorable pour assurer la pleine jouissance et l'exercice des droits et libertés fondamentaux, en appliquant cette norme qui donne une plus grande protection à l'être humain¹³⁸.

La Cour a considéré que la protection supplémentaire s'inscrit dans un développement normatif en cohérence avec le principe de non-refoulement, à travers lequel les États garantissent les droits des personnes qui ne sont pas éligibles au statut de réfugiés ou tout autre statut, mais qui ne peuvent pas être refoulés. La protection complémentaire devrait être reconnue comme un des droits fondamentaux des personnes protégées¹³⁹.

La Cour a considéré, en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes de protection des droits de l'Homme, que toute décision sur le retour de l'enfant dans le pays d'origine ou vers un pays tiers sûr, devait être uniquement fondée sur leur intérêt supérieur, en tenant compte du fait que les risques de violation de ses droits de l'Homme peuvent recevoir des expressions particulières et spécifiques fondées sur l'âge¹⁴⁰.

• Les procédures destinées à garantir le droit des enfants à rechercher et trouver asile (articles 22.7 et 22.8, en lien avec les articles 19, 8 et 25)

Afin de mettre en pratique le droit de rechercher et de recevoir asile en vertu des articles 22.7 de la Convention et XXVII de la Déclaration américaine et de garantir son exercice dans l'égalité et sans discrimination, la Cour a réitéré la nécessité primordiale pour les États d'élaborer et de rendre les

¹³⁵ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 221.

¹³⁶ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 222.

 ¹³⁷ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 233.
 138 Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 234.

¹³⁹ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 240.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 240.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 231 y 242.

procédures opérationnelles justes et efficaces afin de déterminer si le demandeur satisfait aux critères pour l'exercice de ce droit et peut demander le statut de réfugié, étant donné que les définitions contiennent des éléments subjectifs et objectifs qui ne peuvent être connus que par des procédures individualisées et à son tour, permettre un examen adéquat de la demande d'asile et empêcher les refoulements contraires au droit international¹⁴¹.

La Cour a déclaré que l'obligation de l'État d'établir et de suivre des procédures équitables et efficaces pour identifier les demandeurs d'asile potentiels et déterminer leur statut de réfugié à travers une demande d'analyse appropriée et individualisée, doit incorporer les éléments développés à partir de la protection globale de tous les enfants, en appliquant pleinement les principes directeurs et, en particulier, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa participation 142.

La Cour a jugé que l'obligation implique: de ne pas faire obstacle à l'entrée dans le pays; si des risques et des besoins particuliers sont identifiés, il conviendra de permettre à la personne d'accéder à l'organe de l'Etat chargé d'accorder l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié ou toute autre procédure appropriée pour assurer la protection et accorder une attention particulière en fonction des circonstances de chaque espèce; traitement prioritaire des demandes d'asile des enfants en tant que demandeur principal; un personnel d'accueil au sein de l'organe de l'Etat qui pourra examiner l'enfant afin de déterminer son état de santé; faire une audition enregistrée en essayant de ne pas causer d'autres traumatismes ou une re-victimisation; avoir un dispositif d'hébergement pour le demandeur, s'il n'en dispose pas; fournir une pièce d'identité pour empêcher tout refoulement; étudier le dossier avec bienveillance s'agissant de l'appréciation des moyens de preuve fournis par le demandeur; attribuer un tuteur indépendant et qualifié pour les enfants non accompagnés ou isolés; si le statut de réfugié est reconnu, mettre en place des procédures de regroupement familial, si nécessaire, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, et trouver une solution durable de rapatriement volontaire, de réinstallation et d'intégration sociale, en fonction de la détermination des intérêts de l'enfant.

f) Protection de la famille, droit à la vie de la famille et droits des enfants dans le cadre des procédures d'expulsion ou de refoulement de leurs parents pour des raisons migratoires (articles 11, 17 et 19)

La Cour a identifié deux intérêts contradictoires dans les cas où une décision portant sur l'expulsion éventuelle de l'un des deux parents doit être prise: (a) la faculté de l'Etat concerné de mettre en œuvre sa propre politique d'immigration pour atteindre les objectifs légitimes qui visent le bien-être général et le respect des droits de l'Homme, et (b) le droit de l'enfant à la protection de la famille et, en particulier, à la jouissance de la vie familiale tout en maintenant l'unité familiale autant que possible. Afin d'évaluer ces intérêts contradictoires, la Cour a estimé nécessaire d'évaluer si la mesure est prévue par la loi est conforme aux exigences de (a) pertinence, (b) nécessité et (c) de proportionnalité, c'est à dire s'assurer que cette mesure est nécessaire dans une société démocratique¹⁴⁴.

La Cour a jugé que, pour évaluer les intérêts en conflit, il convient de noter qu'une expulsion peut avoir des effets néfastes sur la vie, le bien-être et le développement de l'enfant, de sorte que l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale. Ainsi, l'expulsion de l'un ou des deux parents dans pratiquement n'importe quelle circonstance ne saurait aller dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États doivent procéder à une rigoureuse et stricte pondération entre la protection de l'unité familiale et les intérêts légitimes de l'Etat, qui devrait être évaluée dans chaque affaire, étant précisé que l'expulsion de l'un ou des deux parents, n'implique pas une ingérence abusive ou arbitraire dans la vie de famille de l'enfant¹⁴⁵.

La Cour a constaté que, dans les cas où l'enfant a droit à la nationalité du pays dont un ou les deux parents peuvent être expulsés ou satisfait aux conditions légales de résidence permanente, les États ne peuvent pas

¹⁴¹ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 244.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 246 y 247.
 Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 261.

¹⁴⁴ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale. supra, par. 275 a 280.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 278.

expulser un ou deux parents pour des infractions administratives à la législation sur l'immigration sous risque de porter ainsi une atteinte déraisonnable ou excessive au droit à la vie de famille de l'enfant 146.

La Cour a également jugé que toute autorité administrative ou judiciaire devant statuer sur la séparation familiale motivée par l'expulsion en raison du statut migratoire d'un ou des deux parents, doit employer une analyse de pondération qui tient compte des circonstances particulières de l'affaire concrète et de garantir une décision individuelle mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁷.

La Cour a estimé essentiel qu'en faisant cette évaluation, les États garantissent le droit des enfants d'avoir l'opportunité d'être entendu conformément à leur âge et à leur maturité et que leur opinion soit dûment prise en compte dans les procédures administratives ou judiciaires pouvant impliquer une décision d'expulsion des parents. Si un enfant est ressortissant du pays d'accueil, mais qu'un seul ou aucun des parents ne l'est, l'audition de l'enfant est nécessaire pour comprendre l'impact qu'un renvoi du parent pourrait générer sur lui. De même, le fait accorder à l'enfant le droit d'être entendu est essentiel afin de déterminer s'il existe une alternative plus appropriée à son intérêt¹⁴⁸.

g) Le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit à l'égalité devant la loi

La Cour a indiqué que, dans le concept de discrimination, il convient de s'appuyer sur les définitions contenues dans l'article 1.1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 1.1 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes pour conclure que la discrimination se définit comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs interdits, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autre 149.

La Cour rappelle sa jurisprudence concernant l'obligation des États de s'abstenir de mettre en œuvre des actions destinées, directement ou indirectement, à créer des situations de discrimination de jure ou de facto. Les États sont également tenus d'adopter des mesures positives pour inverser ou changer les situations discriminatoires existantes dans leurs sociétés au détriment d'un groupe spécifique de personnes¹⁵⁰.

Considérant les critères d'interprétation prévus à l'article 29 de la Convention américaine et de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour a conclu que l'origine ethnique est un motif de discrimination interdit qui se retrouve dans l'expression «toute autre situation" à l'article 1.1 de la Convention américaine. La Cour rappelle que l'article 1.1 de la Convention américaine interdit la discrimination en général, y compris certaines catégories de discrimination, et a indiqué que l'origine ethnique des personnes est protégée par la Convention. La Cour a considéré que l'origine ethnique renvoie aux communautés de personnes qui partagent, entre autres, des caractéristiques de nature socioculturelle, telles que les affinités culturelles, linguistiques, spirituelles et les origines historiques et traditionnelles. Dans cette catégorie, se trouvent les peuples autochtones aussi, pour lequel la Cour a reconnu qu'elles présentent des caractéristiques propres qui composent leur identité culturelle, comme le droit coutumier, leurs caractéristiques économiques, sociales, leurs valeurs, us et coutumes¹⁵¹.

Le devoir de fournir aux individus une protection égale et efficace de la loi, sans discrimination, constitue une limite au pouvoir de l'État de déterminer qui est l'un de ses ressortissants. Cependant, la « situation illégale » des étrangers « en situation irrégulière » se réfère à des étrangers clandestins, et non à leurs enfants. En conséquence, il ne suffit pas de justifier une différence de traitement entre les gens nés en République dominicaine de parents étrangers sur la base de la régularité ou de l'irrégularité du statut migratoire de ces derniers. La différence n'est pas faite sur la base d'une situation se rapportant à ceux qui sont concernés, mais seulement sur la situation différente de leurs parents. Il est donc insuffisant pour apprécier le but poursuivi et,

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 280.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 281. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 282. Cfr. Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants,membres et activistes du Peuple indigène Mapuche) Vs.Chili. supra, par. 198.

Cfr. Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activistes du Peuple indigène Mapuche) Vs. Chili. supra, par. 201.

Cfr. Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activistes du Peuple indigène Mapuche) Vs. Chili. supra, par. 202 à 206

par conséquent, son caractère raisonnable et proportionnel, de faire une simple allusion à la « situation irrégulière » des parents de ceux qui sont touchés par la différence de traitement. En l'espèce, la Cour a considéré comme insuffisants les arguments exposés dans le jugement TC / 0168/13 selon lesquels la différence de traitement entre les personnes nées en République dominicaine se justifie sur la base du statut migratoire de leurs parents. La Cour n'a trouvé aucune raison, alors, de s'écarter de ce qu'elle avait énoncé dans son arrêt sur l'affaire Yean et Bosico vs République dominicaine, en ce sens que « le statut migratoire d'une personne n'est pas transmis à ses enfants ». La Cour a également indiqué que l'introduction du critère de la situation de résidence illégale des parents comme exception à l'acquisition de la nationalité dans le cadre du jus solis, vient de se révéler discriminatoire en République dominicaine, lorsqu'il est appliqué dans un contexte qui, auparavant, était considéré comme discriminatoire à l'égard des Dominicains d'origine haïtienne, qui à leur tour s'avèrent être un groupe touché de manière disproportionnée par l'introduction du critère différencié, débouchant sur une violation du droit à l'égalité devant la loi 152.

La Cour a indiqué que la loi n° 169-14 comporte une entrave à la pleine jouissance du droit à la nationalité des victimes. Elle ne se contente pas de les considérer comme étrangères. Elle prévoit la possibilité, si la demande est faites dans les 90 jours, de se soumettre à un plan de "régularisation des étrangers" prévu par le décret n°327-13. Ce qui peut, le cas échéant, conduire à un processus de «naturalisation» qui, par définition, est contraire à l'acquisition de la nationalité de plein droit par le fait de la naissance sur le territoire de l'Etat. Bien que cela puisse apparemment permettre aux personnes concernées d'«acquérir» la nationalité dominicaine, cela revient précisément à leur donner un statut d'étrangers non compatible avec le plein respect de leur droit à la nationalité auquel ils ont eu accès depuis la naissance. Par conséquent, soumettre ces personnes, pour un temps limité, à une possibilité d'accéder à une procédure qui peut éventuellement conduire à « l'acquisition » d'une nationalité qu'elles devraient effectivement déjà détenir, implique de les soumettre à un obstacle dans la jouissance de leur droit à la nationalité¹⁵³.

Non connaissance de documents d'identité

Dans l'affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine dominicaine, la Cour a déterminé que les agents de l'État ignorait les victimes en ne leur permettant pas de se présenter ou en ne tenant pas compte des documents présentés.

Cette situation affecte d'autres droits tels que le droit au nom, la reconnaissance de la personnalité juridique et la nationalité qui dans son ensemble porte atteinte au droit à l'identité¹⁵⁴.

En outre, compte tenu du contexte et des faits dans cette affaire, la Cour a constaté que, contrairement à l'obligation de non-discrimination, les violations susmentionnées avaient fait l'objet d'un traitement péjoratif fondé sur les caractéristiques personnelles des victimes, qui, selon des autorités agissant à l'époque, avaient pris en compte leur origine haïtienne¹⁵⁵.

h) Obligation d'adopter des dispositions de droit interne (article 2)

Dispositions de droit interne contraires au droit à une égale protection de la loi

Dans l'affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine, la Cour a estimé que même si une norme ou une mesure de caractère général n'a pas été appliquée directement aux victimes présumées, il peut être pertinent d'examiner dans le contexte d'une affaire contentieuse le cas échéant, si, selon les circonstances de l'affaire, la norme ou la mesure de caractère général peut affecter, même indirectement, les droits des victimes présumées. En l'espèce, l'arrêt TC / 0168/13, opposable à tous les gouvernements et tous les organes de l'État, pour ordonner une politique générale rétroactive, basée sur des principes contraires au droit à une égale protection de la loi, prive les victimes présumées de la sécurité juridique dans la jouissance de ces droits, et viole l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Selon la Cour, l'arrêt TC / 0168/13 s'est fondé sur une

152

Cfr Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine, supra, par, 317 et 318

¹⁵³ Cfr Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine. supra, par. 324

Cfr. Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activistes du Peuple indigène Mapuche) Vs. Chili. supra, par. 274.
 Cfr. Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activistes du Peuple indigène Mapuche) Vs. Chili. supra, par. 275.

interprétation juridique qui établissait une différence de traitement non justifiée entre les personnes, ce qui était contraire au droit à une égale protection de la loi. En ce qui concerne les droits dont la sécurité juridique était affectée, la Cour retenait le droit à la nationalité et le droit à la personnalité juridique, le nom et l'identité¹⁵⁶.

i) Application de l'article 53 du Règlement de la Cour

• Représailles en raison des déclarations ou de la défense juridique devant la Cour

La Cour relève que l'article 53 du Règlement de la Cour prévoit que «l'Etat ne peut poursuivre les victimes présumées [...] ou exercer des représailles contre ell [e] s [...] en raison de leurs déclarations [...] ou sa défense juridique devant la Cour ». La Cour a rappelé que les États ont le pouvoir d'engager une procédure pour punir ou annuler les actes contraires à l'ordre juridique. Toutefois, l'article 53 du règlement interdit généralement les «procès ou l'adoption de "mesures de rétorsion » à cause des « déclarations ou [la] défense juridique » devant la Cour. La Cour a noté que cette disposition vise à assurer que les personnes impliquées dans la procédure devant la Cour peuvent le faire librement, leur sécurité ne devrait pas être lésée. En l'espèce, certaines enquêtes administratives sur des victimes ayant donné lieu à des poursuites, avaient été motivées par le fait que l'Etat avait fait l'objet d'une procédure internationale, ce qui avait menacé la sécurité de l'action procédurale que l'article 53 vise à protéger. Elle a indiqué que « les actions découlant d'une violation de l'article 53 du règlement ne peuvent pas être considérées comme valables par la Cour, si la règle ne pouvait pas remplir son objectif car la validité des actes est contestée ». Par conséquent, elle a conclu que « sans préjudice du pouvoir de l'État d'effectuer des actions, en vertu du droit interne et de ses obligations contractées au niveau international pour sanctionner des actes contraires au droit interne, les procédures administratives et judiciaires ne peuvent pas être identifiées comme un obstacle au respect de l'une des mesures de réparation ordonnée dans ce jugement ». Elle a également ordonné à l'État de prendre des mesures pour annuler lesdites mesures d'enquêtes administratives et les procès civils et criminels¹⁵⁷.

j) Preuve

• Standards de preuve en lien avec les conduites d'omission de l'État

La Cour a pris spécifiquement en compte la pauvreté et la précarité des victimes, et appliqué certaines lignes directrices pour l'évaluation de la preuve telles que les circonstances factuelles invoquées et la non vérification de l'identité ou l'absence d'enregistrement. Bien que le manque de documents personnels ou de dossiers de procédures administratives ou judiciaires soit prouvé, la circonstance que les faits allégués ne se produisent pas dans cette affaire, ne suffit pas pour être considéré comme le manque de documentation ou de registres, données qui font partie des faits constants soumis à l'examen du Tribunal. De plus, ceci s'inscrit également dans un contexte systématique d'expulsions, y compris par des actes ou des procédures collectives n'impliquant pas une analyse individuelle¹⁵⁸.

Les lacunes en matière de preuve (expulsions qui n'auraient pas été documentées et difficultés d'enregistrement des naissances qui seraient imputables à l'État) ne constituent pas une preuve démontrant que les faits allégués par les victimes présumées n'ont pas eu lieu, puisque ces même lacunes sont le fruit de lacunes dans les actions et les politiques de l'États. En ce sens, il est nécessaire de ne pas tenir compte de ces lacunes dans la mesure où une telle appréciation de la preuve serait contraire au principe selon lequel les tribunaux ont le devoir de refuser toute requête dont la source n'est pas fiable (Nemo auditur turpitudinem propiam alegans)¹⁵⁹.

Cfr. Affaire Norín Catrimán et autres (Dirigeants, membres et activistes du Peuple indigène Mapuche) Vs. Chili. supra, par. 310, 313 a 317 et 325

¹⁵⁷ Cfr Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine. supra, par. 455 a 457.

Cfr Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine. supra, par. 194. Cfr Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine. supra,par. 195.

La Cour a conclu qu'il serait disproportionné de mettre uniquement à la charge des victimes la preuve irréfutable de la survenance de faits liés à des omissions de l'Etat par document ou tout autre moyen. La Cour note que, selon la nature des faits qui sont allégués, l'État a la possibilité d'obtenir des preuves sur ces faits¹⁶⁰.

Standards de preuve sur la disparition forcée

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la disparition forcée des personnes constitue une violation multiple, complexe et continue des différents droits énoncés dans la Convention américaine 161. La Cour a également réitéré qu'il est légitime d'utiliser une preuve circonstanciée, des indices et présomptions pour fonder un arrêt tant que ces éléments mènent à des conclusions compatibles avec les faits¹⁶². La Cour relève que la preuve circonstanciée ou présomption est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'allégations de disparition forcée, car cette forme de violation est caractérisée par une tentative de supprimer toutes les informations qui permettent de fixer le lieu de l'enlèvement et le sort des victimes¹⁶³. La Cour a rappelé qu'il revient au plaignant de prouver les faits sur lesquels se fonde sa demande, dans les procédures portant sur les violations des droits de l'Homme, la défense de l'État ne peut pas se reposer sur l'impossibilité du demandeur de produire des preuves, car c'est l'Etat qui a le contrôle des moyens pour vérifier les actes survenus sur son territoire 164. La Cour a également rappelé que l'enquête des autorités de l'Etat sur la présumée disparition forcée doit prendre en compte les caractéristiques de ce type particulier de crime¹⁶⁵. Une des caractéristiques d'une disparition forcée est précisément « le refus de reconnaître la détention et de divulguer le sort de la personne concernée », ce qui ne devrait donc pas exclure la possibilité d'une disparition d'une personne sur la base d'un manque d'information¹⁶⁶.

k) Droit à la liberté personnelle (article 7)

- La liberté individuelle et les droits enfants (articles 7 et 19)
 - Principe de non incarcération des enfants en raison de leur statut migratoire

La Cour a jugé que, au motif que les infractions liées à l'entrée ou au séjour dans un pays ne peut, en aucun cas, avoir les mêmes conséquences que celles provenant de la commission d'une infraction et l'attention sur les différentes procédures existant entre les procédures migratoires et pénales, le principe de l'ultima ratio de la détention des enfants n'était pas un paramètre de fonctionnement dans le domaine des procédures d'immigration¹⁶⁷.

La Cour était d'avis que la détention des enfants pour des raisons exclusivement liées à leur statut migratoire dépasse l'exigence de nécessité, car une telle mesure n'est pas absolument nécessaire pour garantir sa comparution dans le processus de migration ou pour assurer la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion. De surcroît, la Cour a jugé que la détention d'un enfant dans ce contexte ne pouvait pas être comprise comme une mesure qui répond à ses intérêts. À cet égard, la Cour estime qu'il existe des mesures moins restrictives qui pourraient convenir pour atteindre ce but et en même temps répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. En somme, la Cour était d'avis que la détention d'un enfant migrant en situation irrégulière, décidée de ce seul fait, est arbitraire et donc contraire à la Convention et la Déclaration américaine¹⁶⁸.

Selon la Cour, les États ne peuvent pas recourir à la détention des enfants qui sont avec leurs parents, ainsi que ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leurs parents, à des fins préventives,

Cfr Affaire des Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées Vs. République dominicaine. supra, par. 196.

Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs.Colombie. supra, par. 228, 229, 234 et 236. Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs.Colombie. supra, par. 230.

¹⁶³ Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs.Colombie. supra, par. 230.

Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 230.

Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 265. Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 265.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 150. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 154

la migration ne peut pas justifier la mesure en violation des exigences portant sur les droits d'entrer et de rester dans un pays, ni sur le fait que l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille, ni pour assurer l'unité de la famille, car il peut et doit avoir accès à des alternatives moins violentes et en même temps à une protection de ses droits intégraux¹⁶⁹.

Caractéristiques des mesures prioritaires pour une protection complète des droits et des garanties des enfants et des migrants (articles 2, 7, 19, 25 et 29)

La Cour a interprété conformément aux normes internationales pertinentes, que le concept de mesure alternative à la détention doit être conçu précisément par opposition à ce que l'on entend par une mesure de garde et conduire à un niveau inférieur d'atteinte aux droits de l'individu, comme par exemple se présenter régulièrement aux autorités ou demeurer dans des centres de logement ou vivre dans un endroit désigné¹⁷⁰.

Cependant, après avoir établi la portée du droit à la liberté personnelle concernant les enfants migrants sur la base de l'absence d'application du droit des étrangers, et souligné le principe général de non emprisonnement, la Cour a réaffirmé que la liberté doit être la règle dès lors que le statut d'immigration est en cours d'examen ou lorsque procède la reconduite à la frontière de manière volontaire et en toute sécurité. Elle a indiqué que les mesures à être mettre en place ne doivent pas être conçues en soi comme des alternatives à la détention, mais que les mesures d'application prioritaire doivent avoir comme objectif principal la protection intégrale des droits, à partir d'une évaluation individuelle compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷¹.

Sans préjudice du fait qu'il revient à chaque Etat de mettre en place son propre système législatif et institutionnel pour la mise en œuvre de ces mesures, la Cour a noté que le droit international des droits de l'Homme propose une approche de la problématique en considérant que son but principal est le soin et l'attention portés aux enfants en raison de leur qualité particulière d'enfant. Pour cette raison, la Cour a estimé que dans ce domaine l'application du système de protection de l'enfance avec ses services correspondants sur les institutions qui exercent un contrôle migratoire devait prévaloir¹⁷²

Plus précisément, la Cour a constaté que cet ensemble de mesures à appliquer aux enfants en raison de leur statut migratoire irrégulier doit être envisagé dans le droit interne de chaque État. De même, chaque Etat devrait régler la forme procédurale d'application des garanties minimales suivantes: avoir une autorité judiciaire ou administrative compétente; tenir compte des opinions des enfants sur leur préférence; veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lors de la décision; et garantir le droit de revoir la décision si elle n'est pas considérée comme appropriée, si elle est nocive pour les droits ou si elle est utilisée comme à titre de sanction¹⁷³.

En somme, la Cour était d'avis que les enfants migrants, en particulier ceux en situation irrégulière et qui se trouvent par ailleurs dans une situation de plus grande vulnérabilité, ont besoin d'une attention spécifique de la part de l'Etat d'accueil visant à protéger leurs droits en priorité, cette attention devrait se définir en fonction des circonstances particulières de chaque cas, c'est à dire s'ils sont avec leur famille, séparés ou non accompagnés, et selon leurs intérêts. À cette fin, les États, en conformité avec leurs obligations internationales en la matière, doivent concevoir et intégrer dans leur droit interne un ensemble de mesures non privatives de liberté applicables alors que les processus de migration se développent compte tenu de la priorité donnée à la protection complète des droits de l'enfant conformément aux caractéristiques décrites, dans le strict respect des droits de l'Homme et du principe de légalité¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 160.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 162. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 166. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 172. 171 172 173

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 169. Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale supra, par. 170.

• Les conditions de base pour l'hébergement des enfants migrants et les obligations de l'Etat concernant la détention pour des raisons d'immigration (articles 1, 2, 4,1, 5, 7, 17 et 19)

Si les États recourent à des mesures telles que l'hébergement d'un enfant, que ce soit pour une courte période ou pour aussi longtemps que nécessaire le temps de régler le problème du statut migratoire, la Cour a rappelé la nécessité de séparer les personnes migrantes en détention des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales en cas d'ouverture de centres d'accueil de migrants conçus spécialement à cet effet¹⁷⁵.

La Cour a jugé que le logement doit respecter le principe de la séparation et le droit à l'unité familiale, de sorte que s'il s'agit d'enfants non accompagnés ou séparés, ils doivent rester dans des endroits différents de ceux occupés par les adultes et, s'il s'agit d'enfants accompagnés, ils doivent être hébergés avec leurs parents, sauf si la séparation permet de préserver le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'assurer des conditions physiques et un régime approprié pour les enfants dans un environnement unique et libre 176.

Standards appliqués à la détention provisoire

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle une mesure privative de liberté n'est pas arbitraire si elle respecte les paramètres suivants: i) son but est compatible avec la Convention, c'est-à-dire de veiller à ce que l'accusé n'entrave pas la procédure, ni ne cherche à échapper à la justice; ii) qu'elle soit appropriée pour atteindre l'objectif prévu; iii) qu'elle soit nécessaire, c'est à dire absolument essentielle pour atteindre l'objectif souhaité et qu'il n'existe pas une mesure moins sévère concernant le droit protégé; iv) qui soit strictement proportionnelle, de sorte que le sacrifice inhérent à la restriction du droit à la liberté ne soit pas exagéré ou excessif par rapport aux avantages obtenus par cette restriction et le respect de l'objectif visé; v) que toute restriction à la liberté qui ne contient pas une motivation suffisante pour répondre aux conditions exposées ci-dessus sera déclarée arbitraire et donc violera l'article 7.3 de la Convention¹⁷⁷.

Il convient de noter également que l'arrestation ou la détention devraient faire l'objet d'un examen périodique, de sorte que ces mesures ne se prolongent pas si les raisons de son adoption subsistent. Dans cet ordre d'idées, le juge ne doit pas attendre de prendre une décision d'acquittement d'une personne détenue pour qu'elle retrouve sa liberté, mais doit évaluer périodiquement si les causes, la nécessité et la proportionnalité de la mesure demeurent, et si la période de la détention a dépassé les limites imposées par la loi. Si la détention préventive ne satisfait plus à ces conditions, le juge doit prendre une décision de mise en liberté, sans pour autant empêcher la procédure de se poursuivre 178.

Les autorités nationales sont responsables de l'évaluation de la pertinence de maintenir les mesures provisoires émises conformément à leur droit interne. Dans ce cadre, elles doivent fournir des motifs suffisants pour permettre de prendre des mesures de restriction de la liberté, qui, pour ne pas être déclarées arbitraires conformément à l'article 7.3 de la Convention américaine, doivent être fondées sur la nécessité d'assurer que le détenu n'entrave pas le développement efficace des enquêtes, ni ne cherche à se soustraire à la justice tout en restant proportionnées. De même, pour chaque demande de mise en liberté présentée par un détenu, le juge doit motiver les raisons pour lesquelles il considère que la détention préventive doit être maintenue. Néanmoins, même lorsqu'il existe des raisons pour garder une personne en garde à vue, la période de détention ne doit pas dépasser la limite du caractère raisonnable en vertu de l'article 7.5 de la Convention¹⁷⁹.

En ce sens, la détention préventive doit se conformer aux dispositions de l'article 7.5 de la Convention américaine, c'est à dire, qu'elle ne peut pas durer au-delà d'un délai raisonnable et au-delà de la persistance des motifs qui la justifient. Procéder autrement reviendrait à anticiper la peine ce qui contreviendrait aux grands principes généraux du droit, notamment le principe de la présomption d'innocence largement reconnu. En vertu de ce qui précède, une durée prolongée de la détention

179

¹⁷⁵ Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 173.

Cfr. Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et / ou nécessitant une protection internationale.supra, par. 173 à 184.

Cfr. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. supra, par. 120
 Cfr. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. supra par. 121.

Cfr. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. supra, par. 121.

préventive en fait une mesure de précaution et non une mesure punitive, qui dénature la mesure et, par conséquent, est contraire à l'article 8.2 de la Convention¹⁸⁰.

La détention préventive se trouve également limitée par le principe de proportionnalité, en vertu duquel une personne présumée innocente ne devrait pas recevoir le même traitement ou un traitement plus défavorable qu'une personne condamnée. L'Etat doit empêcher que la mesure de coercition décidée pendant la procédure soit de même effet ou plus sévère pour le prévenu que la peine attendue en cas de condamnation. Dans l'affaire Argüelles Vs. Argentine, la Cour a estimé que l'État devrait imposer des mesures moins dommageables, en particulier lorsque la peine encourue pour le crime pouvait atteindre dix ans d'emprisonnement, en considérant qu'en septembre 1984 la procédure était déjà bien avancée. Cela démontre que la prison préventive constituait une anticipation de la punition et que la privation de liberté pour un délai disproportionné par rapport à la peine encourue pour le crime commis¹⁸¹.

• Détention de militaires dans les installations militaires

La Cour rappelle que le principe du caractère restrictif et exceptionnel des tribunaux militaires est également applicable au stade de l'exécution de la peine¹⁸². Toutefois, elle a précisé que la détention des auteurs présumés de violations des droits de l'Homme dans les installations militaires, n'est pas en soi une violation des obligations découlant de la Convention, et n'implique pas que les responsables militaires à la retraite ou actifs ne peuvent pas exécuter des peines dans les lieux de détention spéciaux notamment les installations militaires¹⁸³. Selon la Cour, pour qu'une peine prononcée soit considérée contraire à la Convention, des éléments supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le confinement dans une installation militaire est contraire à la loi applicable ou décision d'un tribunal; la peine ne peut être justifiée par la protection de la vie et l'intégrité de la personne détenue; la peine ne peut pas non plus constituer un privilège ou un avantage quelconque pour les fonctionnaires militaires qui ont commis des violations graves des droits de l'Homme, ou qui a dégénéré en une situation qui ne permet pas l'exécution de la peine dans les termes dans lesquels elle a été imposée par les autorités nationales ou fait illusoire, entre d'autres raisons¹⁸⁴.

l) Droit de propriété (article 21)

• Territoires de protection des communautés autochtones

La Cour rappelle sa jurisprudence sur l'article 21 la Convention américaine qui protège la relation étroite que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres, les ressources naturelles et les éléments incorporels qui en découlent. Ignorer les conceptions spécifiques du droit à l'usage et la jouissance de la propriété, de la culture, les coutumes et les croyances de chaque peuple, reviendrait à dire qu'il y a seulement une façon d'utiliser et d'aliéner des biens, ce qui signifie que la protection de ce droit serait illusoire pour des millions de personnes¹⁸⁵.

De même, la Cour rappelle que: 1) la possession traditionnelle des terres autochtones correspond à l'équivalent d'un titre de pleine propriété accordé par l'État, 2) la possession traditionnelle donne aux peuples autochtones le droit d'exiger la reconnaissance officielle et l'enregistrement de leur propriété et 3) l'État doit délimiter, les terres collectives appartenant aux membres des communautés autochtones les cour note que, concernant les terres ancestrales, c'est précisément l'occupation prolongée ou ancestrale qui donne naissance au droit d'exiger la reconnaissance officielle de la propriété et son enregistrement, alors que pour le cas de concessions de terres alternatives accordées par l'État aux communautés autochtones, cas dans lequel l'occupation ancestrale n'existe pas, la reconnaissance du droit à la propriété collective intervient lorsque l'État attribue les nouvelles terres. En outre, dans l'affaire des peuples autochtones Kuna Madungandí et Embera de Bayano et leurs membres Vs. Panama,

 ¹⁸⁰ Cfr. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. supra, par. 131
 181 Cfr. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. supra, par. 136.

¹⁸² Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs.Colombie. supra, par. 464.

¹⁸³ Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs.Colombie. supra, par. 469.

Cfr. Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) vs. Colombie. supra, par. 469.
 Cfr. Affaire des Peuples Indigènes Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 14 octobre 2014, Serie C No. 284, par. 111.

Cfr Affaire des Peuples Indigènes Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs Panama, supra par. 117.

la Cour a pris en compte les peuples Embera et Kuna n'habitent pas une terre alternative de manière temporaire, parce que l'inondation de leurs terres ancestrales fait que l'occupation de la terre alternative est nécessairement permanente. En outre, la Cour a indiqué que les communautés ont été relogées sur d'autres terres par décision de l'Etat lui-même.

S'agissant des obligations de l'État visant à assurer la jouissance du droit à la propriété des terres alternatives des peuples autochtones, la Cour a indiqué que ces obligations doivent être nécessairement les mêmes que dans les cas la réclamation des terres ancestrales est encore possible. Dans le cas contraire, la jouissance du droit à la propriété collective des peuples autochtones serait limitée car ils ne disposeraient pas d'une occupation prolongée ou une relation à la terre ancestrale alternative¹⁸⁷.

Obligation de délimitation, démarcation et de titularisation des territoires des communautés autochtones

La Cour rappelle que le devoir des États de prendre des mesures pour assurer aux peuples autochtones leur droit de propriété, implique nécessairement, en vertu du principe de sécurité juridique, que l'État délimite les territoires définis et régularise les titres de propriétés des communautés autochtones et tribales et que le non respect de ces obligations constitue une violation à l'utilisation et la jouissance de la propriété des membres de ces communautés¹⁸⁸. En outre, la Cour rappelle que l'absence prolongée de titres sur des terres autochtones est une limite claire à l'efficacité de leurs droits de propriété notamment lorsque des revendications concurrentes de propriété sont exprimées par des tiers ou par l'État luimême. Par ailleurs, l'absence de délimitation et de démarcation effective par l'État des contours du territoire sur lequel s'exerce un tel droit de propriété peut contribuer à créer un climat d'incertitude parmi les membres des peuples concernés qui ne sont pas en mesure de connaître l'extension géographique de leur propriété commune et par conséquent ne peuvent pas savoir jusqu'où ils peuvent utiliser et profiter librement de leur propriété respective¹⁸⁹.

m) Principe de complémentarité

La Cour a jugé, en vertu du principe de complémentarité, qu'elle n'allait pas statuer sur les violations alléguées des articles 4.1 et 5.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment des victimes présumées, puisque les faits avaient été étudiés pénalement et le responsable poursuivi et puni et que les victimes de la famille avaient été indemnisées au niveau interne¹⁹⁰.

La Cour rappelle que la responsabilité de l'Etat en vertu de la Convention peut être reconnue au niveau international si l'État a eu l'occasion de contribuer à une violation d'un droit et de réparer les dommages causés par ses propres moyens sur la base du principe de complémentarité (ou subsidiarité), qui permet de manière transversale d'informer le Système interaméricain des droits de l'Homme, qui est, tel qu'exprimé dans le Préambule de la Convention américaine « alternatif et complémentaire à la protection prévue par le droit interne des Etats américains ». Ainsi, le tribunal a également noté que l'alternative de la juridiction internationale signifie que le système de protection établi par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ne remplace pas les juridictions nationales, mais les complète, de sorte que lorsqu'une question a été définitivement réglée dans l'ordre interne en vertu des dispositions de la Convention, il n'est pas nécessaire de la porter devant cette Cour pour "approbation" ou "confirmation" 191.

¹⁸⁷ Cfr Affaire des Peuples Indigènes Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs Panama, supra, par. 121 et 122.

Cfr. Affaire des Peuples Indigènes Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs Panama, supra, par. 119.
 Cfr. Affaire des Peuples Indigènes Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et leurs membres Vs Panama, supra, par. 136.

¹⁹⁰ Cfr. Affaire Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 15 octobre 2014. Serie C No. 286, par. 140.

Cfr. Affaire Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou. Exception Préliminaire, supra, par. 136 y 137.

n) Réparations

Garanties de non répétition

La Cour a jugé que l'État doit soumettre des rapports annuels qui indiquent les actions réalisées dans le but de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, une politique publique efficace de protection des défenseurs des droits de l'Homme, dans les termes des paragraphes 263 et 264 du présent arrêt¹⁹².

La Cour a jugé que l'État doit mettre en œuvre dans un délai raisonnable, un mécanisme qui permet à toutes les femmes victimes de viols ou de toute autre forme de violence sexuelle, qui le demandent le libre accès aux procédures de prise en charge médicale spécialisée, psychologique et / ou psychiatrique destinées à réparer ce type de violations¹⁹³.

La Cour a également demandé à l'Etat, dans un délai raisonnable, d'incorporer dans les programmes et les cours d'éducation permanente et les programmes de formation destinés aux personnes chargées des poursuites pénales, les normes énoncées aux paragraphes 237 à 242, 248, 249, 251, 252, 255, 256, 258, 260, 266, 268 et 278 de l'arrêt sur: i) la perspective de genre pour la diligence raisonnable dans la conduite des enquêtes préliminaires et des poursuites en lien avec des cas de discrimination et de violence contre les femmes pour des raisons fondées sur le genre, notamment les actes de violence sexuelle et le viol et ii) éliminer les stéréotypes sexistes¹⁹⁴. Elle a également ordonné que l'État, dans un délai raisonnable, élabore des protocoles de recherche pour les affaires de torture, de viol et d'autres formes de violence sexuelle permettant d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites conformément aux normes énoncées aux paragraphes 248, 249, 251, 252, 255 et 256 de l'arrêt, qui se réfèrent à la collecte des preuves dans les affaires de torture et de violence sexuelle, et en particulier la collecte des déclarations et la réalisation des évaluations médicales et psychologiques¹⁹⁵.

¹⁹² Cfr. Affaire Défenseur des droits de l'Homme et autres Vs. Guatemala, supra, point 14 du dispositif.

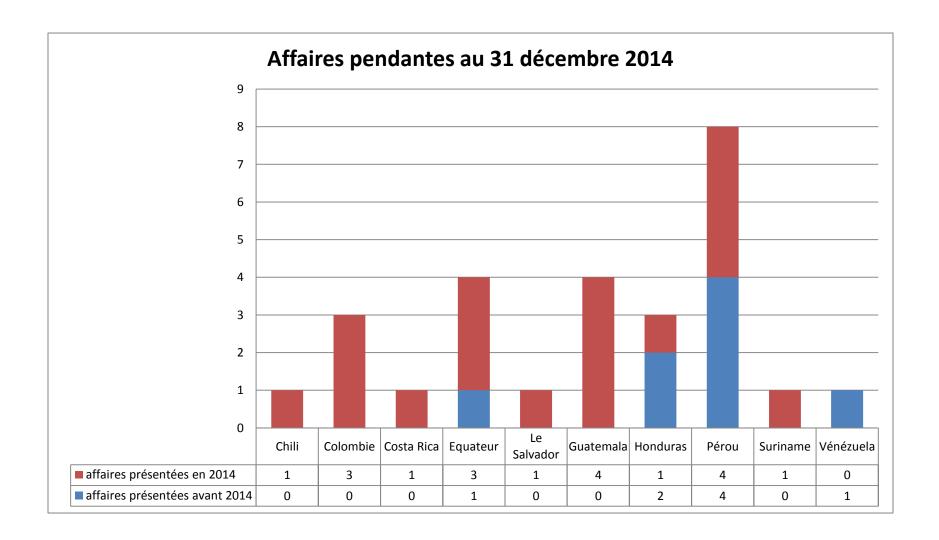
Cfr. Affaire Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou, supra, par. 331.

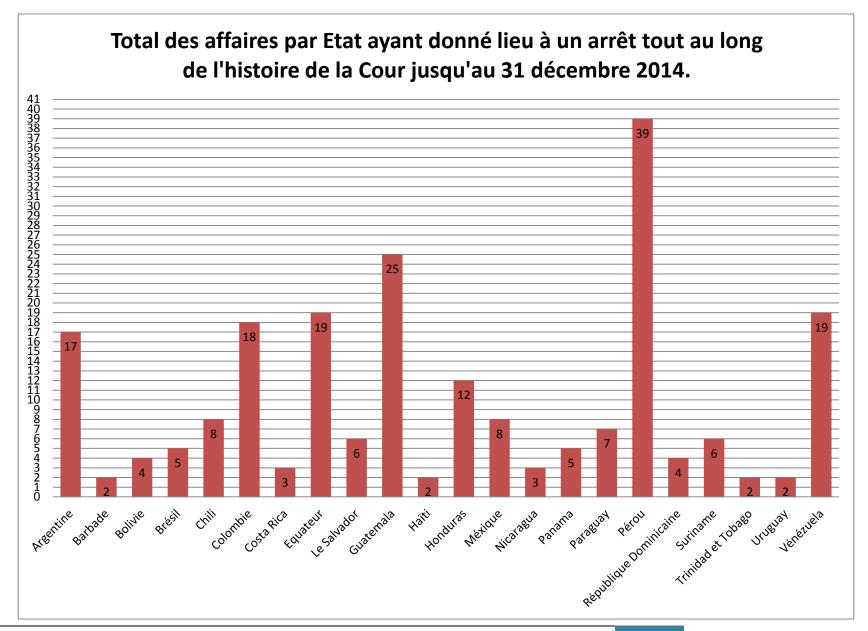
IV. Affaires pendantes devant La Cour

A. Affaires contentieuses en cours

Au 31 décembre 2014, la Cour est saisie de 27 affaires:

	Nom	Etat	Date de présentation
1	Cruz Sánchez et autres	Pérou	13-12-2011
2	Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	21-02-2013
3	Marcel Granier et autres (Radio Caracas Télévision)	Vénézuela	28-02-2013
4	Communauté Campesina Santa Bárbara	Pérou	08-07-2013
5	Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres	Honduras	01-10-2013
6	Wong Ho Wing	Pérou	30-10-2013
7	García Ibarra et famille	Equateur	23-11-2013
8	Canales Huapaya et autres	Pérou	5-12-2013
9	Galindo Cárdenas et famille	Pérou	19-01-2014
10	Pueblos Kaliña et Lokono.	Suriname	26-01-2014
11	Ruano Torres et familia	Le Salvador	13-02-2014
12	Claudina Velásquez Paiz et autres	Guatemala	05-03-2014
13	López Lone et autres.	Honduras	17-03-2014
14	TGLL et famille	Equateur	18-03-2014
15	Humberto Maldonado Vargas et autres	Chili	12-04-2014
16	Yarce et autres	Colombie	03-06-2014
17	Vladimir Quispealaya Vilcapoma.	Pérou	05-08-2014
18	Membres du village de Chichupac et Communautés Voisines de la municipalité de Rabinal	Guatemala	05-08-2014
19	Chinchilla Sandoval et autres	Guatemala	19-08-2014
20	Zegarra Marín	Pérou	22-08-2014
21	Tenorio Roca et autres	Pérou	01-09-2014
22	Angel Alberto Duque	Colombie	21-10-2014
23	Herrera Espinoza et autres	Equateur	21-11-2014
24	Manfred Amhrein et autres	Costa Rica	28-11-2014
25	Olga Yolanda Maldonado Ordóñez	Guatemala	03-12-2014
26	Homero Flor Freire	Equateur	11-12-2014
27	Vereda la Esperanza	Colombie	13-12-2014



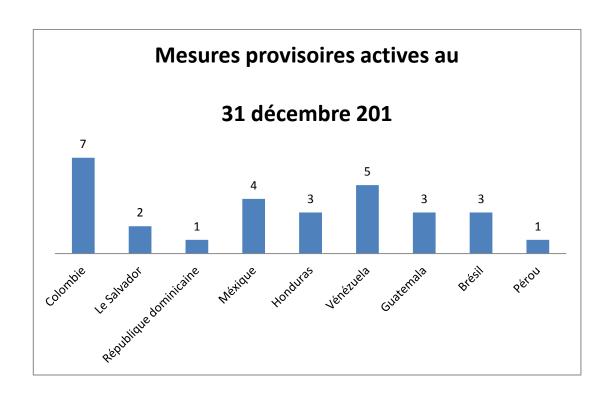


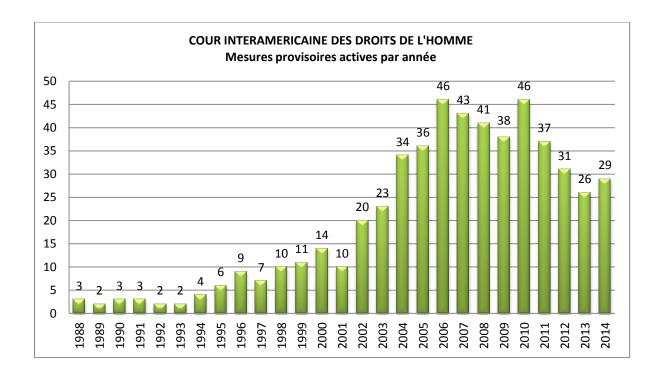
B. Mesures provisoires en cours

Actuellement, la Cour assure le contrôle de 29 mesures provisoires. Il s'agit des dossiers suivants :

Nro	Nom	Etat concerné par les mesures provisoires
1	Unité d'internement socio éducatif	Brésil
2	Affaire du complexe pénitentiaire de Curado	Brésil
3	Affaire du complexe pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil
4	19 Commerçants	Colombie
5	Almanza et autres	Colombie
6	Communauté Paz de San José d'Apartadó	Colombie
7	Giraldo Cardona et autres	Colombie
8	Massacre de La Rochela	Colombie
9	Mery Naranjo et autres	Colombie
10	Affaire Danilo Rueda	Colombie
11	Adrián Meléndez Quijano et autres	Le Salvador
12	Gloria Giralt de García Prieto et autres	Le Salvador
13	Bámaca Velásquez et autres	Guatemala
14	Fondation d'anthropologie médico légale du Guatemala	Guatemala
15	Helen Mack et autres	Guatemala
16	Andino Alvarado (Kawas Fernández)	Honduras
17	Gladys Lanza Ochoa	Honduras
18	José Luis Galdámez Álvarez et autres	Honduras
19	Alvarado Reyes et autres	Méxique
20	Fernández Ortega et autres	Méxique
21	Rosendo Cantú et autre	Méxique
22	Castro Rodríguez	Méxique

23	Wong Ho Wing	Pérou
24	Almonte Herrera et autres	République dominicaine
25	Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela, qui regroupe un ensemble de procédures concernant les mesures adoptées dans les dossiers de l'Internat Judiciaire Monagas ("La Pica"); le Centre Pénitentiaire Région Capital Yare I et Yare II (Prision de Yare); Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana); Internat Judiciaire Capital du Rodeo I et du Rodeo II; Centre Pénitentiaire d'Aragua "Prison de Tocorón", Internat Judiciaire de Ciudad Bolívar "Prison de Vista Hermosa" et Centre Pénitentiaire de la Région Andina, et les mesures en faveur de Monsieur Humberto Prado et Madame Marianela Sánchez Ortiz, son époux Hernán Antonio Bolívar, son fils Anthony Alberto Bolívar Sánchez et sa fille Andrea Antonela Bolívar Sánchez.	Vénézuela
26	Famille Barrios	Vénézuela
27	Emission de télévision "Globovisión"	Vénézuela
28	Luis Uzcátegui et autres	Vénézuela
29	Luisiana Ríos et autres (RCTV)	Vénézuela





C. Contrôle de l'exécution des arrêts

La Cour a terminé l'année 2014 avec 158 affaires contentieuses en étape de contrôle d'exécution de l'arrêt. Cela ne signifie toutefois pas que ces arrêts ne sont pas mis en œuvre. Dans chacun des arrêts de la Cour, plusieurs mesures de réparation son ordonnées. À cet égard, il faut prendre en compte que le nombre total de mesures de réparations ordonnées, de même que leur nature ou leur complexité, influent directement sur la durée de l'étape d'exécution des arrêts. En ce sens, pour que la Cour puisse classer une affaire, il est nécessaire que l'État ait exécuté toutes les mesures de réparation qui furent ordonnées. Sur les 158 affaires se trouvant dans cette étape, certaines n'ont plus qu'une seule mesure de réparation en attente d'exécution, alors que de multiples mesures de réparation n'ont toujours pas été exécutées dans d'autres affaires. Ainsi, en dépit du fait que dans plusieurs affaires une partie importante des réparations ordonnées sont déjà exécutées, il est nécessaire que la Cour maintienne l'étape de supervision ouverte jusqu'à ce qu'elle constate l'exécution totale.

Toutes les résolutions relatives à l'exécution des arrêts de la Cour peuvent être consultées au lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/index.cfm?lanq=es

Les affaires dont la Cour assure le contrôle de l'exécution des réparations sont les suivantes:

Nombre total	Nombre par Etat	NOM DE L'AFFAIRE	DATE DE L'ARRET QUI DETERMINE LES REPARATIONS
		ARGENTINE	
1.	1	Garrido y Baigorria	27 août1998.
2.	2	Cantos	28 novembre2002
3.	3	Bulacio	18 septembre2003

4	I 4	D Al	2 : 2000
4.	4	Bueno Alves	2 mai 2008
5.	5	Bayarri	30 octobre 2008
6.	6	Torres Millacura et autres	26 août 2011
7.	7	Fontevecchia et D'Amico	29 novembre2011
8.	9	Fornerón et fille	27 avril 2012
9.	10	Furlan et famille	31 août2012
10.	11	Mohamed	23 noviembre de 2012
11.	12	Mendoza et autres	14 mai2013
12.	12	Mémoli	22 août2013
13.	13	Gutiérrez et famille	25 novembre2013
14.	14	Arguelles et autres	20 novembre2014
		BARBADE	
15.	1	Boyce et autres	20 novembre2007
16.	2	Dacosta Cadogan	24 septembre2009.
	_	BOLIVIE	_ : 55555
17.	1	Trujillo Oroza	27 février2002.
18.	2	Ticona Estrada et autres	27 novembre2008.
19.	3	Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	1er septembre2010
20.	4	Famille Pacheco Tineo	25 novembre2013
20.	4	BRÉSIL	23 Hovellibre2013
21	1		30 novembre2005
21.	1	Ximenes Lopes	
22.	2	Garibaldi	23 septembre2009
23.	3	Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia")	24 novembre2010
	T .	CHILI	
24.	1	Palamara Iribarne	22 novembre2005
25.	2	Almonacid Arellano et autres	26 septembre2006
26.	3	Atala Riffo et filles	24 février2012
27.	4	García Lucero	28 août2013
28.	5	Norín Catrimán et autres	29 mai2014
		COLOMBIE	
29.	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
30.	2	Las Palmeras	26 novembre2002
31.	3	19 Commerçants	5 juillet2004
32.	4	Gutiérrez Soler	12 septembre2005
33.	5	Massacre de Mapiripán	15 septembre2005
34.	6	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
35.	7	Massacres de Ituango	1 juillet2006
36.	8	Massacre de la Rochela	11 mai2007.
37.	9	Escué Zapata	4 juillet2007.
38.	10	Valle Jaramillo et autres	27 novembre2008.
39.	11	Cepeda Vargas	26 mai2010.
40.	12	Vélez Restrepo y familiares	3 septembre2012
41.	13	Massacre de Santo Domingo	30 novembre2012.
42.	14	Communautés Afrodescendantes	20 novembre2013
721		Déplacées de la Cuenca del Río Cacarica	20 110 VCITIBI C2013
		(Opération Génesis)	
43.	15	Affaire Rodríguez Vera et autres ("Disparus	14 novembre2014.
75.	13	du Palais de Justice")	14 110 VC111151 C2014.
		COSTA RICA	
44.	1	Artavia Murillo et autres	28 noviembre de 2012
77.	1 *	EQUATEUR	20 HOVIEHIDIE de 2012
ΛF	1		10 juin 1009
45.	1	Benavides Cevallos	19 juin1998.
46.	2	Suárez Rosero	20 janvier 1999
47.	3	Tibi	7 septembre2004
48.	4	Zambrano Vélez et autres	4 juillet2007

40	F	Chanarra Alvaraz v Lana Ísiavaz	21 novembre 2007
49.	5	Chaparro Álvarez y Lapo Íñiguez	21 novembre2007
50.	6	Albán Cornejo et autres	22 novembre2007
51.	7	Salvador Chiriboga	3 mars2011
52.	8	Vera Vera et autres	19 mai2011
53.	9	Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku	27 juin2012
54.	10	Suárez Peralta	21 mai2013
55.	11	Quintana Coello et autres	23 août2013
56.	12	Camba Campos	28 août2013
		LE SALVADOR	
57.	1	Hermanas Serrano Cruz	1 mars2005
58.	2	García Prieto et autres	20 novembre2007
59.	3	Contreras et autres	31 août
60.	4	Massacres d'El Mozote et lieux voisins	25 octobre2012
61.	5	Rochac Hernández	14 octobre2014.
		GUATEMALA	
62.	1	Blake	22 janvier 1999.
63.	2	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	8 mars 1998
64.	3	"Niños de la Calle" (Villagrán Morales et autres)	22 février2002
65.	4	Bámaca Velásquez	25 novembre2000
66.	5	Myrna Mack Chang	25 novembre2003
67.	6	Molina Thiessen	3 juillet2004
68.	7	Massacre Plan de Sánchez	19 novembre 2004
69.	8		22 novembre 2004
	9	Carpio Nicole et autres Fermín Ramírez	20 juin2005
70.			
71.	10	Raxcacó Reyes	15 septembre2005
72.	11	Tiu Tojín	26 novembre2008
73.	12	Massacre des Dos Erres	24 novembre2009
74.	13	Chitay Nech et autres	25 mai2010
75.	14	Massacres de Río Negro	4 septembre2012
76.	15	Gudiel Álvarez et autres ("Diario Militar")	20 noviembre de
77.	16	García et familles	29 noviembre de 2012
78.	17	Veliz Franco	19 mai2014
79.	18	Défenseur des droits de l'Homme	28 août2014
		HAITI	
80.	1	Yvone Neptune	6 mai2008.
81.	2	Fleury et autres	23 novembre2011.
		HONDURAS	
82.	1	Juan Humberto Sánchez	7 juin2003
83.	2	López Álvarez	1 février2006
84.	3	Servellón García	21 septembre2006
85.	4	Kawas Fernández	3 avril 2009
86.	5	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
87.	6	Luna López	10 octobre2013
		MÉXIQUE	
88.	1	González et autres ("Campo Algodonero")	16 novembre2009
89.	2	Radilla Pacheco	23 novembre2009
90.	3	Fernández Ortega et autres	30 août2010
91.	4	Rosendo Cantú et autre	31 août2010
92.	5	Cabrera García et Montiel Flores	26 novembre2010
93.	6	García Cruz et Sanchez Silvestre	26 novembre2013
0.4	1	NICARAGUA	22 ::::::2005
94.	1	YATAMA	23 juin2005
		PANAMA	2.5/ 1. 2224
95.	1	Baena Ricardo et autres	2 février2001.
96.	2	Heliodoro Portugal	12 août2008

97.	3	Vélez Loor	23 novembre2010
37.	J	PARAGUAY	23 110Ve111b1 e 2010
98.	1	"Institut de rééducation du Mineur"	2 septembre2004
99.	2	Communauté Indigène Yakye Axa	17 juin2005
100.	3	Communauté Indigène Sawhoyamaxa	29 mars2006
101.	4	Goiburú et autres	22 septembre2006
102.	5	Vargas Areco	26 septembre2006
103.	6	Communauté Indigène Xákmok Kásek	24 août2010
1001	, v	PÉROU	21 454(2515
104.	1	Neira Alegría et autres	19 septembre1996
105.	2	Loayza Tamayo	27 novembre1998
106.	3	Castillo Paez	27 novembre1998
107.	4	Castillo Petruzzi et autres	30 mai1999
108.	5	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
109.	6	Ivcher Bronstein	6 février2001
110.	7	Cesti Hurtado	31 mai2001
111.	8	Barrios Altos	30 novembre2001
112.	9	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
113.	10	Durand Ugarte	3 décembre 2001
114.	11	Cing pensionaires	28 février2003
115.	12	Frères Gómez Paquiyauri	8 juillet2004
116.	13	De la Cruz Flores	18 novembre2004
117.	14	Huilca Tecse	03 mars 2005
118.	15	Gómez Palomino	22 novembre2005
119.	16	García Asto et Ramírez Rojas	25 novembre2005
120.	17	Acevedo Jaramillo et autres	7 février2006
121.	18	Baldeón García	6 avril 2006
122.	19	Travailleurs retraités (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre2006
123.	20	Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro	25 novembre2006
124.	21	La Cantuta	29 novembre2006
125.	22	Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	10 juillet2007
126.	23	Affaire Acevedo Buendía ("Partants et retraités	1 juillet2009
		de l'Inspection")	
127.	24	Anzualdo Castro	22 septembre2009
128.	25	Osorio Rivera	26 novembre2013
129.	26	Affaire J	27 novembre2013
130.	27	Tarazona Arrieta	15 octobre2014
131.	28	Espinoza Gonzáles	20 novembre2014
		RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
132.	1	Fillles Yean et Bosico	8 septembre2005
133.	2	González Medina et famille	27 février2012
134.	3	Nadege Dorzema et autres	24 octobre2012
135.	4	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août2014
		SURINAME	
136.	1	Communauté Moiwana	15 juin2005
137.	2	Peuple de Saramaka	28 novembre2007
138.	3	Lliakat et Alibux	30 janvier 2014
122		TRINIDAD et TOBAGO	24 : : 2002
139.	1	Hilaire, Constantine, Benjamin et autres	21 juin2002
140.	2	Caesar	11 mars 2005
1.41	1	URUGUAY	24 fávriar2011
141.	1	Gelman	24 février2011
142.	2	Barbani Duarte et autres VÉNÉZUELA	13 octobre2011
1.42	1		14 contembre 1006
143.	1	El Amparo	14 septembre1996

144.	2	Caracazo	29 août2002
145.	3	Blanco Romero et autres	28 novembre2005
146.	4	Montero Arangueren et autres	5 juillet2006
147.	5	Apitz Barbera et autres	5 août2008
148.	6	Ríos et autres	28 janvier 2009
149.	7	Perozo et autres	28 janvier 2009
150.	8	Reverón Trujillo	30 juin2009
151.	9	Barreto Leiva	17 novembre2009
152.	10	Usón Ramírez	20 novembre2009
153.	11	Chocrón Chocrón	1 juillet2011
154.	12	López Mendoza	1 septembre2011
155.	13	Familia Barrios	24 novembre2011
156.	14	Díaz Peña	26 juin2012
157.	15	Uzcátegui et autres	3 septembre2012
158.	16	Frères Landaeta Mejía	27 août2014

D. Opinions consultatives en cours d'examen

Comme indiqué dans la section 3.4, la Cour examine actuellement une demande d'opinion consultative présentée le 28 avril 2014 le Panama.

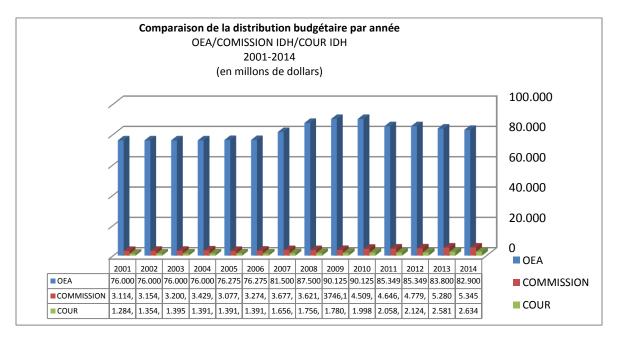
V. Budget

A. Recettes

Le total des recettes reçues par la Cour pour son fonctionnement pendant l'exercice comptable 2014 a été de 5.520.300,85 dollars. Ces recettes proviennent de sources ordinaires et extraordinaires.

1. Ressources Ordinaires

Pour l'année 2014, les ressources ordinaires provenant du budget de l'OEA et approuvées par l'Assemblée Générale, se sont élevées à la somme de 2.661.000,00 dollars. La somme finalement attribuée à la Cour pour l'année 2013 a été de $2.634.489,00^{196}$.



Il convient de mentionner que cette somme provenant de l'OEA représente seulement 47,73% DU budget annuel de la Cour, le reste provenant de ressources extraordinaires.

2. Ressources Extraordinaires

Les ressources extraordinaire proviennent de contributions volontaires des États, de la coopération internationale et d'institutions diverses.

¹⁹⁶ Voir "Programme – Budget de l'Organisation", approuvé par l'Assemblée Générale durant la XLIII Période de Sessions Extraordinaire, Novembre 2013, AG/RES.1 (XLIII-E/12), disponible sur le lien suivant : http://www.oas.org/budget/. Selon une note du 5 septembre 2013 du Secrétaire Général de l'OEA aux Secrétaires, Secrétaires Exécutifs et autres autorités rattachées, sur les ajustements de la répartition du Fond Régulier pour l'année 2013, il est appliqué à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une réduction de son budget pour cette année d'un montant de 3, 79.830,00 dollars.

En 2014, la Cour a reçu pour son fonctionnement des contributions volontaires pour un montant de 2.885.811,85 dollars provenant des Etats et institutions suivantes:

- Gouvernement du Costa Rica, selon la Convention de Siège : 94.735,14 dollars
- Gouvernement du Mexique par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A.: 300.000,00 dollars
- Lors de l'Assemblée Générale de l'OEA à Assomption, Paraguay, Equateur a annoncé la donation de 1,000.000 dollars. Au 31/12/2014 le gouvernement d'Equateur, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A, a remis la somme de: 333.333,33 dollars
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : 26.200,00 dollars
- L'Université de Santa Clara: 1.600,00 dollars

Il convient d'ajouter à ce qui précède les fonds provenant des projets de Coopération suivants:

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) :

Projet « Renforcement des capacités de la Cour Interaméricaine pour évaluer l'état d'exécution des mesures provisoires et pour résoudre les affaires contentieuses complexes» (CDH 1302) : 90.000,00 dollars.

Ministère Norvégien des Relations Extérieures:

Projet « Renforcement des Capacités Judiciaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et Diffusion de son travail 2013-2015 ». Programme CAM 2665, CAM 12/0005 : 733.112,94 pour le budget 2014, versé en plusieurs montants : 342.259,34 dollars en novembre 2013, 366.631,67 dollars en juin 2014 et 24.221,93 dollars en septembre 2014. Pour le budget 2015, la somme de 394.280,17 dollars a été déposée en décembre 2014. L'objectif du projet est de renforcer la justice interaméricaine des droits de l'Homme, par un soutien des ressources et du travail judiciaire de la Cour et de diffuser son travail sur tout le continent.

Gouvernement du Royaume du Danemark

Programme Régional des Droits de l'Homme en Amérique Centrale Pro-Droits 2013-2015 : 640.624,51 dollars. L'objectif de développement du programme est d'améliorer le respect, la protection et la défense des droits fondamentaux des personnes placées dans des conditions de vulnérabilité, en particulier les peuples autochtones, les femmes et les défenseurs des droits de l'Homme en Amérique centrale, tout en mettant l'accent sur le Guatemala, le Honduras et le Nicaraqua.

Secrétaire National de Justice du Ministère de la Justice du Brésil

Projet de Coopération entre la Commission du Secrétariat National de Justice du Ministère de la Justice du Brésil et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme "Renforcement et Diffusion de la jurisprudence de la Cour IDH en langue portugaise pour les opérateurs juridiques brésiliens 2013-2014": 332.285,00 dollars.

Commission Européenne

Projet de coopération entre la Commission européenne, la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. "Soutenir et renforcer le travail du Système Interaméricain des droits de l'Homme à travers la promotion et la protection des droits des groupes et des communautés les plus vulnérables dans les Amériques". En avril 2014, la première contribution d'un montant de 222,500.10 dollars a été reçue.

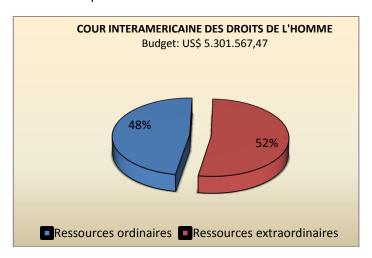
Accord de Coopération avec la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ)

Le 3 septembre 2013, la Cour a signé un "Accord d'Entente pour un travail conjoint" avec l'entité Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), dans le cadre du programme « Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine » (DIRAJus). Cet accord a pour but d' « appuyer le renforcement de l'accès à la justice en lien avec la Charte de l'Organisation des Etats Américains

(OEA), la Charte Démocratique, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, les déclarations des Assemblées des Amériques et les plans d'action (notamment le Plan d'Action de Québec de 2001). L'accord comprend l'affectation d'un avocat/consultant de nationalité allemande dont la fonction consiste à réaliser un travail de recherche sur l'accès à la justice, soutenu par un financement à hauteur de 350.000,00 euros, qui seront versés en 2014-2015.

Au cours de l'année 2014, deux accords de financement ont été signés; le premier appelé "Dialogue jurisprudentiel et expériences entre la Cour IDH et la Cour européenne des droits de l'Homme, et des réunions avec les autorités étatiques et universitaires en Allemagne sur l'accès à la justice interaméricaine, pour un montant de 100,000.00 dollars, dont la somme 90,000.00 \$ soit 90% du projet couvrant la période d'août à novembre 2014 a été dépensée. Le second contrat « Technologies de l'Information et de la Communication » pour un montant de 66,000.00 \$, dont la somme de 59,400.00 \$ en novembre 2014 ; il couvre la période allant d'octobre 2013 à janvier 2014.

La majeure partie des dépenses de la Cour est financée par les contributions volontaires et non par les ressources ordinaires provenant de l'OEA. Les contributions volontaires et la coopération internationale couvrent aujourd'hui 52,27% des activités de la Cour. Chaque année, la Cour est contrainte de faire un harassant travail de recherche de fonds pour assurer son fonctionnement normal.



La Cour observe ces données avec inquiétude dans la mesure où cette situation anormale est susceptible de mettre en échec la stabilité budgétaire et institutionnelle de la Cour qui dépend non plus seulement de la seule volonté des Etats membres de l'OEA, sinon des éventuelles possibilités économiques d'Etats Tiers dont certains sont très éloignés du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Si ces contributions n'existaient pas, la Cour devrait réduire drastiquement ses activités juridictionnelles, rendant alors inefficace la protection des droits de l'Homme dans les Amériques.

Au regard de ce qui précède, la Cour souligne l'importance que représente le financement majoritaire de cette institution par le budget de l'OEA et encourage les Etats membres de l'OEA à envisager la possibilité d'augmenter la part consacrée aux ressources ordinaires de la Cour.

Assistance technique

- L'Allemagne a fourni une prestation d'assistance technique à la Cour à travers la mise à disposition d'un avocat allemand pour travailler au sein du Secrétariat de la Cour en 2014
- La France a fourni une prestation d'assistance technique à la Cour à travers la mise à disposition d'un magistrat français et d'un avocat allemand pour travailler au sein du Secrétariat de la Cour jusqu'en août 2014

- L'Université de Notre Dame a fourni une assistance technique grâce à un soutien au financement d'un avocat qui a travaillé au Secrétariat jusqu'en août 2014, date à laquelle un autre avocat a été nommé pour travailler avec le Secrétariat selon les meêmes modalités jusqu'en août 2015.

B. Budget du Fonds Régulier approuvé pour 2015

A l'occasion de la XLVIIIème Période de Sessions Extraordinaire qui s'est tenue à Washington DC le 29 octobre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'O.E.A a adopté la part du budget consacrée à la Cour pour une somme de 2.661.000 dollars¹⁹⁷ pour l'année 2015, soit exactement le même budget qui a été approuvé pour l'année 2014. Il n'a été pas annoncé de réduction à cet égard. Ce montant a été réduit d'office par le Secrétariat général de l'OEA pour couvrir le budget non programmé. Le montant final alloué pour cette année était de 2,581,267.00 dollars.

C. Proposition de renforcement financier de la Cour Interaméricaine (2011-2015)

La mise en œuvre d'une structure financière efficace est fondamentale pour assurer le bon fonctionnement de la Cour et pour renforcer le Système Interaméricain des Droits de l'Homme en général, à travers le financement harmonieux et solide des trois entités qui composent la Cour à savoir :

- (a) l'instance collégiale et les membres qui la composent,
- (b) le département légal,
- (c) le département administratif opérationnel.

Le 8 juin 2011, suite à l'Assemblée générale qui s'est tenue à San Salvador, Salvador, la Cour a convoqué les États membres de l'O.E.A, les Observateurs Permanents de l'O.E.A, ainsi que divers organismes de coopération à participer à une réunion de travail pour présenter leurs « Orientations 2011-2015 : Renforcement de la Justice Interaméricaine par un financement prévisible et harmonieux ».

Ces lignes directrices correspondent à un plan stratégique qui se développera de 2011 à 2015, dans le but de renforcer durablement la justice interaméricaine des droits de l'Homme, compte tenu de la responsabilité importante que représente l'administration de la justice interaméricaine et l'augmentation constante de la charge de travail de la Cour.

La réforme vise à renforcer les départements qui composent la Cour.

En premier lieu, il s'agit d'accroître les ressources financières dans le but d'augmenter le nombre de sessions et de favoriser la mise en place progressive d'un système dans lequel les juges se consacrent à plein temps à leurs fonctions juridictionnelles.

En second lieu, le projet de réforme propose d'augmenter la ligne budgétaire consacrée au département légal pour en (i) permettre la croissance et (ii) pouvoir offrir aux fonctionnaires l'opportunité d'y développer une carrière juridique attractive.

¹⁹⁷ Voir "Programme – Budget de l'Organisation", approuvé par l'Assemblée Générale pendant la XLVème Période de Sessions Extraordinaire, Octobre 2013, AG/RES.1 (XLV-E/13), disponible sur le lien suivant: http://www.oas.org/budget/

Le projet de réforme envisage enfin de renforcer le département administratif opérationnel de telle manière qu'il puisse être en mesure de prendre en charge les frais de traduction, les coûts opérationnels, l'entretien des installations, les nécessités fonctionnelles d'équipement et les augmentations de salaire du personnel de la Cour.

Ce document est disponible sur le lien suivant: http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP27341S1.pdf

D. Audit des états financiers

En 2014, un audit des états financiers de la Cour Interaméricaine pour l'exercice fiscal 2013 a été réalisé, couvrant l'ensemble des fonds administrés par la Cour, à savoir, les fonds provenant de l'O.E.A, la contribution du gouvernement du Costa Rica, les fonds de la coopération internationale, ainsi que les contributions d'autres États, universités et autres organismes internationaux. Par ailleurs, le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes est administré séparément de celui de la Cour (infra 6.1.d). Les états financiers sont de la responsabilité de l'administration de la Cour Interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis sur la validité des transactions financières effectuées par le Tribunal, compte tenu les principes comptables et des normes internationales d'audit.

Selon le rapport du 28 février2014, effectué par l'entreprise HLB Venegas y Colegiados Contadores Públicos Autorizados, les états financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution. Par ailleurs, les recettes, dépenses et flux de liquidités pour l'année 2014 sont conformes aux principes comptables généralement admis pour les entités à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour). Le rapport d'audit indépendant permet de conclure que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adapté pour l'enregistrement et le contrôle des opérations, et que les pratiques commerciales mises en œuvre pour assurer l'utilisation optimale des fonds alloués sont raisonnables.

Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'O.E.A, au Département des Services Financiers de l'O.E.A, et à l'Inspecteur Général de l'Organisation.

En outre, chaque projet de coopération est soumis à un audit indépendant pour assurer l'utilisation la plus efficace de ces ressources.

VI. Mecanismes d'impulsion pour l'acces a la Justice Interamericaine : Fonds d'Assistance Legale aux Victimes (FAV) et Defenseur Public Interamericain (DPI)

En 2010, afin d'améliorer l'accès à la justice interaméricaine, la Cour a introduit dans son règlement deux nouveaux mécanismes visant à renforcer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à éviter que les personnes disposant de faibles revenus ou n'ayant pas accès à une représentation légale, ne se voient exclues de l'accès à la Cour Interaméricaine. Ces mécanismes sont : le Fonds d'Assistance Légale (FAV) et le Défenseur Public Interaméricain (DI).

Fonds d'Assistance Légale aux Victimes Α.

1. Procedure

Le Règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (ci-après « le Fonds ») a été publié le 4 février 2010 et est entré en vigueur le 1er juin 2010. Le Fonds d'Assistance Légale vise à faciliter l'accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme des personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour porter leur affaire devant la Cour. Ainsi, toute personne qui ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour couvrir les frais d'une procédure devant le Tribunal pourra demander de bénéficier de ce Fonds, une fois que l'affaire ait été présentée au Tribunal.

Une fois établie la situation pécuniaire de la victime présumée, la Cour décide d'approuver moyennant une résolution les dépenses nécessaires pour assurer que les frais de procédure.

Dans certains cas, la Cour pourra ordonner dans son arrêt que l'État restitue les sommes correspondant aux dépenses effectuées dans le cadre de l'affaire concernée conformément aux dispositions du Règlement¹⁹⁸.

Une fois l'affaire présentée à la Cour, toute victime qui estime ne pas disposer des ressources économiques suffisantes pour supporter les frais inhérents à la procédure pourra solliciter expressément une demande d'admission au bénéfice du Fonds. Selon le règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit en informer la Cour dans son écrit de demandes, arguments et preuves. En outre, elle devra prouver, par une déclaration sous serment ou tout autre mode de preuve recevable devant la Cour, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts d'un litige devant la Cour, ainsi et indiquer précisément quels sont les aspects de la procédure qui selon elle exigent l'utilisation des ressources du Fonds¹⁹⁹.

La Présidence de la Cour est compétente pour décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fonds et indiquer dans l'affaire concernée quels sont les aspects de la participation à la procédure qui pourront être financés par le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes²⁰⁰.

Le Fonds est géré par le Greffe de la Cour. Une fois que la Présidence détermine la recevabilité de la demande, et que celle-ci ait été notifiée, le Greffe de la Cour ouvre un dossier de frais pour l'affaire concernée, dans lequel il recense chaque dépense réalisée conformément aux paramètres approuvés par la Présidence. Le Greffe du Tribunal informe ensuite l'État défendeur sur les dépenses réalisées dans le cadre du Fonds pour qu'il présente, s'il le souhaite, ses observations dans un délai imparti à cet effet.

Comme indiqué plus haut, la Cour décidera dans son arrêt s'il y a lieu d'ordonner à l'Etat défendeur de reverser au Fonds le montant des dépenses engagées et prendra soin d'indiquer le montant total dû à cet égard.

2. Donations au fonds

Il convient de souligner que ce Fonds n'est pas alimenté par des ressources provenant du budget ordinaire de l'O.E.A, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Ces fonds proviennent aujourd'hui de plusieurs projets de coopération et des contributions volontaires des Etats.

Initialement, ces fonds provenant uniquement d'un projet de coopération signé avec la Norvège pour la période 2010-2012, grâce auquel 210.000 dollars lui ont été destinés, et d'une donation de la Colombie pour un montant de 25.000 dollars.

Ibid., Article 3.

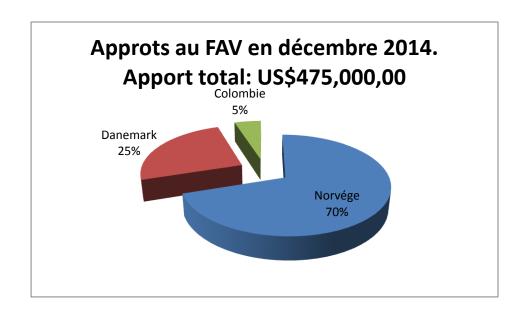
¹⁹⁸ Cfr. Règlement de la Cour sur le Fonctionnement du Fonds, article 5.

¹⁹⁹

Au cours de l'année 2012, la Cour a obtenu des fonds supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds pour les années 2013-2015, grâce à des accords de coopération internationale. Ainsi, la Norvège s'est engagée à verser la somme de 180 000 dollars et le Danemark celle de 120 000 dollars. En 2014, la Norvège et le Danemark ont chacun versé une somme de 60.000,00 dollars. Compte tenu de ce qui précède, au 31/12/2014, le montant total affecté au financement du Fonds s'est élevé à 475.000,00 dollars.

Ci-dessous, la liste des pays donateurs:

Apports ou Donations au Fonds				
ETAT	ANNEE	APPORT EN US\$	DEPENSE EN US\$	SOLDE DISPONIBLE EN DECEMBRE 2014 EN US\$
Norvège	2010-2012	210.000,00	83.412,89	126.587,11
Colombie	2012	25.000,00	1.445,15	23.554,85
Norvège	2013	60.000,00	30.363,94	29.636,06
Danemark	2013	60.000,00	5.661,75	54.338,25
Norvège	2014	60.000,00	19.621,88	40.378,12
Danemark	2014	60.000,00	30.586,74	29.413,26
	SOUS TOTAL	475.000,00	171.092,35	303.907,65



3. Dépenses engagées par le Fonds

Dépenses approuvées en 2014 a)

87

En 2014, la Présidence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a émis des résolutions d'approbation d'accès au Fonds en lien avec les affaires suivantes:

	Affaire	Résolution ²⁰¹	Affectation des dépenses engagées
1	Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou	22 janvier 2014	Présentation d'un maximum de deux déclarations et d'un expert
2	Affaire Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membresVs. Honduras	30 mai2014	Présentation d'un maximum de trois déclarations et d'un expert
3	Affaire Communauté Campesina de Santa Bárbara Vs. Pérou	9 juin2014	Présentation d'un maximum de trois déclarations et d'un expert
4	Affaire Canales Huapaya et autres Vs. Pérou	29 août2014	Présentation d'un maximum de deux déclarations
5	Affaire González Lluy (TGGL) y familia Vs. Equateur	7 octobre2014	Présentation d'un maximum de trois déclarations et de deux experts

convient de répéter que, après l'approbation des dépenses, le montant définitif est déterminé par jugement

b) Dépenses approuvées et restitutions de 2010 à 2014

De 2010 à 2014, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu une décision d'admission au bénéfice du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes dans 31 affaires. Conformément au Règlement, les Etats doivent restituer le pourcentage utilisé, lorsque la Cour l'a ordonné dans son arrêt. Dans le tableau suivant sont indiqués : (i) le nom de l'affaire, (ii) la résolution en vertu de laquelle l'admission au bénéfice du Fonds est déclarée recevable, (iii) l'objet des dépenses, (iv) le montant final atteint par les dépenses— pour l'affaire en question—, (v) l'arrêt qui déclare l'obligation de restitution— pour l'affaire concernée—, enfin, (vi) le montant total effectivement réintégré par l'Etat—dans l'affaire concernée—.

Ιl

²⁰¹ Les résolutions cirées sont disponibles au lien suivant: http://corteidh.or.cr/index.php/es/fondo-victimas

	Affaire	Résolution ²⁰²	Affectation des dépenses	Montant	Décision ²⁰³	Reintegrado a 31 décembre2 014
1	González Medina et familles Vs. République dominicaine	23 février2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et d'un témoin pour assister à l'audience publique; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 2.219,48	27 février2012	0%
2	Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku Vs. Equateur	3 mars2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de quatre victimes pour assister à l'audience publique	US\$ 6.344,62	27 juin2012	100%
3	Uzcátegui et autres Vs. Vénézuela	1 juin2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit	US\$ 4.833,12	3 septembre20 12	0%
4	Contreras et autres Vs. Le Salvador	4 mars2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes et un expert pour assister à l'audience publique	US\$ 4.131,51	31 août2011	100%
5	Torres Millacura et autres Vs. Argentine	14 avril 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime, un expert et un représentant pour assister à l'audience publique	US\$ 10.043,02	26 août2011	100%
6	Famille Barrios Vs. Vénézuela	15 avril 2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et d'un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit	US\$ 3.232,16	24 novembre201 1	0%
7	Fornerón et fille Vs. Argentine	31 mai2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un représentant pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit	US\$ 9.046,35	27 avril 2012	100%

²⁰² Résolution en vertu de laquelle les dépenses nécessaires ont été approuvées dans l'affaire correspondante

²⁰³ Déclaration ou résolution déterminant les dépenses engagées

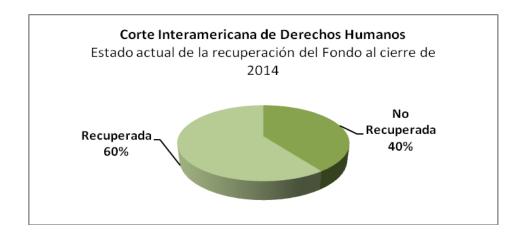
8	Furlan et familles Vs. Argentine	23 novembre2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime, deux experts, deux défenseurs interaméricains pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit; dépenses présentes et futures des défenseurs interaméricains	US\$ 13.547,87	31 août2012	100%
9	Castillo González et autres Vs. Vénézuela	28 novembre2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par affidavit	responsable, pou	as trouvé internat rtant, n'a pas été les sommes indiq	condamné à
10	Nadege Dorzema et autres Vs. République dominicaine	1 décembre2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement De deux victimes et un représentant pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit	US\$ 5.972,21	24 octobre2012	0%
11	Masacres de el Mozote y lugares aledaños Vs. Le Salvador	1 décembre2011	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de trois victimes et un expert pour assister à l'audience publique	US\$ 6.034,36	25 octobre2012	100%
12	Mendoza et autres Vs. Argentine	8 mai2012	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement D'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 3.693,58	14 mai2013	100%
13	Norín Catrimán et autres Vs. Chili	18 mai2012	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes, un témoin et un expert pour assister à l'audience publique	US\$ 7652.88	29 mai 2014	100%
14	Mohamed Vs. Argentine	4 juin2012	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux défenseurs interaméricains et d'un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par un expert et une victime par affidavit;	US\$ 7.539,42	23 novembre2 012	100%
15	Suárez Peralta Vs. Equateur	14 septembre2012	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement D'un témoin pour assister à l'audience publique ; dépenses pour trois déclarations faite par <i>affidavit</i>	US\$ 1.436	21 mai20 13	100%

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme | Mecanismes d'impulsion pour l'acces a la Justice Interamericaine : Fonds d' Assistance Legale aux Victimes (FAV) et Defenseur Public Interamericain (DPI)

16	J Vs. Pérou	24 octobre2012	D'un témoin et d'un représentant pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 3.683,52	27 novem bre201 3	0%
17	Osorio Rivera et autres Vs. Pérou	12 mars2012	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit	US\$ 3.306,86	26 novem bre201 3	0%
18	Véliz Franco Vs. Guatemala	8 janvier 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par affidavit	US\$2,117.99	19 mai20 14	100%
19	Frères Landaeta Mejías et autres Vs. Vénézuela	13 février2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime pour assister à l'audience publique	US\$2.725,17	27 août20 14	0%
20	Familia Pacheco Tineo Vs. Bolivie	19 février2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement de deux victimes et deux défenseurs interaméricains pour assister à l'audience publique; dépenses de voyage du défenseur interaméricain pour s'entretenir avec les victimes; dépenses pour un expert	US\$9564.63	25 novem bre201 3	100%
21	Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro Vs. Pérou	29 juillet2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime et un intervenant commun des représentants des victimes et de leurs familles pour assister à l'audience privée de suivi d'exécution d'un arrêt	US\$ 2.756,29	31 mars2 014	0%
Dan	s les suivantes affaires le	e délai accordé à l'E	Etat pour restituer les dépenses au Fonds n'a pas	encore expiré.		
22	Espinoza Gonzáles et autres Vs. Pérou	21 février2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un témoin pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i>	US\$1.972.59	20 novembre 2014	

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme | Mecanismes d'impulsion pour l'acces a la Justice Interamericaine : Fonds d' Assistance Legale aux Victimes (FAV) et Defenseur Public Interamericain (DPI)

23	Personnes Dominicaines et Haïtiennes expulsées Vs. République Dominicaine	1 mars2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement De trois victimes pour assister à l'audience publique	US\$5,661.75	28 août2014
24	Argüelles et autres Vs. Argentine	12 juin2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'un expert et deux défenseurs interaméricains pour assister à l'audience publique	US\$7,244.95	20 novembre 2014
25	Rochac Hernández et autres Vs. Le Salvador	12 de décembre de 2013	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement deux victimes et un expert pour assister à l'audience publique ; dépenses pour deux déclarations faites par <i>affidavit</i>	US\$ 4.134,29	14 octobre20 14
26	Tarazona Arrieta et autres Vs. Pérou	22 janvier 2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement d'une victime pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par affidavit	US\$ 2.030,89	15 octobre20 14
27	Peuples Indigènes Kuna de Mandungandí et Embará de Bayano et leurs membresvs. Panama	3 mars2014	Couvrir les frais de voyage et d'hébergement De trois victimes pour assister à l'audience publique ; dépenses pour une déclaration faite par <i>affidavit</i>	US\$ 4.525,49	14 octobre20 14



Résumé des activités du Fonds						
Au 31 décembre2014						
(en US\$)						
Ressources						
Apports (Item 1):	475.000,00					
Dépenses pour les bénéficiaires du Fonds (dépenses):	(171.092,35)					
Sous Total Ressources	303.907,65					
Autres Ressources						
Réintégrés par les Etats (Item 2):	81.152,23					
Intérêts moratoires gagnés (Item 3):	14.241,54					
Les intérêts gagnés sur les comptes bancaires (Item 4):	1.697,78					
Sous Total Autres Ressources	97.091,55					
Dépenses non remboursables au Fonds						
Dépenses administratives financières (Item 5):	(1.519,29)					
Dépenses non remboursables au Fonds (Item 6):	(6.701,15)					
Sous Total Dépenses non remboursables	(8.220,44)					
Solde du Fonds	\$ 392.778,76					

4. Audit des Comptes

Le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes a fait l'objet d'un audit externe par Venegas y Colegiados, représentants de la société « HLB International ». À cet égard, les états financiers examinés pour les périodes fiscales du 1er janvier au 31 décembre 2010, du 1er janvier au 31 décembre 2011 et du 1er janvier au 31 décembre 2012, 1er janvier au 31 décembre 2013 ont été favorablement contrôlés, présentant, dans tous les aspects importants, les recettes et les fonds disponibles, conformément aux principes généralement admis de comptabilité et d'audit. En outre, les rapports d'audit déclarent que les frais ont été correctement gérés, qu'aucune pratique illégale ou d'actes de corruption n'ont été découverts, et que les fonds ont été exclusivement utilisés pour financer les dépenses du Fonds géré par la Cour

Une copie de ce rapport a été remise au Secrétariat et à l'assemblée des auditeurs de l'OEA.

B. Défenseur Interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a créé la figure du Défenseur Public Interaméricain. Ce nouveau mécanisme vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine aux victimes qui ne disposent pas de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour grâce à l'octroi d'une assistance juridique gratuite. Afin de mettre en place le Défenseur Interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Accord d'entente avec l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (ci-après l'AIDEF²⁰⁴), entré en vigueur le 1er janvier 2010. Aux termes de cet Accord, dans les cas où les victimes présumées n'ont pas de ressources financières et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à cette Association pour assumer leur représentation et leur défense légale pendant toute la procédure.

Lorsqu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire et manifeste sa volonté d'être représentée par le Défenseur Interaméricain, la Cour en informe le Coordinateur Général de l'AIDEF, pour qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, le défenseur qui assurera la représentation et la défense légale. En outre, la Cour notifie à la personne désignée les éléments concernant la présentation de l'affaire devant la Cour, afin qu'elle assure, à partir de ce moment, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de la procédure.

Comme mentionné ci-dessus, la représentation légale devant la Cour Interaméricaine par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite. La Cour Interaméricaine contribuera, dans la mesure du possible et grâce au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes, au paiement des frais raisonnables et nécessaires engagés par le défenseur public interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil Directeur de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement Unifié pour l'Action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme». Le 25 mars 2014, à Washington, une réunion s'est tenue avec le président et le vice-président de la Cour, les juges Humberto Sierra Porto et Roberto F. Caldas, respectivement, le Greffier Pablo Saavedra Alessandri et plusieurs membres de l'AIDEF de différents pays. La réunion avait pour objectif d'évaluer le fonctionnement de la figure de l'Inter Defender

.

²⁰⁴ L'AIDEF est une organisation composée par des institutions nationales et des associations de défenseurs publics dont l'objectif est notamment de promouvoir l'assistance nécessaire et la représentation des personnes et les droits des justiciables permettant une défense et un accès à la justice élargis d'excellente qualité.

A ce jour, l'AIDEF a prêté son assistance dans six affaires dont quatre ont fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour : Pacheco Tineo contre Bolivie, Furlan et famille contre Argentine, et Mohamed contre Argentine, Affaire Argüelles Vs Argentineet deux toujours en cours : Affaire Canales Huapaya Vs. Pérou, et Affaire Ruano Torres et famille Vs. Le Salvador.

VII. Diffusion de la Jurisprudence, activités de la cour et amélioration de l'usage des nouvelles technologies

A. Présentation des livres sur la jurisprudence de la Cour en portugais

Le 2 octobre2014, s'est tenue la présentation des livres de jurisprudence de la Cour en portugais dans la «Salão Negro" du palais de Justice du Brésil. L'initiative vise à diffuser et élargir les connaissances des affaires dont la Cour a connaissance aux personnes lusophones. Cette publication a pris la forme de 7 volumes thématiques sur les principaux arrêts rendus par la Cour, qui ont été regroupés par thèmes dans les domaines suivants: droit à la vie, amnisties et droit à la vérité; Droit des peuples indigènes et tribaux; droit à l'intégrité personnelle, le droit à la liberté personnelle, discrimination, droits économiques, sociaux et culturels, droit à la liberté d'expression et droit de la migration, réfugiés et apatrides.

La publication de ces livres est historique et sans précédent, puisque avant cette publication, le nombre d'arrêts en portugais était limité. Cette démarche permet également une approche de la jurisprudence de la Cour en langue portugaise par la diffusion et la connaissance des précédents jurisprudentiels, ce qui a un impact direct sur l'accès à la justice des brésiliens.

Ces livres ont été publiés par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme en collaboration avec le Ministère National de la Justice, le Ministère de la Justice du Brésil dans le cadre d'un accord de coopération entre les deux institutions, sur la base de l'accord signé par la Cour et l'Ambassade du Brésil, au Costa Rica.

La présentation des livres a donné lieu à un évènement auquel ont participé les juges Humberto Antonio Sierra Porto, président de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et Robert F. Caldas, vice-président de la Cour interaméricaine, ainsi qu'Abrão Paulo, secrétaire national de la Justice; Gilson Dipp, ministre de la Cour suprême; Paulo Vannucchi, commissaire de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme; Maria Elizabeth Rocha, Président du Tribunal militaire suprême, et Alexandre Ghisleni, Directeur du Département des droits de l'Homme du Ministère des affaires étrangères.

B. Diffusion à travers l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (site web, réseaux sociaux, fichier numérique) et Bibliothèque commune

Ce nouveau site présente des changements significatifs par rapport au site antérieur car il propose une interface conviviale et effective qui permet aux parties et aux usagers l'accès, la communication et la diffusion d'informations avec la rapidité que permettent les nouvelles technologies d'aujourd'hui.

Le site permet de retrouver toute la jurisprudence de la Cour et les autres procédures judiciaires ordonnées par la Cour, ainsi que les activités académiques et protocolaires de la Cour notamment.

En 2014, la Cour a retransmis en direct sur son site Web les audiences publiques et diverses activités, à la fois académique et protocolaires, à son siège à San José, au Costa Rica et au cours de la 51ème session extraordinaire à Assomption, Paraguay. En 2014, le nombre moyen de personnes qui ont utilisé activement ces retransmissions en direct simultané a atteint 1421 personnes. De même, la galerie multimédia dispose de 298 vidéos avec description détaillée de chaque contenu.

La Cour utilise également les réseaux sociaux pour diffuser ses activités, ce qui lui permet d'interagir avec les usagers du système interaméricain de manière dynamique et efficace. La Cour dispose d'un compte Facebook et d'un compte Twitter. Le nombre de contacts grâce à ces mécanismes a augmenté de manière significative l'année dernière pour s'établir à 238,506 personnes à la fin de 2014. De même, le nombre d'interactions enregistrées sur la page Facebook de la Cour de janvier à décembre 2014, a été de 238,498. Ces chiffres démontrent le grand intérêt du public pour connaître et partager le contenu des publications de la Cour. Ces publications sont liées à toutes les activités de la Cour, tels que communiqués de presse, déclarations et jugements rendus, retransmissions en direct, les activités académiques,

La Cour utilise notamment des moyens électroniques pour le traitement des affaires qu'elle connaît. Dans la même mesure, la Cour a poursuivi la numérisation de tous les dossiers relatifs aux affaires dans lequel le jugement a été rendu. Les dossiers numérisés sont disponibles à tous les intéressés sur le site de la Cour.

La Bibliothèque conjointe de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et de l'Institut interaméricain des droits de l'Homme est une bibliothèque modèle de gestion des connaissances. Couvrant l'ensemble du système interaméricain des droits de l'Homme, la Bibliothèque commune propose l'ensemble bibliographique le plus spécialisé d'Amérique latine avec de nombreuses ressources de livres, l'accès aux grandes bases de données, ainsi qu'un circuit de service et la possibilité de consultation sur place ou virtuelle, en utilisant les nouvelles technologies de communication tels que les réseaux sociaux et les services de messagerie instantanée. Simultanément, des bulletins d'information "Quoi de neuf à la bibliothèque» et «Questions actuelles" sont distribués quotidiennement à plus de six mille abonnés par e-mail. Grâce à ces ressources, la Bibliothèque a gagné en image et en prestige. Elle s'est positionnée dans la région comme une source importante d'accès aux connaissances, encourageant même de nombreux auteurs reconnus dans le domaine du droit international public, des droits de l'Homme et sujets connexes, à envoyer leurs publications à la Bibliothèque aux fins de publication.

VIII. Autres activités de la Cour

A. Autres actes officiels

- Le 24 février2014 le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, le juge Antonio Humberto Sierra Porto, et les juges Eduardo Ferrer Macgregor et Diego Garcia-Sayan ont rencontré le Président de la République du Pérou, Ollanta Humala. La réunion avait pour but de discuter des défis actuels et futurs du Système interaméricain pour la protection des droits de l'Homme.
- Le 26 mars 2014, une délégation de la Cour, composée du président et du vice-président de la Cour, respectivement, les juges Humberto Sierra Porto et Roberto F. Caldas, ainsi que le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri, a été reçue par l'assemblée plénière de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme à Washington, États-Unis. Cette réunion s'est tenue dans le cadre du dialogue interinstitutionnel entretenu par les deux organes du Système interaméricain pour la protection des droits de l'Homme, afin d'accroître les perspectives de chaque organe sur certains défis actuels et sur les affaires et renforcer la coopération inter institutions pour améliorer l'efficacité dans le traitement de
 - Le 26 mars2014 la Présidente de la République du Chili et le juge Eduardo Vio Grossi se sont retrouvés à Santiago de Chili pour discuter de l'importance du Système interaméricain pour la protection des droits de l'Homme et de ses défis actuels et futurs.
 - Le 9 avril 2014, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Humberto Sierra Porto, accompagné par le vice-président le juge Robert F. Caldas et le secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, a présenté le rapport annuel de la Cour interaméricaine pour l'année 2013 devant la Commission des Affaires politiques et juridiques de l'OEA.
 - En mai 2014, le vice-président de la Cour, le juge Robert F. Caldas et le juge Alberto Pérez Pérez ont assisté à la réunion du sous-comité sur l'Amérique latine à la Commission de Venise et à l'atelier international sur le rôle des juges dans la protection des droits économiques sociaux et culturels en temps de crise économique à Ouro Preto, Brésil.
 - Le 30 juillet 2014 le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a visité le siège de la Cour avec le président du Costa Rica, Luis Guillermo Solis et le ministre des Affaires étrangères, Manuel González Sanz. A cette occasion étaient présents le président, le juge Humberto Sierra Porto et les juges Manuel E. Ventura Robles et Diego Garcia-Sayan, et le secrétaire et secrétaire adjoint du Tribunal. Dans le cadre de cette visite, le Secrétaire général a donné une conférence "Costa Rica et les Nations unies: Défis et perspectives au XXI siècle "La vidéo de la conférence est sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante: http://vimeo.com/102170566.
 - Le 19 juin 2014 le vice-président, le juge Robert F. Caldas, a assisté à la réunion des présidents et des tribunaux de première instance, des chambres et des Cours constitutionnelles d'Amérique latine, organisée par la Fondation Konrad Adenauer.
 - Le 21 août 2014 la Cour a reçu la visite de courtoisie du ministre des Affaires étrangères du Honduras, Mireya de Corrales Agüero, accompagné par Juan Alberto Lara, ambassadeur du Honduras au Costa Rica.
 - Le 22 août 2014 au siège de la Cour, l'Université pour la paix des Nations Unies a remis le titre de docteur honoris causa au professeur Thomas Buergenthal, président et juge de

la Cour, entre 1979 et 1991. Buergenthal, qui était aussi un juge de la Cour internationale de Justice (2000-2010), a reçu ce mérite "pour l'ensemble des réalisations dans le droit international, ainsi que pour son leadership et son engagement pour la promotion et la protection des droits de l'Homme".

- Le 25 août 2014, les juges de la Cour ont reçu la visite protocolaire du Président de la République du Costa Rica, Luis Guillermo Solis, accompagné du ministre des Affaires étrangères Manuel Gonzalez, avec qui ils ont discuté des défis et de l'avenir de la Cour.
- Le 26 août 2014 le Président du Tribunal, le juge Humberto Sierra Porto, et les juges Eduardo Vio Grossi et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire du Tribunal ont reçu la visite de sénateurs mexicains, Mariana Gomez del Campo, Président de la commission des affaires étrangères du Sénat mexicain, María del Pilar Ortega et Luz Maria Beristain. A cette occasion, les parties ont évoqué le rapprochement entre le législatif et la Cour.
- Le 1er et le 2 septembre 2014, lors de la 51ème session extraordinaire de la Cour qui s'est tenue au Paraguay, une délégation composée des juges Humberto Antonio Sierra Porto, Président du Tribunal; Roberto F. Caldas, vice-président de la Cour; Eduardo Vio Grossi, et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Pablo Saavedra Alessandri et Emilia Segares Rodríguez, secrétaire et secrétaire adjoint, respectivement, a pu render visite au Président du Congrès de la République du Paraguay, Blas Llano payés; au Chancelier de la République du Paraguay, Eladio Loizaga; au procureur général de la République du Paraguay, Javier Díaz Verón; et rencontré les membres du Bureau du procureur général et au Tribunal permanent d'appel du Mercosur.
- Le 2 septembre 2014 le Président de la République du Paraguay, Horacio Cartes Jara a reçu le président et le vice-président de la Cour interaméricaine au Palacio de los López, siège du pouvoir exécutif à Assomption, Paraguay. Lors de cette réunion les juges et le Président du Paraguay ont discuté de la situation générale des droits de l'Homme en Amérique latine, l'importance du Système interaméricain pour la protection des droits de l'Homme et les défis à relever.
- Du 8 au 11 octobre 2014, une conférence internationale sur " l'abolition universelle de la peine de mort " s'est tenue au siège du Tribunal et a été organisée par la Cour interaméricaine, l'IIDH, la Représentation permanente de la France au Conseil de l'Europe, en collaboration avec le ministère français des Affaires étrangères et les gouvernements d'Allemagne et des Pays-Bas. Dans le cadre de la conférence, le président de la Cour a reçu la visite du président de l'Institut international des droits de l'homme (IIDH) et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, Jean-Paul Costa.
- Le 13 octobre 2014 13 juges de la Cour ont reçu la visite du président de l'Institut interaméricain des droits de l'Homme (IIDH) et son directeur exécutif, Claudio Grossman et Joseph Thompson. En outre, ce même jour ils ont assisté à la cérémonie d'ouverture de la XXXIIème session interdisciplinaire de Cours sur les droits de l'IIDH.
- Le 14 novembre 2014 l'assemblée plénière de la Cour a signé un acte de gratitude au Président de la Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, le ministre Juan Silva Meza, pour son engagement pour la défense et la promotion des droits de l'Homme.
- Le 19 novembre 2014, la Cour a reçu la visite du sénateur Hernan Larrain Fernandez Chilino.

B. Dialogue entre les tribunaux et visites aux institutions européennes internationales

En octobre 2014, Cour a effectué une visite à la Cour européenne des droits de l'Homme. La délégation de la Cour était composée du président de la Cour, le juge Humberto Sierra Porto; le Vice-président Roberto F. Caldas; les Juges Manuel E. Ventura Robles, Diego Garcia-Sayan, Eduardo Vio Grossi et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire de la Cour.

Lors de la visite au siège de la Cour européenne des droits de l'Homme, un forum de discussion s'est tenu au siège de la Cour européenne réunissant les présidents de la Cour européenne Josep Casadevall et Guido Raimondi et les juges de la Cour Luis López Guerra, Angelika Nussberger et Paulo Pinto de Albuquerque, et le Secrétaire Erik Fribergh, son secrétaire adjoint, Michael O'Boyle et des fonctionnaires du Secrétariat Patrick Titiun, Montserrat Enrich-Mas, Carmen Morte Gomez et Guillem Cano Palomares.

La visite s'inscrit dans le cadre du travail conjoint entre les deux tribunaux internationaux pour la défense et la promotion des droits de l'Homme dans les Amériques et en Europe.

En outre, les juges de la Cour ont effectué une visite aux institutions européennes à Strasbourg, France. À cet égard, le 21 octobre 2014 la délégation de la Cour a rendu visite au Conseil de l'Europe et a rencontré une délégation de la Commission à Vienne, qui comprenait son président, Gianni Buquicchio.

Le juges de la Cour ont visité la Institut International des Droits de l'Homme à Strasbourg ou ils ont parlé avec Jean Paul Costa président de l'Institut international des droits de l'homme de. Strasbourg et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces visites ont été rendues possibles grâce à la généreuse contribution financière du gouvernement allemand par la GIZ (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit).

C. Les activités de formation et de diffusion

En 2014, la Cour a organisé une série de formations et des activités de diffusion sur les droits de l'Homme afin d'élargir la compréhension du fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain des droits de l'Homme. Le détail de ces activités est présenté ci-dessous:

1. Séminaires, conférences et cours de formation

- Le 4 septembre 2014 pendant la 51ème session extraordinaire de la Cour, deux séminaires ont été organisés. Le premier intitulé "Justice et dialogue Jurisprudentiel américain" a été donné dans l'auditorium de la Cour suprême du Paraguay, et était destiné au grand public et a été suivi par plus de 500 personnes, y compris des juges, des avocats spécialistes des droits de l'Homme et des étudiants. Le second, intitulé «Le rôle de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme " a eu lieu au siège du ministère des Affaires étrangères pour les étudiants de l'Académie diplomatique paraguayen.
- En février 2014 plusieurs avocats du Secrétariat de la Cour ont participé en qualité d'enseignants à un programme de formation à l'École judiciaire du Costa Rica.
- Entre le 2 et le 5 juin 2014 deux avocats du Secrétariat de la Cour ont participé en qualité d'enseignants au Premièr Cours International de Haute Spécialisation sur le système interaméricain de protection des droits de l'Homme en lien avec la justice pénale, organisé par le

Ministère de la justice et des droits de la République du Pérou pour les juges et les procureurs.

- Entre le 18 et le 20 août 2014 s'est tenu un programme de formation pour les défenseurs publics au siège de la Cour interaméricaine. A cette occasion, huit défenseurs de six nationalités différentes ont été formés sur le fonctionnement et la jurisprudence de la Cour.
- Entre le 4 et le 15 août 2014 la Cour a co-organisée avec la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, l'Institut pour la recherche juridique à l'UNAM, l'Institut américain de droit constitutionnel, l'Institut fédéral de la magistrature, le Bureau du Procureur général de l'UNAM et l'Institut Max-Planck de droit pénal international, le "Cours de formation sur le système l'Interaméricain des droits de l'Homme *Dr. Héctor Fix-Zamudio* ", dans la ville de Mexico, Mexique.
- Entre le 8 et le 11 octobre 2014, la conférence internationale sur "l'abolition universelle de la peine de mort " s'est tenue au siège de la Cour. L'événement était organisé par la Cour interaméricaine, l'Institut international des droits de l'Homme (IIDH) et la Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le ministère français des Affaires étrangères et les gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas. L'événement a réuni des experts internationaux dans le domaine pour réfléchir sur les meilleures pratiques et les stratégies abolitionnistes et réductionnistes pour la peine de mort.
- Le 23 octobre 2014 le Président de la Cour, le juge Humberto Sierra Porto et le secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri ont donné une conférence à l'Institut de droit international, Université de Bonn,
 Allemagne.
- Entre le 24 et le 27 octobre 2014 les juges de la Cour ont participé au " Symposium ibéroaméricain. Les 35 ans de Cour interaméricaine des droits de l'Homme. L'événement a été coorganisé par la Cour et l'Institut Max Planck de droit international public à Heidelberg, en Allemagne.
- Entre le 29 et le 31 octobre 2014 la Cour a organisé en accord avec le Tribunal fédéral électoral du pouvoir judiciaire de la Nation du Mexique I '«Atelier intensif sur le Systeme interaméricain des droits de l'Homme".
- La quatrième rencontre de l'Observatoire du droit à l'alimentation en Amérique latine et les Caraïbes, s'est tenue à San José, Costa Rica, entre le 5 et le 7 novembre2014 a été organisé conjointement par l'Université du Costa Rica et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme avec le soutien du Bureau régional de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Dans le cadre de cette réunion le juge Robert F. Caldas a participé à une présentation sur l'importance du droit à la nourriture et un avocat du Secrétariat de la Cour a donné une conférence intitulée «L'application des droits de l'Homme et perspectives de développement droit à l'alimentation en Amérique latine".
- En novembre 2014 a été organisé conjointement par la Cour et le Tribunal fédéral électoral du pouvoir judiciaire de la Nation Mexique l'atelier sur la jurisprudence de la Cour auquel a participé un avocat du Secrétariat.
- Du 25 novembre au 6 décembre 2014 la Cour et l'Université catholique de Pérou faites spécialisation internationale ont organisé un cours international de spécialisation intitulé " Progrès et défis du système interaméricain " à Lima, Pérou. Le président de la Cour, Humberto Sierra Porto, assisté du juge Diego Garcia-Sayan et du secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri ont pu y participer.
- En décembre 2014, le juges de la Cour ont participé à une série de conférences sur le système interaméricain organisée à San José, Costa Rica et co-organisée par la Cour, l'Université pour la paix des Nations Unies et l'Institut Max Planck en Allemagne.

2. Visites profesionnelles et stages

Une part importante du renforcement du système régional réside dans la formation des acteurs de demain qui seront amenés à travailler dans le domaine des droits de l'Homme tels que les futurs défenseurs des droits, les fonctionnaires, les membres du pouvoir législatif, les opérateurs de la justice, les enseignants, les personnes issues de la société civile, etc. Dans ce but, la Cour a mis en place un programme de stages et visites professionnelles dont l'objectif est de diffuser le fonctionnement de la Cour et le Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

Ce programme offre à des étudiants et à des professionnels du droit, des relations internationales, des sciences politiques, des langues et de la traduction, l'opportunité de réaliser un stage au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, grâce auquel les personnes sélectionnées réaliseront un travail juridictionnel international de haut niveau et acquerront une connaissance particulière de la jurisprudence de la Cour et du droit international des droits de l'Homme.

Les stagiaires et visiteurs professionnels sont affectés dans un groupe de travail du département légal de la Cour en fonction des besoins de la Cour. Le travail consiste, entre autres tâches, à faire des recherches sur des sujets en lien avec les droits de l'Homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, participer au traitement de l'instruction des dossiers contentieux, avis consultatifs, mesures provisoires et contrôle d'exécution des arrêts de la Cour, fournir un appui logistique pendant les audiences publiques et développer des arguments juridiques pour les affaires particulières.

En raison du grand nombre de candidatures, l'admission est très difficile. Après avoir terminé son stage, le stagiaire ou le visiteur professionnel reçoit un certificat accréditant qu'il ou elle a validé avec succès le stage ou la visite professionnelle.

La Cour est consciente de l'importance de ce programme. Tout au long de ces cinq dernières années, la Cour a reçu en son siège un total de 397 stagiaires de 40 nationalités 205 parmi lesquels des enseignants, des fonctionnaires, des étudiants en droit ou des défenseurs des droits de l'Homme.

En 2014, la Cour a reçu 63 stagiaires et visiteurs professionnels, originaires des 16 pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, États-Unis, France, Mexique, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et Venezuela.

Pour obtenir davantage d'informations sur le programme de Stages et Visites Professionnelles de la Cour, il est possible de consulter la page : programme de Stages et Visites Professionnelles:

http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/acerca-de/programa-pasantias

-

Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Chili, Equateur, El Salvador, Ecosse, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Haïti, la Hollande, le Honduras, Angleterre, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Puerto Rico, République dominicaine, Suisse, Uruguay et Venezuela.

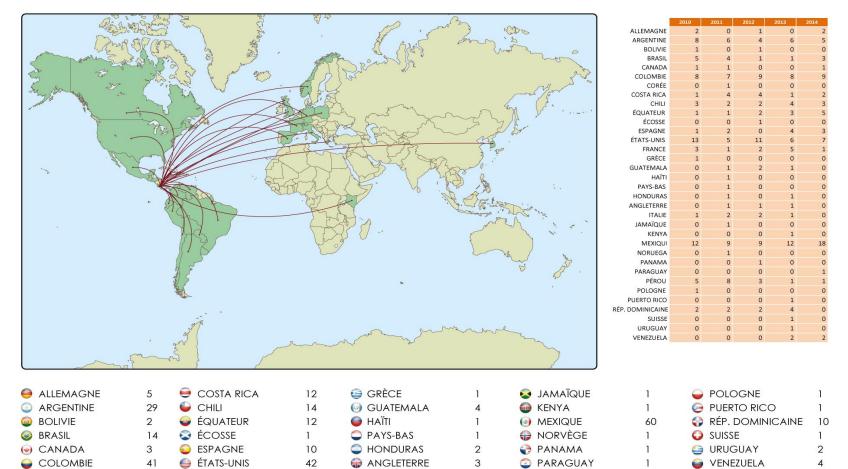


CORÉE

VISITES PROFESIONNELLES ET STAGES 2010 - 2014







12

() ITALIE

FRANCE

18

PÉROU

3. Visites de profesionnels et d' Institutions Académiques au siege du tribunal

Dans le cadre des efforts visant à diffuser ses activités et de permettre aux professionnels d'aujourd'hui et de demain de se familiariser avec le fonctionnement de la Cour, chaque année, la Cour reçoit des délégations d'étudiants de diverses institutions et des professionnels du droit, universitaires ou spécialistes d'autres branches connexes. En 2014, la Cour a reçu les délégations suivantes : 45 délégations d'étudiants universitaires, des avocats, des juges et des associations de la société civile²⁰⁶ de 10 pays différents²⁰⁷:

IX. Conventions et Relations avec D'Autres Organismes

En 2013, la Cour a signé des accords avec les organismes et entités suivants:

A. Conventions avec des Organismes Internationaux

• Convention avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Groupe interdisciplinaire d'étudiants de l'Université de l'entreprise ISEC (Mexique) Le 22 Janvier 2014; Les étudiants de la Faculté de droit, Université de Southern Christian (UCS) (Costa Rica) le 23 janvier 2014; ULACIT (Costa Rica) étudiants interdisciplinaires visiter l'Université de El Bosque (Colombie) 18 Février 2014; Les étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Monterrey (UdeM) (Mexique) 11. Avril 2014; Les agents de l'Académie de la Police nationale Colombie (Colombie) le 2 mai 2014; avocats du barreau Reinosa AC. (Mexique), du 12 à 30 mai; les étudiants de la Faculté de Droit et Sciences Sociales - Universidad Rafael Landivar (Guatemala) le 16 mai 2014; les étudiants de l'École de droit de l'Université d'Anahuac Oaxaca (Mexique); étudiants de la Faculté de droit de l'Université La Salle Bajio Colombie-Britannique, la ville de Leon, Guanajuato (Mexique) le 30 mai 2014; groupe interdisciplinaire d'étudiants (États-Unis) de l'Université d'État de San Diego (SDSU) Juin 6 2014; les étudiants du programme de droit comparé de l'environnement au Costa Rica - Faculté de droit de l'Université de Floride (USA) 24 Juin 2014; groupe interdisciplinaire d'étudiants à l'Université Veritas (Costa Rica) 4. Août; doctorat en droit de l'Universidad Autónoma del Estado de Morelos (Mexique) du 19 au 23 mai; étudiants de la Faculté de droit de l'Universidad del Valle de Mexico (Mexique) le 2 mai 2014; Centre Amis pour la paix: Visitez les militants Ann Wright et Medea Benjamin (USA) le 23 avril 2014; des représentants du Centre pour les sciences juridiques de l'Universidade Federal do Paraná (UFPR), Université fédérale du Paraná (Brésil) le 13 mai 2014; groupe interdisciplinaire de l'Institut d'études Faculté de l'Université nationale des Arts (Costa Rica) des femmes Juin 6 2014; Élèves de l'école d'été des droits de la DePaul University, Chicago (États-Unis) le 14 août 2014, un groupe de dirigeants de la politique centrale de formation Unité femmes INAMU (Costa Rica) 24 Juillet 2014; Maître et candidat au doctorat en droit à l'Université Autonome de Sinaloa (Mexique) 13 Octobre; les étudiants de l'École de droit de l'Université d'Aguascalientes (Mexique) Le 22 Septembre; Les étudiants de l'Université de Cuauhtemoc (Mexique) Le 22 Septembre 2014; Les stagiaires Programme de stages de l'Institut interaméricain des droits de l'homme (Costa Rica) 26 Septembre 2014; Présidents de la barre des Républiques du Panama, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et la République domínicaine. 3 octobre 2014; étudiants de la Faculté de droit de siège à l'ouest de l'Université du Costa Rica (UCR) (Costa Rica) 17 Octobre 2014; étudiants de la Faculté de droit de l'Université libre de Cartagena (Colombie) 23 Octobre 2014; étudiants de la Faculté de droit de l'Université libre de Pereira (Colombie) Novembre 6 2014; étudiants de la Faculté de droit de l'Université libre de Bogotá (Colombie) les 13 et 20 Novembre 2014; Les participants de 18 Congrès latino-américain de la loi et de l'informatique (Costa Rica) Le 17 Octobre 2014; Les juges de la Cour supérieure de Lima (Pérou) Novembre 7 2014; Mexicains en vertu de l'Institut américain actuel pour la responsabilité sociale et de droits de l'homme (IIRESODH) (Costa Rica-Mexique) 11. Novembre, 2014 avocats; étudiants de la Faculté de droit, Université de San José, Siège Liberia, Guanacaste (Costa Rica) 24 Novembre 2014; Étudiants à la maîtrise à l'Université de Guanajuato (Mexique) pénal sciences juridiques dans le cadre d'études à l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD) 15 Décembre 2014; association des étudiants en relations internationales à l'Université de Panama (Panama) Le 17 Décembre 2014; dans le cadre de la concurrence XVIII Eduardo Jiménez de Aréchaga (CEJA), visite organisée par les étudiants du Costa Rica Association de droit international reçu les institutions suivantes: Université catholique de Santa María (Pérou); Gerardo Barrios siège de l'Université San Miguel (El Salvador); Université de La Salle (Costa Rica); Corporation universitaire pour Sabaneta (Colombie); Universidad Sergio Arboledà (Colombie), l'Université nationale autonome de México (Mexique); Loi gratuit (Mexique) école; Universidad Catolica Andres Bello (Venezuela); Université de Panama (Panama); Universidad del Cauca (Colombie) Universidad Iberoamericana de Leon (Mexique); Université Panamericana Campus Bonaterra (Mexique); Maria La Antiqua Université de Santa (Panama); Universidad Militar Nueva Granada (Colombie); Gerardo Barrios Université Siège Usulutan (El Salvador), et de l'Université de San Pedro Sula (Honduras).

Brésil, Colombie, Costa Rica, Le Salvador, Etats Unis, Guatemala, Honduras, Méxique, Panama et Pérou

En 2014, les relations entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme se sont renforcées sur la base d'un programme d'échanges en vertu duquel un juriste de chacune des deux Cours a réalisé une visite professionnelle et de recherche pendant plusieurs mois dans le but d'approfondir la connaissance de ces deux systèmes régionaux et nouer une collaboration continue entre les deux organismes. La Cour a désigné Romina Sijniensky, Juriste coordinateur pour développer cet échange tandis que la Cour Européenne a désigné Guillem Cano Palomares. Les juristes sont intégrés dans une équipe de travail et participent aux travaux de la Cour où ils se trouvaient placés en s'attachant à développer des activités de diffusion des principaux aspects procéduraux de gestion et d'instruction des dossiers et de la jurisprudence des deux Cours. Ils ont par ailleurs établi une base commune de bonnes pratiques de procédure qui pourraient être incorporées dans le travail quotidien des deux organes.

Coopération avec l'ONU

En octobre 2014, la Cour a participé à l'atelier sur les mécanismes régionaux des droits de l'Homme et des Nations Unies intitulé " Organisation des Nations Unies et mécanismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'Homme " à Genève, Suisse. L'événement était d'un intérêt particulier pour coordonner les formes de coopération et de dialogue sur les régions mixtes inter-agences au regard des défis similaires pour la protection des droits de l'Homme et du système universel de protection des droits de l'Homme.

B. Accords avec des organismes gouvernementaux nationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec diverses entités, en vertu desquels les parties s'engagent à réaliser, notamment, les activités suivantes: (i) organiser et exécuter des activités de formation, telles que conférences, séminaires, forums universitaires, symposiums; (Ii) effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme au profit des fonctionnaires de l'appareil judiciaire interaméricain; (Iii) le développement d'activités de recherche conjointes; (Iv) mettre à la disposition du pouvoir judiciaire le système de "Recherche avancée juridique sur les droits de l'Homme", en fournissant une formation pertinente et permettre à la magistrature entrez votre jurisprudence systématique:

- Ministère de la justice et des droits de la République du Pérou.
- Tribunal fédéral électoral du Mexique
- Pouvoir judiciaire de l'État de Michoacán
- L'Ombudsman de l'État plurinational de Bolivie
- Le Médiateur de la République du Panama

C. Accords avec des universités et autres institutions académiques

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des accords avec les institutions académiques suivantes, en vertu desquels les signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes: (i) l'organisation de conférences et de séminaires; et (ii) le développement des pratiques professionnelles du personnel et les étudiants de ces institutions au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

- Institut Max Planck
- Université de Querétaro, Mexique

- Université de Cambridge
- Le droit à l'alimentation pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies
- Université fédérale du Paraná, Brésil
- Université nationale de Mar del Plata, Argentine
- Conférence des ministres de la Justice des pays d'Amérique latine (COMJIB)
- Université de Chihuahua, Mexique
- Institut international de droit de l homme